

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
CORBEIL - ESSONNES**

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ESSONNE RIVE GAUCHE

LE CIRQUE DE L'ESSONNE

RAPPORT



BCEOM

OCTOBRE 1994

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
CORBEIL - ESSONNES**

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ESSONNE RIVE GAUCHE

LE CIRQUE DE L'ESSONNE

RAPPORT



OCTOBRE 1994

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE	2
1.1 Bassin versant	2
1.2 Hypothèses d'urbanisation future	4
1.3 Conditions actuelles d'écoulement des eaux pluviales	6
1.4 Programme de réaménagement de l'exutoire de l'antenne de Corbeil-Essonne.....	9
II EVACUATION DES EAUX PLUVIALES	10
2.1 Découpage en sous - bassins versants	10
2.2 Méthodologie d'analyse	10
2.3 Analyse de l'état actuel	13
2.4 Analyse de l'état futur	15
III EVACUATION DES EAUX USEES	17
IV QUALITÉ DES EAUX - PRESERVATION DU MILIEU NATUREL.....	18
V CONCLUSION.....	19

INTRODUCTION

Le cirque de l'Essonne est situé sur le bassin versant aval en rive gauche de l'Essonne, qui entre dans le domaine de compétence du SIARCE.

A ce titre le BCEOM a effectué pour le SIARCE une étude prospective des besoins futurs pour assainir les secteurs concernés en cas d'urbanisation.

De par sa particularité de site remarquable, le Cirque de l'Essonne fait l'objet d'un rapport spécifique rattaché au "Schéma Directeur d'assainissement - Rive Gauche d'Essonne".

A partir d'hypothèses fondées sur les documents d'urbanisme, et en prenant en compte les contraintes naturelles existantes, cette étude constitue une première approche des modes d'assainissement envisageables, restant à affiner lorsque se préciseront les hypothèses.

I PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

Un document spécifique "Bassin versant aval de l'Essonne : présentation de la zone d'étude" (BCEOM - Avril 1994) présente tous les aspects généraux : hydrographie, géologie, démographie, zones protégées ... sur lesquels on ne revient pas ici.

Le Cirque de l'Essonne est situé sur 3 communes :

- Corbeil-Essonnes au Nord et à l'Est,
- Lisses à l'Ouest,
- Villabé au Sud.

1.1 Bassin versant

Le Cirque de l'Essonne constitue un seul bassin versant dont l'exutoire est l'Essonne.

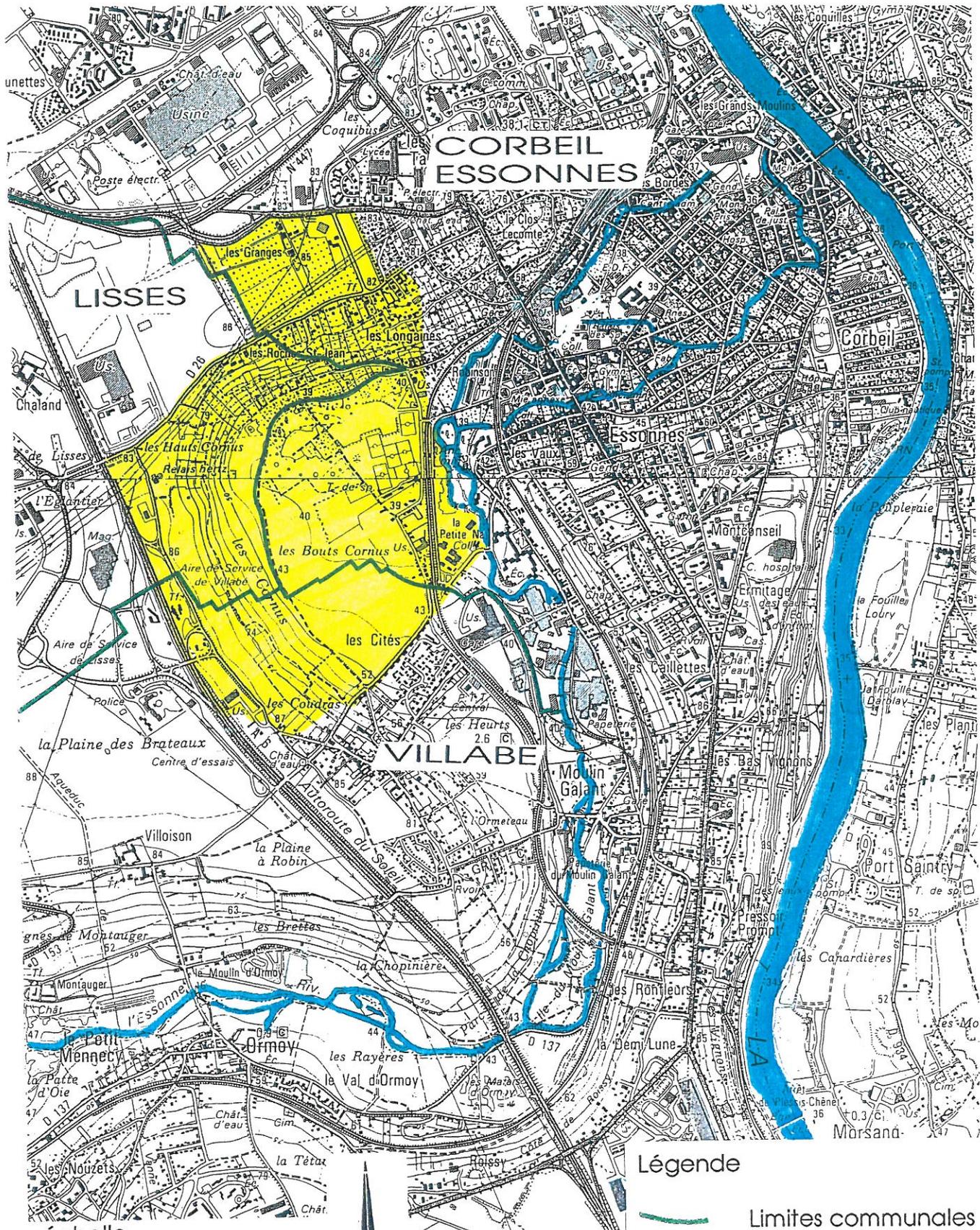
Les limites de ce bassin versant sont reportées sur le plan de situation :

- l'Autoroute A6 à l'Est,
- la route départementale D 26 au Nord. De plus les apports régulés du centre commercial des Granges (Art de Vivre) sont renvoyés vers l'Essonne.
- le chemin de Villoison au Sud.

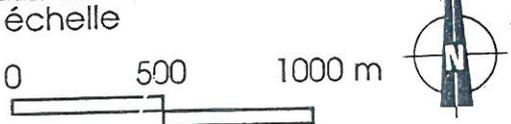
Le Cirque de l'Essonne peut se décomposer en 2 parties :

- partie extérieure de la concavité qui présente une forte pente (de l'ordre de 10 %)
- partie intérieure du Cirque, de faible pente (de l'ordre de 1 %), qui joue un rôle de tampon pour les eaux de ruissellement (zones marécageuses).

Plan de situation



- Légende**
-  Limites communales
 -  Limite zone d'étude



Les parties urbanisées se situent essentiellement en limite des bassins versants et au nord :

- les Roches Saint Jean, les Longaines et les Granges au nord sur la commune de Corbeil-Essonnes
- le long de l'autoroute A6
- de part et d'autre de la voie ferrée qui longe l'Essonne.

1.2 Hypothèses d'urbanisation future

La carte "Hypothèse d'urbanisation future", présentée page suivante, résume le contenu des documents d'urbanisme consultés : P.O.S. et S.D.A.U.R.I.F.

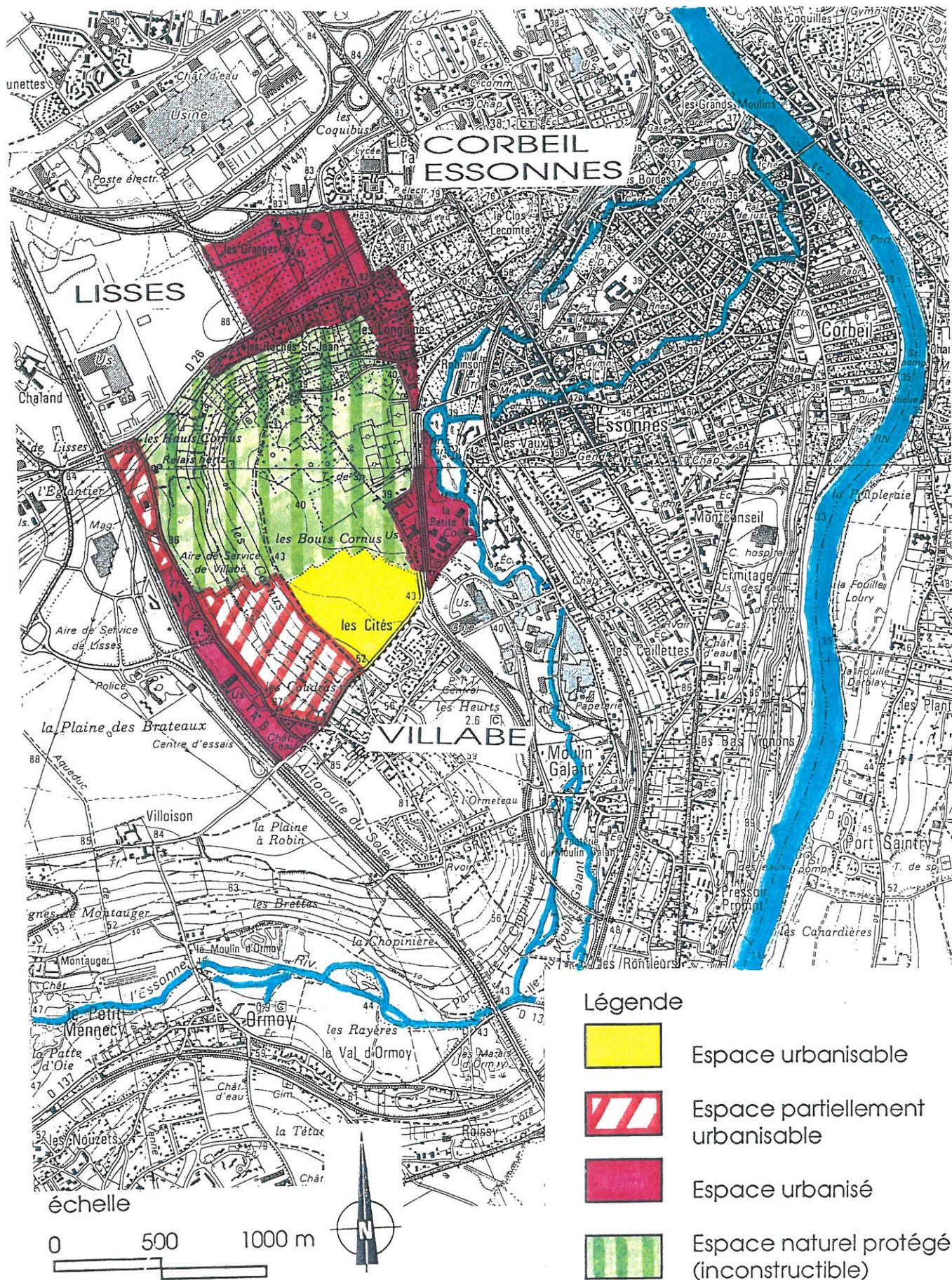
L'urbanisation future se concentre essentiellement sur la partie Sud du Cirque qui se trouve sur la commune de Villabé.

Le S.D.A.U.R.I.F. n'autorise qu'une urbanisation partielle de la partie pentue du Cirque. Sur le P.O.S. de Villabé, l'ensemble du secteur du Cirque est déclaré zone N.A.

Un autre secteur urbanisable se trouve sur la commune de Lisses le long de l'Autoroute A6. Sur cette zone, déclarée zone N.A. sur le P.O.S. de Lisses, le S.D.A.U.R.I.F. n'autorise qu'une urbanisation partielle.

Le coeur du Cirque qui constitue un espace naturel sera préservé.

Hypothèse d'urbanisation future



1.3 Conditions actuelles d'écoulement des eaux pluviales

Comme précédemment indiqué, le Cirque de l'Essonne peut se décomposer en 2 parties :

- partie amont présentant une forte pente (10 %),
- partie aval, de faible pente, qui assure une rétention des eaux pluviales.

Dans le passé, l'assainissement de ce secteur était assuré par un réseau de "vidanges".

Les vidanges ne sont plus entretenues.

Il subsiste 3 fossés principaux qui constituent les exutoires de cette zone naturelle. Les fossés se déversent dans les 2 réseaux pluviaux qui assurent l'évacuation des eaux pluviales provenant des zones urbanisées :

- Antenne Villabé : le collecteur pluvial passe sous l'avenue de la Gare (Ø 400) et se rejette vers Essonne (Ø800) via la rue Fernand Laguide (Ø500 - Ø 600).
- Antenne Corbeil-Essonnes : le collecteur Ø 400 reçoit les apports pluviaux, du centre commercial Art de Vivre, régulés par un bassin de rétention. Plus à l'aval, il collecte les eaux de ruissellement du quartier des Longaines avant de se rejeter à l'Essonne.

La partie aval du réseau se décompose en 3 tronçons jusqu'à l'exutoire :

- collecteur Ø 700 avant franchissement de la voie SNCF par un dalot,
- fossé à l'aval de la voie ferrée,
- collecteur Ø 400 sur une longueur de 35 m avant rejet dans l'Essonne.

L'ensemble des éléments existants de l'assainissement du Cirque de l'Essonne est reporté sur le schéma "Assainissement pluvial" présenté page suivante. Les exutoires sont représentés sur l'extrait du plan page 8.

A l'heure actuelle on n'observe pas sur ces réseaux de mises en charge générant des nuisances graves pour les riverains. Toutefois, les problèmes suivants apparaissent :

- Exutoire Sud : flux excessifs provenant de Villabé par l'avenue de la Gare. Le ralentissement de l'écoulement crée des dépôts rue Fernand Laguide et obstrue le collecteur. Une solution à ce problème est étudiée dans le cadre du schéma d'assainissement de Villabé.
- Exutoire Nord : incohérence des sections successives à l'exutoire (cf. paragraphe suivant 1.4).

1.4 Programme de réaménagement de l'exutoire de l'antenne de Corbeil-Essonne

L'évacuation des eaux de ruissellement dans la partie aval de l'antenne Corbeil-Essonne (les Longaines) est assurée par des "collecteurs" de capacité variable (\varnothing 700 -> fossé -> \varnothing 400). Il apparaît judicieux d'adapter les capacités à celle du collecteur amont.

La capacité du collecteur amont \varnothing 700 est de 0,38 m³/s (pente de 0,24 %).

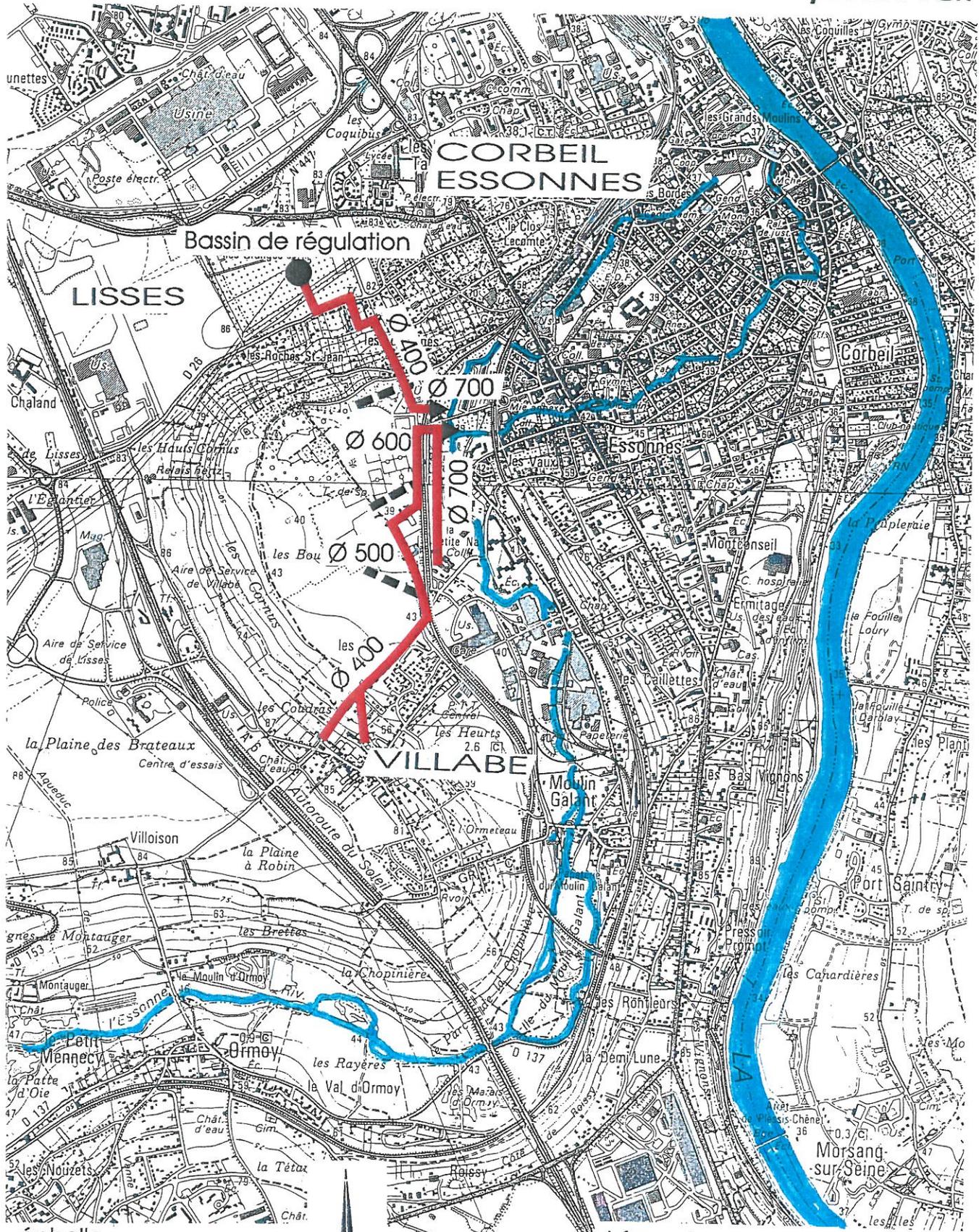
Les dimensions nécessaires pour évacuer ce débit par un fossé entretenu sont :

- largeur = 1,5 m
- hauteur = 0,5 m

A l'exutoire le collecteur \varnothing 400 peut être remplacé par un \varnothing 700 afin de conserver un accès le long de l'Essonne (chemin de halage).

Le montant des travaux de cet aménagement est estimé à 80.000,00 F. H.T.

Assainissement pluvial



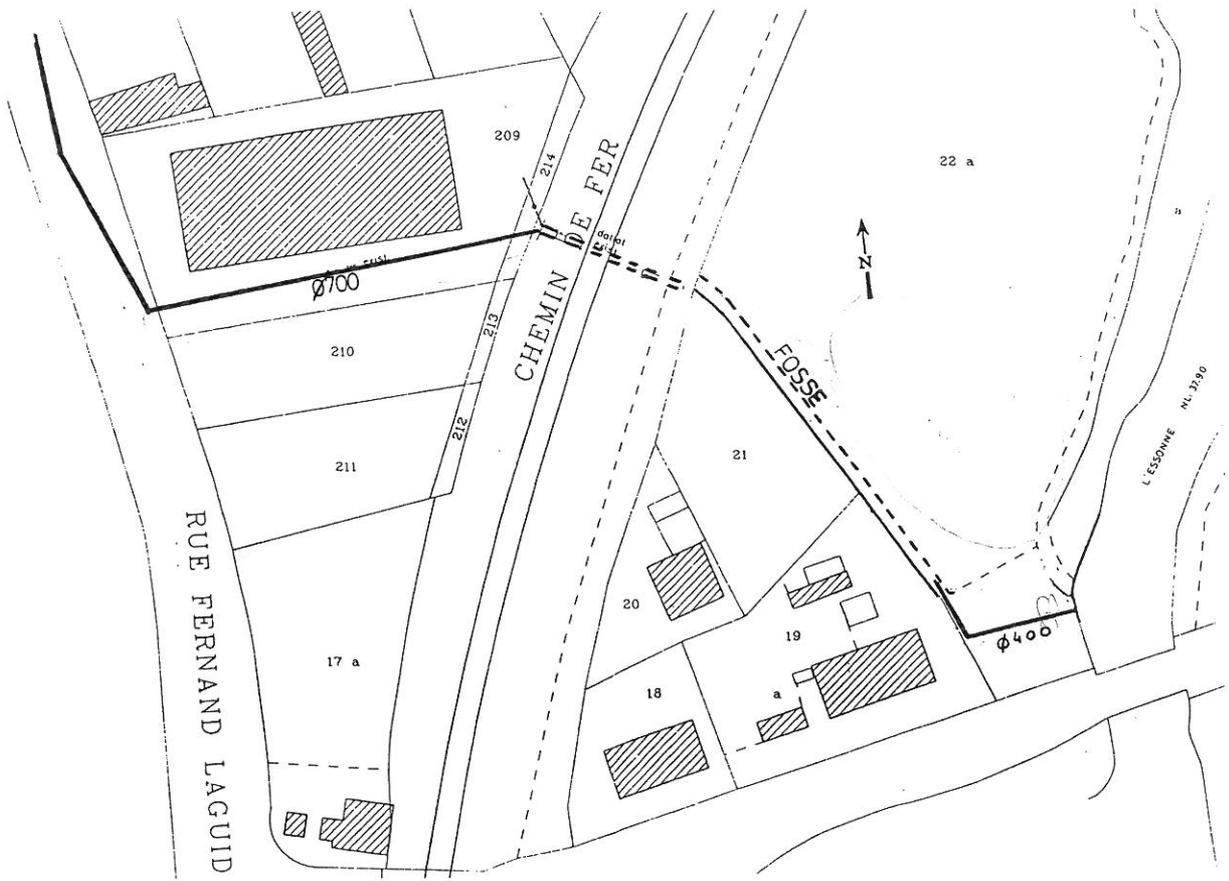
échelle



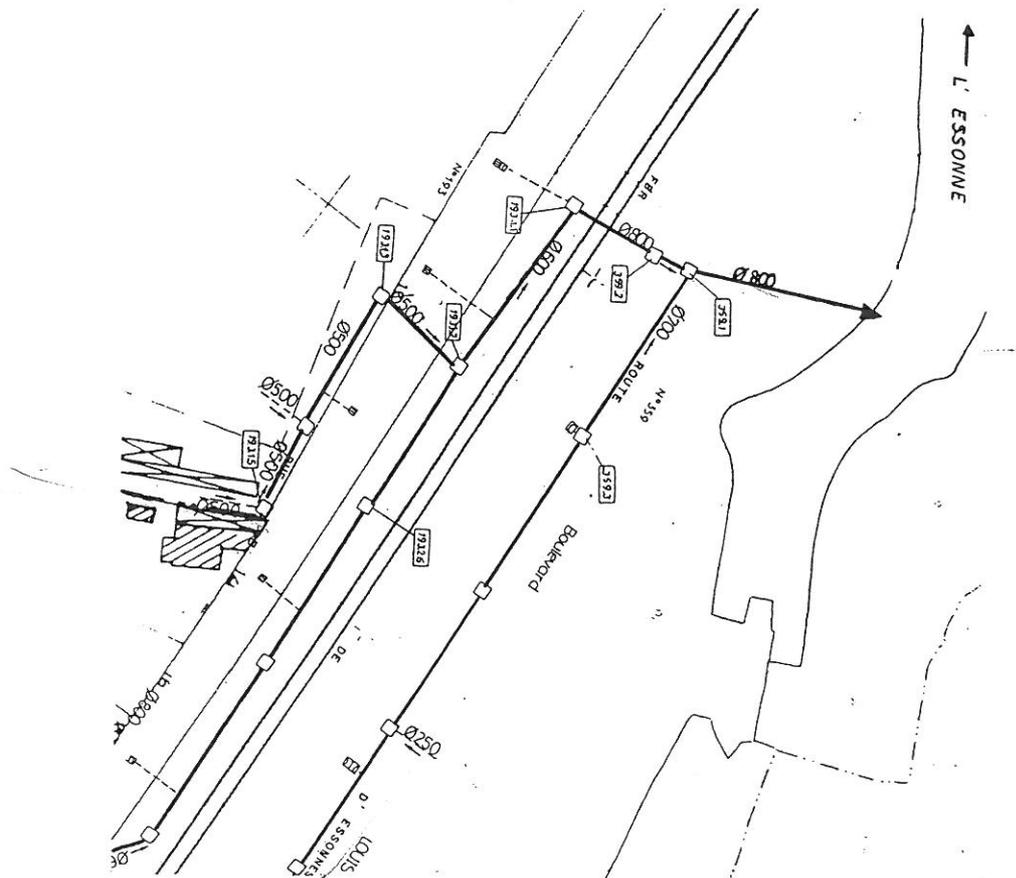
Légende

 Réseau E.P. existant

 Fossé



EXUTOIRE RUE FERNAND LAGUIDE NORD



EXUTOIRE RUE FERNAND LAGUIDE SUD

II EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

2.1 Découpage en sous - bassins versants

L'ensemble de l'aire d'étude a été découpée en 2 bassins versants principaux, eux mêmes découpés en sous bassins versants :

- Bassin versant A : il comprend le centre commercial Art de Vivre (sous bassins versant A1), le quartier des Longaines (sous bassins versant A2), ainsi qu'une partie de la zone naturelle du Cirque (sous bassins versant A3).
- Bassin versant B : il est décomposé en 5 sous bassins versants. Les 3 premiers correspondent aux zones naturelles du Cirque (B1, B2 et B3). Les sous bassins B4 et B5 correspondent aux secteurs urbanisés.

L'ensemble des sous bassins versants et leurs caractéristiques, qui servent de base à l'analyse qui suit, est reporté dans le schéma "Découpage des bassins versants" et le tableau présentés pages suivantes

2.2 Méthodologie d'analyse

Deux méthodes d'analyse ont été utilisées selon le type de bassin versant : urbain ou rural.

Le modèle SIREA, élaboré par le BCEOM, permet de reconstituer la formation et la propagation des hydrogrammes de crues sur un bassin versant de type urbain. Sur un bassin versant rural, la reconstitution d'un hydrogramme est beaucoup plus complexe. Le calage du modèle demande un grand nombre d'information dont on ne dispose pas pour obtenir une simulation fiable (mesure de débit à l'aval du bassin rural pour différents épisodes pluvieux).

Pour les bassins versants urbains, une modélisation mathématique du réseau et des sous bassins versants urbains qui lui sont raccordés a été réalisée.

Pour les bassins ruraux, les débits de pointes sont calculés pour la **Méthode Rationnelle** :

$$Q = C \times I \times A / 360$$

avec C : coefficient de ruissellement

I : intensité pluviométrique correspondant au temps de concentration du bassin versant total et à la période de retour considérée (en mm / h).

A : superficie du bassin versant considéré (en ha).

Le temps de concentration du bassin versant est estimé à partir de la **Formule de Richards**. Cette méthode est présentée en annexe.

Les données pluviométriques utilisées dans la Méthode Rationnelle sont les courbes Intensité Durée Fréquence établies sur la station météorologique de Brétigny.

Les coefficients de ruissellement ont été estimés à partir des observations faites sur le terrain : pente, nature du sol, nature de la couverture végétale, zones de rétention d'eau.

2.3 Analyse de l'état actuel

a) Bassins versants ruraux

Dans l'analyse de l'état actuel, les 2 bassins versants ruraux B2 et B3 sont regroupé en 1 seul bassin versant. Ce découpage qui ne se justifie pas pour l'analyse de l'état actuel est nécessaire pour l'étude de l'état futur.

Les temps de concentration obtenus par la Formule de Richards pour chaque sous bassin versant rural sont les suivants :

- sous bassin versant A3 : tc = 75 mn
- sous bassin versant B1 : tc = 130 mn
- sous bassin versant B2 - B3 : tc = 140 mn

Ces temps de concentration sont très supérieurs aux temps de réponse des bassins versants urbains. Les pointes des hydrogrammes des bassins versants ruraux et urbains sont décallées dans le temps. Il n'y a pas sommation des hydrogrammes donc des débits de pointe.

Les débits de pointe décennaux calculés par la Méthode Rationnelle sont :

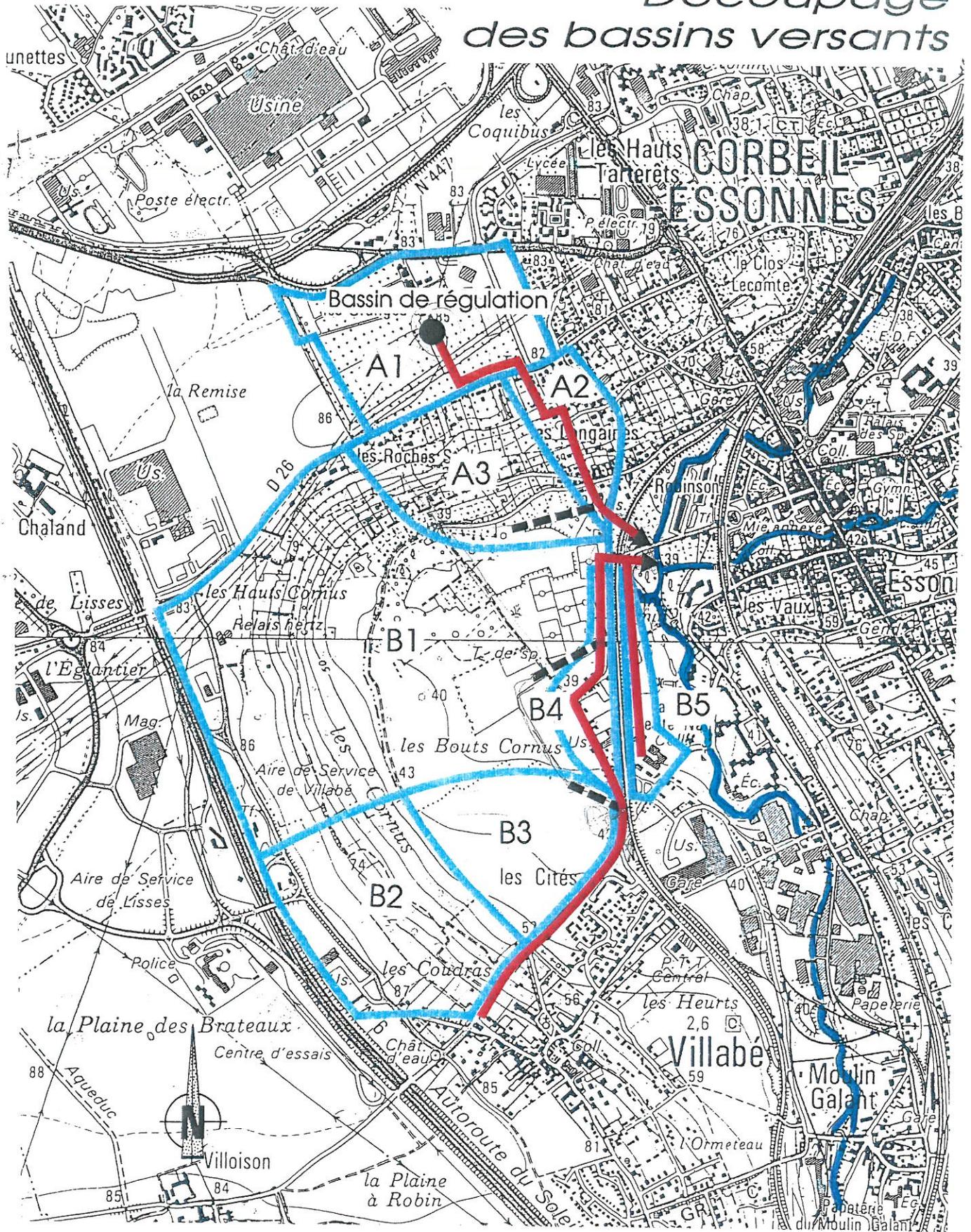
- Aval bassin versant A3 : $Q_{10} = 0,27 \text{ m}^3/\text{s}$
- Aval bassin versant B1 : $Q_{10} = 0,34 \text{ m}^3/\text{s}$
- Aval bassin versant B2 - B3 : $Q_{10} = 0,18 \text{ m}^3/\text{s}$

CARACTERISTIQUES DES SOUS BASSINS VERSANTS

BASSIN VERSANT	TYPE	SURFACE EN HA	COEFFICIENT D'IMPER-MÉABILISATION	PENTE EN %	LONGUEUR EN M
A 1	URBAIN	15	0,70	0,5	500
A 2	URBAIN	11	0,20	10	500
A 3	RURAL	35	0,15 *	10	950
B 1	RURAL	106	0,10 *	8	1400
B 2	RURAL	30	0,15 *	8,5	650
B 3	RURAL	23,5	0,05 *	2	650
B 4	URBAIN	5,75	0,25	0,5	500
B 5	URBAIN	2,5	0,7	0,5	200

* coefficient de ruissellement.

Découpage des bassins versants



b) *Bassins versants urbains*

- Bassin versant A (A1 et A2)

La partie amont de ce bassin versant (sous bassin versant A1) est régulé par un bassin de rétention.

Pour la régulation de cet ouvrage, l'hypothèse suivante a été prise : débit de fuite de 45 l/s soit 3 l/s/ha conformément à la contrainte de rejet à l'Essonne indiquée par le SIARCE.

Les résultats obtenus par la modélisation donnent un débit de pointe à l'aval du bassin versant de 0,38 m³/s et un volume de rétention du bassin amont de 3 000 m³.

la capacité des collecteurs à l'aval est légèrement insuffisante. La faible pente des collecteurs en aval, malgré des diamètres importants (Ø 600 et Ø 700) limite la capacité du réseau :

- capacité = 0,28 m³/s pour un Ø 600 présentant une pente de 0,3 %
- capacité = 0,38 m³/s pour un Ø 700 présentant une pente de 0,24 %.

Le transit du débit décennal se traduit par une mise en charge maximale du réseau de l'ordre de 20 cm.

- Bassin versant B (B3 et B4)

L'analyse des bassins versants a montré que les temps de réponse des bassins versants ruraux sont plus longs. le débit de pointe de ces bassins versants arrive après celui des bassins versants urbains (de l'ordre de 15 à 30 minutes). la simulation du bassin versant B n'intègre pas les sous bassins versant ruraux. Par contre, la modélisation a intégré les apports provenant de Villabé (quartier de l'Eglise et du chemin de Villoison) qui sont évacués vers l'Essonne via le collecteur passant sous le chemin de Villoison.

Ce sous bassin versant, extérieur au Cirque, représente une superficie de 7,5 ha imperméabilisé à 25 %.

la simulation de la pluie décennale donne les résultats suivants :

- Q₁₀ = 0,60 m³/s à l'exutoire dont :
 - . 0,19 m³/s proviennent du secteur situé en aval de la voie ferrée (sous bassins versant B5).
 - . 0,27 m³/s proviennent de l'amont sur la commune de Villabé (collecteur Ø 400 chemin de Villoison).

On ne dispose que de peu d'informations sur l'altimétrie du réseau à l'aval. la pente des collecteurs doit être très faible étant donné la topographie très plane dans le fond de la vallée (de l'ordre de 0,3 à 0,5 %). Le radier du collecteur à l'exutoire se trouve constamment sous le niveau de l'Essonne. La capacité des collecteurs est donc limitée.

2.4 Analyse de l'état futur

a) *Bassin versant A*

Sur le bassin versant A, l'urbanisation future correspond à une densification de l'habitat sur le secteur des Longaines. Cette évolution est traduite dans la modélisation par une augmentation du coefficient d'imperméabilisation sur le sous bassin versant A2 ($c = 0,3$).

Une simulation de la pluie décennale dans les conditions futures d'urbanisation donne un débit décennal de 0,55 m³/s à l'exutoire. La capacité des collecteurs avals est insuffisante. Le transit du débit de pointe se traduit par une mise en charge maximale du réseau de l'ordre de 80 cm.

Pour évacuer le débit décennal sans risque de débordement le fossé à l'aval doit avoir les dimensions suivantes : largeur 2 m pour une profondeur de 0,5 m.

Une mise en charge de 0,15 m du collecteur Ø 700 à l'exutoire est suffisante pour faire transiter le débit décennal.

b) *Bassin versant B*

L'urbanisation future du Cirque se concentre essentiellement sur ce bassin versant par une urbanisation des sous bassins versants B2 et B3.

Le S.D.A.U.R.I.F. n'autorise qu'une urbanisation partielle du sous bassin versant amont B2.

Les hypothèses de coefficients d'imperméabilisation pris en compte sont :

- sous bassins versant B2 (urbanisation partielle) : $C = 0,25$
- sous bassins versant B3 : $C = 0,35$

L'urbanisation future de ce secteur correspond à un apport d'eau de ruissellement important et rapide vers l'exutoire.

Le rôle du tampon, joué actuellement par la zone naturelle, n'est plus assuré. Une régulation des eaux de ruissellement est indispensable pour ne pas saturer les collecteurs à l'aval. Une régulation de chaque sous bassin versant est proposé pour limiter le diamètre des collecteurs.

Les débits de fuite proposés sont choisis sur la base de 3l/s/ha de rejet admissible en Essonne, soit :

- $Q_f = 90$ l/s pour le sous bassin versant amont B2.
- $Q_f = 70$ l/s pour le sous bassin versant aval B3.

De plus, dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Villabé, une régulation des apports provenant du chemin de Villoison (avenue de la gare) a été proposée. Ces apports seront régulés à un débit de 50 l/s.

Dans cette configuration, le collecteur $\varnothing 500$ en amont de la rue Fernand Laguide reçoit un débit régulé de 210 l/s correspondant à 50 l/s du chemin de Villoison et 160 l/s de la future zone urbanisée du Cirque ($Q = 90 + 70$ l/s).

Ce débit de fuite de 210 l/s correspond à la capacité d'un collecteur $\varnothing 500$ présentant une pente de 0,5 %.

Pour les 2 sous bassins versants du Cirque, les volumes de rétention nécessaires pour assurer la régulation proposée sont :

- $V = 1\ 800$ m³ pour le bassin versant B2
- $V = 2\ 100$ m³ pour le bassin versant B3.

Dans une première approche, la régulation des eaux pluviales est modélisée par des bassins de régulation. Le site du Cirque de l'Essonne offre diverses possibilités d'assurer une régulation des eaux : bassin extensif pouvant s'intégrer dans un aménagement paysager de grande échelle, rétention par un système de noues régulées en recréant l'ancien réseau de "vidanges", assainissement par chaussée réservoir...

III EVACUATION DES EAUX USEES

Il est difficile d'estimer les débits rejetés futurs, en l'absence de toute information sur la nature des projets sur le secteur urbanisable ou partiellement urbanisable du Cirque de l'Essonne.

Cependant, on peut estimer que l'évacuation des eaux usées ne présente pas de contraintes majeures : le raccordement des zones urbanisables peut se faire gravitairement et directement sur le collecteur syndical CGVE passant dans la rue Fernand Laguide (Ø 800).

De plus, il faut rappeler que le programme de réhabilitation des réseaux établis à l'issue des études diagnostics des réseaux d'assainissement des communes adhérentes au SIARCE permettront de supprimer une partie importante des eaux parasites transitant actuellement dans les réseaux et d'augmenter ainsi la capacité résiduelle des collecteurs.

IV QUALITÉ DES EAUX - PRESERVATION DU MILIEU NATUREL

1/ En situation future : urbanisation du Cirque de l'Essonne

Les nécessités de régulation hydraulique impliquent le passage de la totalité des eaux de ruissellement par des bassins de rétention.

On peut estimer avec une bonne probabilité que ces bassins seront aménagés à ciel ouvert, secs ou en eau avec une zone de marnage assez réduite estimée ici à 1 mètre.

Dans ce cas on calcule que ces bassins auront une excellente efficacité de décantation des eaux de ruissellement, même pour la pluie décennale (55 % à 80 % d'abattement).

Il conviendra d'optimiser la régulation de débit en sortie, avec prise d'eau en surface.

2/ En situation actuelle

L'importance de ce rejet ne justifie pas d'investissement important pour la dépollution des eaux pluviales. Cependant, nous proposons un aménagement "rustique" permettant d'abattre la pollution des pluies courantes jusqu'à la pluie semestrielle. Un élargissement et approfondissement du fossé, implanté à l'aval de l'antenne Nord de Corbeil-Essonnes (Art de Vivre - Les Longaines) permettrait à cet ouvrage d'assurer une fonction de décantation des eaux de ruissellement.

Les dimensions proposées sont :

- largeur : 5,70 m
- longueur : 70 m
- profondeur : 1,50 m

Cet aménagement, maintenu en eau, présente un rendement théorique maximum de 80 % sur l'abattement en M.E.S. pour une pluie semestrielle (vitesse de Hazen de 1 m/h).

En tenant compte des phénomènes de turbulences, le rendement optimum obtenu est de l'ordre de 50 %. La garantie d'efficacité de l'aménagement passe par un entretien fréquent du bassin (curage annuel).

Le montant des travaux de réaménagement du fossé en bassin de dépollution est estimé à 210 000 F. H.T.

V CONCLUSION

Trois éléments ressortent de cette analyse de l'incidence des projets d'urbanisations futures du Cirque de l'Essonne sur la gestion des eaux :

- 1 - L'évacuation des eaux usées ne présente pas de contraintes majeures.
- 2 - Une attention particulière doit être portée sur l'évacuation des eaux pluviales. En contre partie, le site du Cirque présente de larges possibilités d'intégration d'ouvrages de gestion des eaux à l'urbanisme.
- 3 - Il est nécessaire d'affiner l'étude. Les informations topographiques et débitométriques sur les bassins versants ruraux font défaut. Le Cirque de l'Essonne constitue une zone naturelle particulière dont le fonctionnement est complexe (zone tampon).

Dans l'immédiat, des travaux de réaménagement du fossé en bassin de décantation sont proposés. L'agrandissement du fossé lui confère une fonction de dépollution des eaux pluviales et supprime aussi les incohérences de capacité d'évacuation constatées à l'aval du bassin versant.

ESTIMATION DES TEMPS DE CONCENTRATION D'UN BASSIN VERSANT PAR LA FORMULE DE RICHARDS

Le temps de concentration d'un bassin versant est donné par la formule suivante :

$$t^3/(t + 1) = 9,81 \text{ m L}^2/\text{C.R.} \cdot p \cdot K$$

avec

t = temps de concentration (h)

c = coefficient de ruissellement

$R = H(t + 1)/T$, $H =$ hauteur précipitée en mm pendant la durée t pour la période de retour considérée

L = trajet maximal des eaux (km)

K = coefficient d'abattement spatial de l'averse

p = pente moyenne du bassin versant (m/m)

$m = 0,19 [\text{C.R.}]^{-0,63}$

S.I.A.R.C.E.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

BASSIN VERSANT AVAL DE L'ESSONNE

PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE



BCEOM

Avril 1994

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. HYDROGRAPHIE	3
II. DEMOGRAPHIE	4
III. URBANISATION	6
III.1. etat actuel.....	6
III.2. urbanisation future.....	7
IV. GEOLOGIE - HYDROGEOLOGIE	8
1 - contexte géologique	8
2 - contexte hydrogeologique	9
3 - coupe geologique et forage	10
V. QUALITE DE L'EAU - USAGES DE L'EAU	11
V.1 QUALITE DE L'EAU	11
a) Objectif de qualité	11
b) Les Marais	11
• <i>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et</i>	
<i>Faunistique</i>	12
• <i>Arrêté de conservation du biotope</i>	12
• <i>Conséquence</i>	12
V.2 USAGES DE L'EAU	13
a) Alimentation en eau potable	13
b) Prélèvements agricoles	13

VI. ASSAINISSEMENT	14
a) Structure	14
b) Taux de raccordement	15
c) Contraintes	16
1 - <i>Topographie</i>	16
2 - <i>Géotechnique</i>	16
3 - <i>Perméabilité</i>	16
4 - <i>Respect du Milieu récepteur</i>	17
 ANNEXE.....	 18

INTRODUCTION

Dans un souci de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel que constitue la rivière Essonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil Essonne (S.I.A.R.C.E.) a engagé une démarche globale sur l'ensemble du bassin versant de l'Essonne dont il a la gestion.

Les objectifs sont d'ordre :

- **Qualitatif : Mise en valeur du milieu naturel et respect des objectifs de qualité.**
- **Quantitatif : Maîtrise des régimes hydrauliques et protection des lieux habités.**

Les bases de cette politique ont été avancées dans le Schéma Directeur des Eaux réalisé en 1992 :

- **Renforcement et amélioration du système séparatif (restructuration des secteurs équipés en système unitaire),**
- **Maîtrise des débits et des flux polluants des ruissellements pluviaux.**

Dans cette optique, le SIARCE a lancé, avec le concours de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Région Ile de France et du Département de l'Essonne, une étude de Schéma Directeur d'Assainissement précédée de diagnostics des réseaux des communes :

- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- FONTENAY LE VICOMTE
- MENNECY
- ORMOY
- VILLABE

Ainsi que LISSES et CORBEIL ESSONNES dont une partie de leur territoire communale est située sur le bassin versant de l'Essonne.

Il faut noter que le S.I.A.R.C.E. a entamé une démarche identique sur d'autres communes adhérentes au Syndicat localisées sur le bassin versant de la Seine.

Ce document a pour objectif de présenter la zone d'étude.

Les différents points abordés sont les suivants :

- Hydrographie
- Démographie
- Urbanisation
- Géologie - Hydrogéologie
- Qualité de l'eau.

Cette caractérisation du sous bassin aval de l'Essonne constitue le point de départ de la réflexion sur l'Assainissement de la Vallée.

Cette première étape met en évidence les principales contraintes à prendre en compte dans l'établissement du Schéma Directeur d'Assainissement.

I - HYDROGRAPHIE

La zone de desserte du S.I.A.R.C.E. occupe sur le plan hydrographique une position stratégique, au débouché du bassin aval de l'Essonne et de sa confluence avec la Seine.

Les études antérieures, en particulier l'étude SOGREAH, ont mis en évidence des mécanismes hydrauliques très particuliers de l'Essonne. La rivière draine une vaste réserve souterrain formé par le Plateau de la Beauce qui lui assure un débit de base relativement stable.

Le débit de crue correspond à la sommation du débit de la nappe, peu sensible à une pluie instantanée, et au débit de ruissellement qui ne dépend que de la précipitation instantanée.

Par ailleurs, l'importance des Marais dans leur rôle d'écrêtement des crues a été démontrée. Cependant, une mauvaise gestion des Marais (vidange simultanée des Marais, ouvrages hydrauliques déficients) ainsi qu'une diminution de leur capacité par remblaiement progressif ont conduit à aggraver l'impact des dernières crues (plus particulièrement celle d'avril 1983).

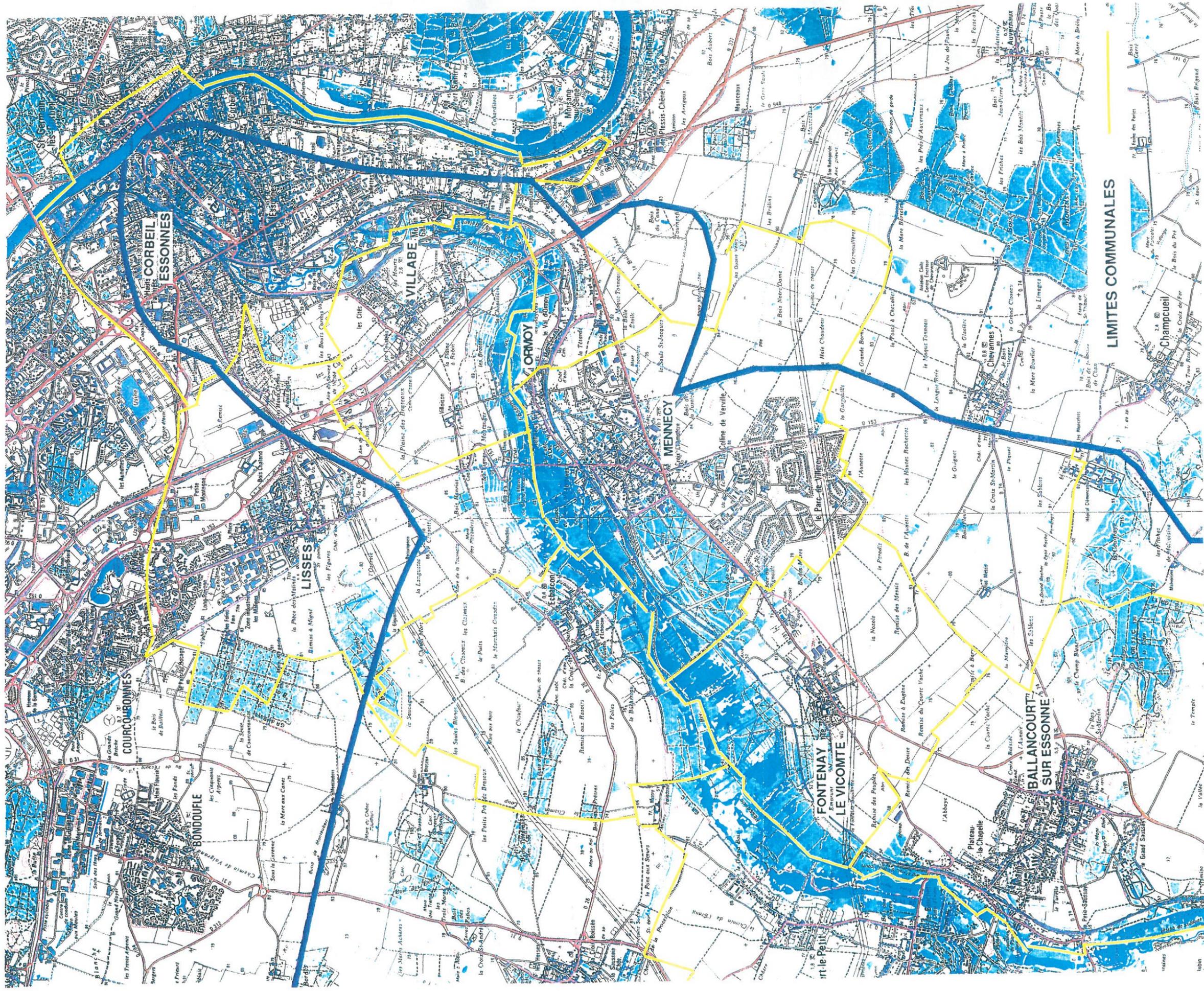
Il apparaît que la rivière Essonne et les Marais, constituent un système hydraulique complexe qu'il faut préserver.

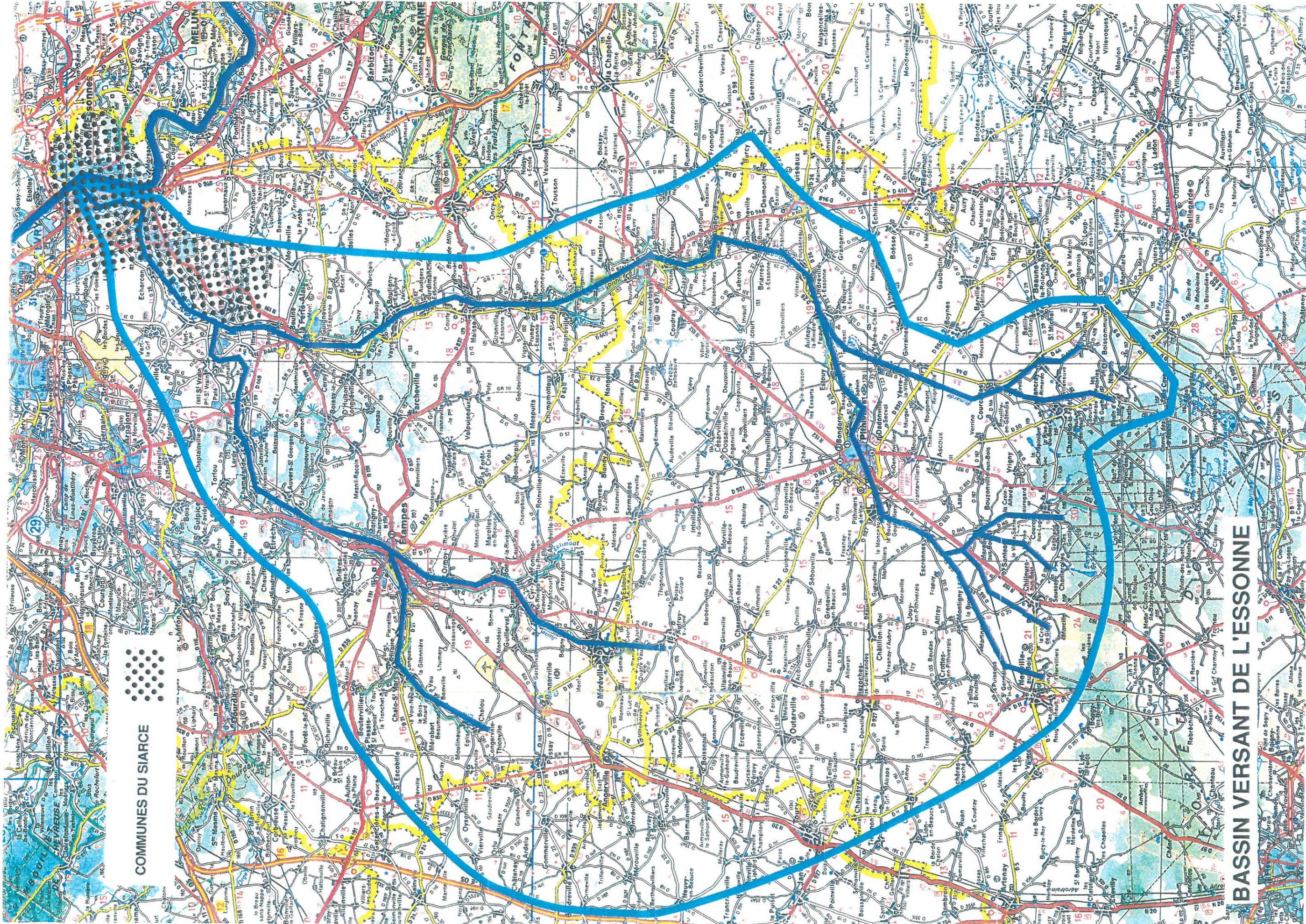
La maîtrise des régimes hydrauliques passe :

- par un contrôle du ruissellement à l'amont du bassin versant,
- par une gestion plus efficace des ouvrages de régulation et par la restitution aux Marais de leur fonction de stockage et d'écrêtement des débits de crue.

Le développement de l'urbanisation constitue donc un risque d'aggravation des crues par l'accroissement des surfaces imperméabilisées, tout particulièrement à l'aval déjà fortement urbanisé.

BASSIN VERSANT AVAL DE L'ESSONNE





COMMUNES DU SIARCE

BASSIN VERSANT DE L'ESSONNE

II. DEMOGRAPHIE

Au dernier recensement de 1990, l'ensemble des communes de la Vallée de l'Essonne adhérentes au SIARCE comptait 21 865 habitants¹. Si l'on tient compte des communes de CORBEIL-ESSONNES et LISSES, dont une partie de leur territoire communal est implanté sur le bassin versant de l'ESSONNE, ce secteur représente une population de 69070 habitants².

Entre les deux derniers recensements de 1982 et 1990, la population a augmentée de 1 % par an pour l'ensemble des communes de BALLANCOURT, FONTENAY, MENNECY, ORMOY et VILLABE, et de 1,3 % par an si l'on prend en compte LISSES et CORBEIL-ESSONNES.

- Communes de BALLANCOURT, FONTENAY, MENNECY, ORMOY et VILLABE

- recensement 1982 : 20 155 habitants

- recensement 1990 : 21 865 habitants

- Communes de BALLANCOURT, FONTENAY, MENNECY, ORMOY et VILLABE, LISSES et CORBEIL-ESSONNES

- recensement 1982 : 62 344 habitants

- recensement 1990 : 69 070 habitants

Des hypothèses d'évolution démographique ont été définies dans le cadre du Schéma Directeur Intercommunal d'Etude du Programme du Val d'Essonne (S.I.E.P.) ;

- Communes de BALLANCOURT, FONTENAY, MENNECY, ORMOY et VILLABE

- population 2003 : 31 350 habitants

soit un accroissement de 2,8 % par an

- population 2015 : 39 150 habitants

soit un accroissement de 1,9 % par an

¹ Communes de BALLANCOURT, FONTENAY LE VICOMTE, MENNECY, ORMOY et VILLABE.

² BALLANCOURT, FONTENAY LE VICOMTE, MENNECY, ORMOY, VILLABÉ, LISSES et CORBEIL

- Communes de BALLANCOURT, FONTENAY, MENNECY, ORMOY et VILLABE, LISSES et CORBEIL-ESSONNES

- population 2003 : 83 650 habitants
soit 1,5 % d'accroissement par an
- population 2015 : 96 150 habitants
soit 1,2 % d'accroissement par an

Ces prévisions d'évolutions indiquent :

- un ralentissement important de la croissance de CORBEIL-ESSONNES qui s'explique par un niveau proche de la saturation de la capacité d'accueil.
- un rééquilibrage de la croissance des communes de la proche périphérie au profit de celles plus éloignées comme MENNECY et BALLANCOURT (croissance encore plus marquée pour les communes périphériques de CORBEIL-ESSONNES situées sur le bassin de la Seine).

Le détail des évolutions projetées est présenté page suivante .

EVOLUTION PROJETEE DE LA POPULATION

COMMUNES DU SIARCE (Bassin versant de l'Essonne)

Communes	Pop. 1990	Pop. 2003	Pop. 2015	Accr. 1990-2003 % an	Accr. 2003-2015 % an
Corbeil Essonnes	40 345	42 500	44 500	0.4	0.4
Villabé	2 995	4 000	5 500	2.3	2.7
Lisses	6 860	9 800	12 500	2.8	2
Mennecy	11 048	16 800	19 200	3.3	1.1
Ormoy	904	1 350	2 050	3.1	3.5
Fontenay le Vicomte	744	1 000	1 600	2.3	4
Ballancourt sur Essonne	6 174	8 200	10 800	2.2	2.3
Total	69 070	83 650	96 150	1.5	1.2

ZONE DE DESSERTE DU SIARCE (Bassin versant de l'Essonne)

Communes	Pop. 1990	Pop. 2003	Pop. 2015	Accr. 1990-2003 % an	Accr. 2003-2015 % an
Corbeil Essonnes	40 345	42 500	44 500	0.4	0.4
Villabé	2 995	4 000	5 500	2.3	2.7
Lisses *	170	250	300	3	1.5
Mennecy	11 048	16 800	19 200	3.3	1.1
Ormoy	904	1 350	2 050	3.1	3.5
Fontenay le Vicomte	744	1 000	1 600	2.3	4
Ballancourt sur Essonne	6 174	8 200	10 800	2.2	2.3
Total	62 380	74 100	83 950	1.3	1

* Commune desservie partiellement

III. URBANISATION

III.1. ETAT ACTUEL

D'une façon schématique, la Vallée de l'Essonne peut se décomposer en 3 parties :

- la partie basse : Les Marais de l'Essonne
- Le Coteau
- La partie haute : Le Plateau

A l'heure actuelle, les secteurs urbanisés sont principalement concentrés sur la partie basse de la Vallée à proximité des Marais et sur le Coteau.

La capacité d'accueil du Coteau arrive à saturation pour certaines communes. Le développement urbain passe donc par une extension sur le Plateau.

Le lotissement de LEWITT sur la commune de MENNECY constitue le premier exemple de cette "colonisation" du Plateau sur la zone de desserte du SIARCE.

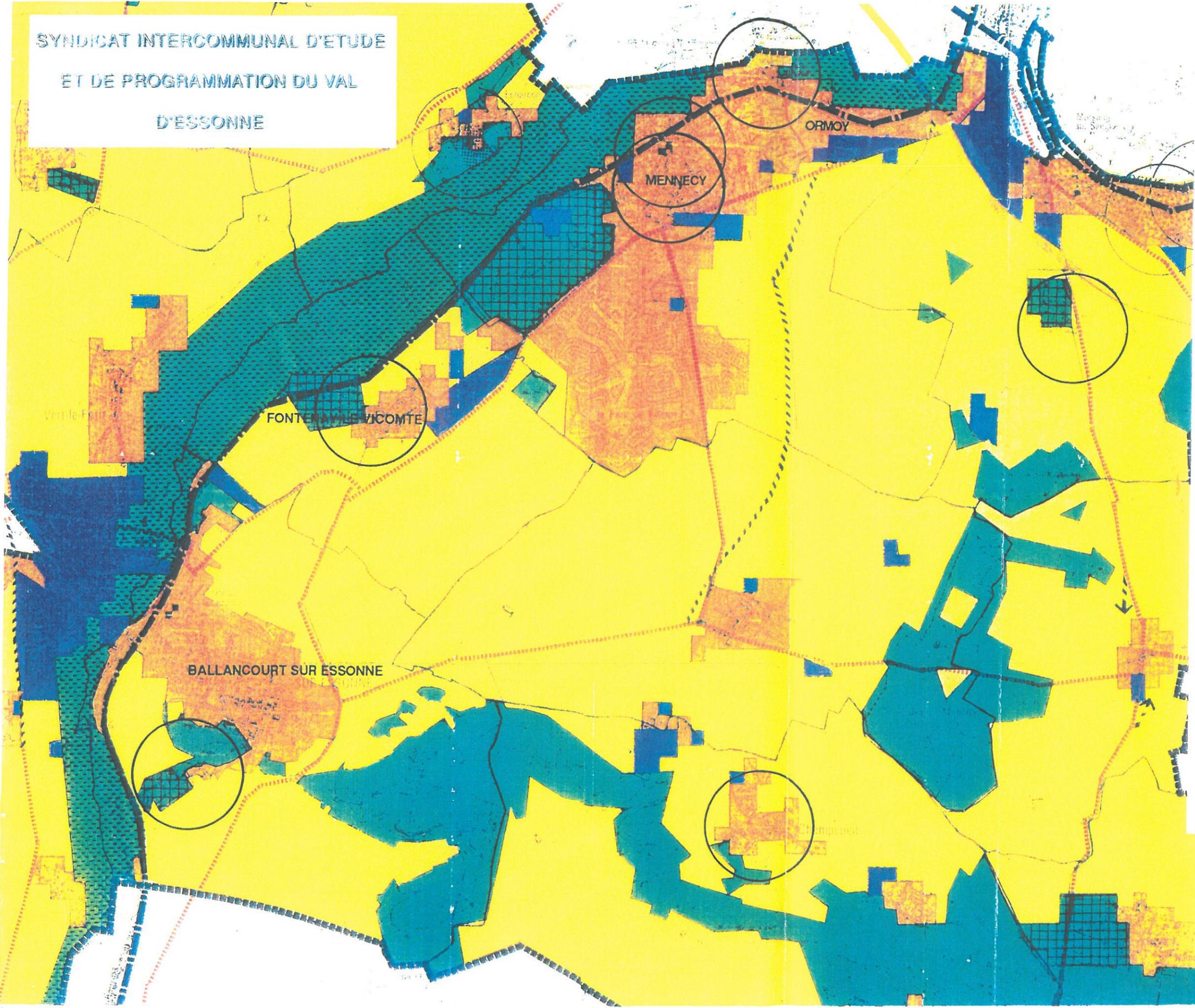
La Vallée de l'Essonne se caractérise par une urbanisation à forte dominance d'habitat (zone pavillonnaire, zone d'habitat collectif).

D'après le Mode d'Occupation du Sol (M.O.S) de 1987, l'habitat (individuel, lotissement ou collectif) représente en moyenne 69,2 % de la superficie totale urbaine :

- BALLANCOURT	:	83 %
- FONTENAY LE VICOMTE	:	82 %
- MENNECY	:	84 %
- ORMOY	:	71 %
- VILLABE	:	73 %
- CORBEIL-ESSONNES	:	59 %

ETAT ACTUEL

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE
ET DE PROGRAMMATION DU VAL
D'ESSONNE



LEGENDE

ZONAGES IMPLIQUANT UNE EXIGENCE DE CONFORMITE-

PROTECTION / MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS

- | | | | |
|--|-----------------|--|----------------|
| | BOIS PROTEGES | | PROTECTION M |
| | PARC DE CHATEAU | | SITES CLASSES |
| | ZONES AGRICOLES | | SITES INSCRITS |
| | ZONES HUMIDES | | |

ZONAGES IMPLIQUANT UNE EXIGENCE DE COMPATIBILITE-

URBANISATION

- EXISTANTE
- ZONE D'URBANISATION EXISTANTE
 - ZONE D'URBANISATION EN COURS
 - ZONE D'URBANISATION POTENTIELLE
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

III.2. URBANISATION FUTURE

Comme précédemment dit, la saturation du coteau a pour conséquence une extension de l'urbanisation sur le plateau dont l'occupation actuelle est principalement agricole.

Le développement urbain du Plateau s'est amorcé il y a une vingtaine d'année sur la Commune de MENNECY avec le lotissement LEWITT et plus récemment sur VILLABE avec l'implantation d'une zone commerciale (Plaine des Brateaux Sud).

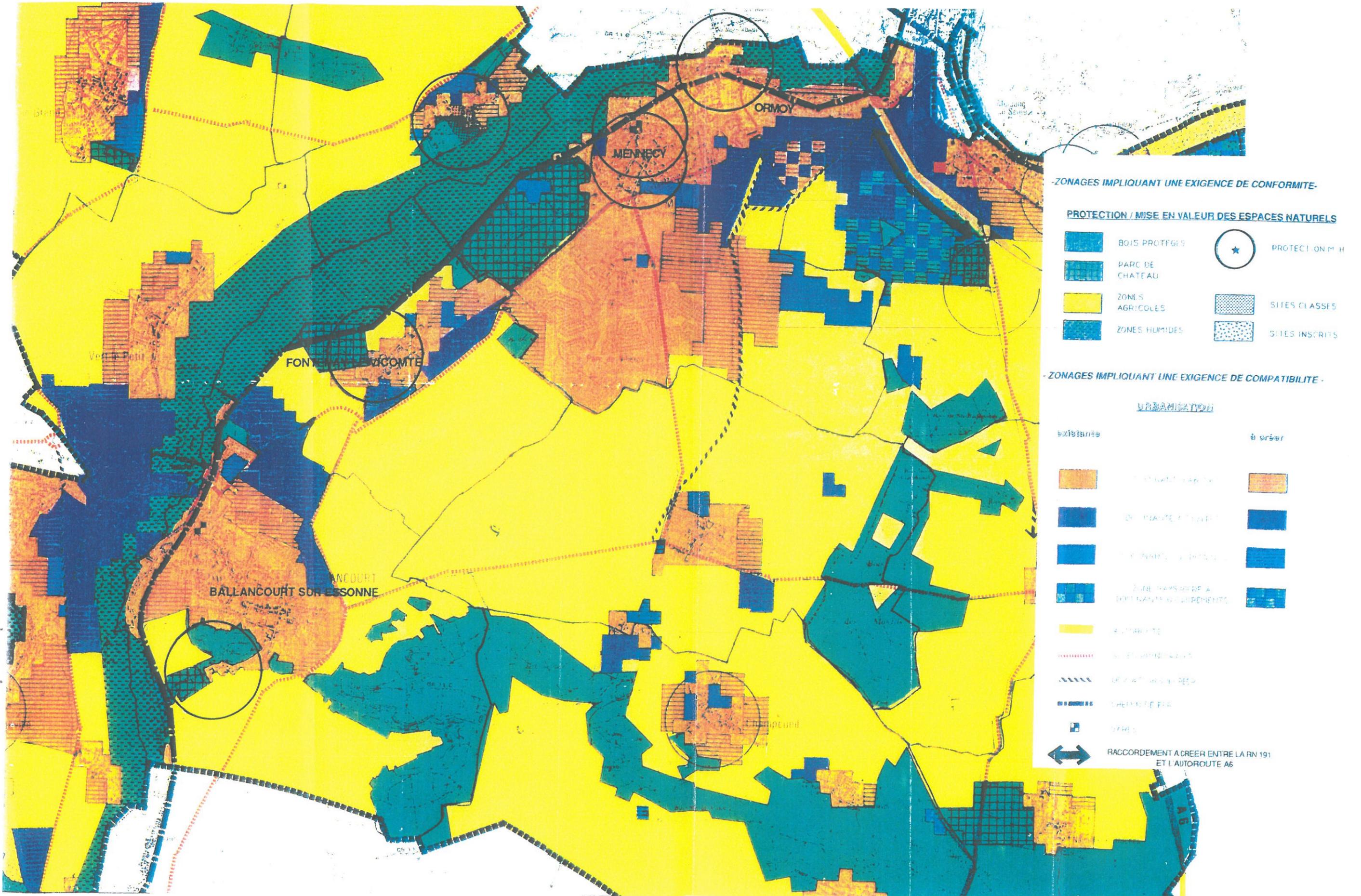
A l'horizon 2015, les principaux projets d'urbanisation définis par le S.I.E.P. du Val d'Essonne sont les suivants :

- Secteur MENNECY - ORMOY - LE COUDRAY MONTCEAUX: zones d'habitat et zone d'activités.
- Commune de BALLANCOURT secteur Nord : Projet d'urbanisation à dominante activité avec une zone d'habitat de transition avec la partie urbanisée de la commune.
- Commune de VILLABE - Plaine des Brateaux : Projets de zones d'habitat et d'activités.
- Commune de CORBEIL-ESSONNES - Cirque de l'Essonne : projet d'urbanisation à dominante habitat.

L'ensemble de ces projets est reporté sur la carte présentée ci-après.

A l'horizon 2015, le Schéma Directeur du S.I.E.P. aboutit pratiquement à la création d'une entité urbaine continue sur la rive droite de l'Essonne entre BALLANCOURT et CORBEIL-ESSONNES.

ETAT FUTUR : Horizon 2015



IV. GEOLOGIE - HYDROGEOLOGIE

Les communes du S.I.A.R.C.E. s'étendent le long de l'Essonne entre les parties Nord et Sud d'une formation sédimentaire de l'ère secondaire : le Plateau de Beauce.

1 - CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Les renseignements sont issus de la carte géologique du B.R.G.M. (feuille d'ETAMPES)

Le Plateau de Beauce formé à l'ère secondaire a été profondément entaillé par l'Essonne. L'érosion fluviale a mis en évidence plusieurs affleurements :

- limon des plateaux (LP)
- grès et sables de Fontainebleau (g 2 a-b - Stampien moyen et inférieur)
- calcaire et argiles à meulière de Brie (g 1 b Stampien inférieur)
- argile verte de Romainville (g1 a - Stampien inférieur)
- marnes blanches de Pantin et marnes bleues d'Argenteuil (e 7-6- Bartonien supérieur et moyen)
- alluvions anciennes (F y)
- alluvions modernes (F z)

De plus, les transformations de certains affleurements ont donné des dépôts de pentes plus ou moins imperméables sur BALLANCOURT et FONTENAY (Colluvions C).

La perméabilité de ces différentes couches géologiques est parfois très réduite. En effet, les limons loessiques visibles à la surface du plateau ont des "bilan hydriques extrêmement variables, les sols marqués par une hydromorphie permanente ou presque permanente voisinant au plus près avec les sols les plus secs et les plus filtrants" (carte géologique au 1/50.000- feuille d'ETAMPES)). Les argiles sous jacentes sont totalement imperméables et les marnes ont une perméabilité réduite.

Ces caractéristiques rendent difficiles a priori les projets d'infiltration et il sera absolument nécessaire d'évaluer précisément la perméabilité superficielle des terrains par des études détaillées.

Le cours de l'ESSONNE est donc fortement régulé par les apports d'eau de nappe lors des étiages et les pertes lors des crues.

Le fonctionnement hydrogéologique appelle donc plusieurs remarques, dans l'éventualité où l'on créerait des infiltrations :

- le drainage par l'ESSONNE est un facteur favorable à l'infiltration sur les plateaux ;
- les sens d'écoulement des nappes évitent toute contamination des forages et captages servants actuellement à l'alimentation humaine (Hurepoix et Champcueil sont à l'amont par rapport aux zones éventuelles d'infiltration) ;
- les éventuelles infiltrations sous zones urbanisées entraîneront une augmentation des résurgences situées à mi-pente, au dessus des argiles vertes, dans les secteurs urbanisés.

3 - COUPE GEOLOGIQUE ET FORAGE

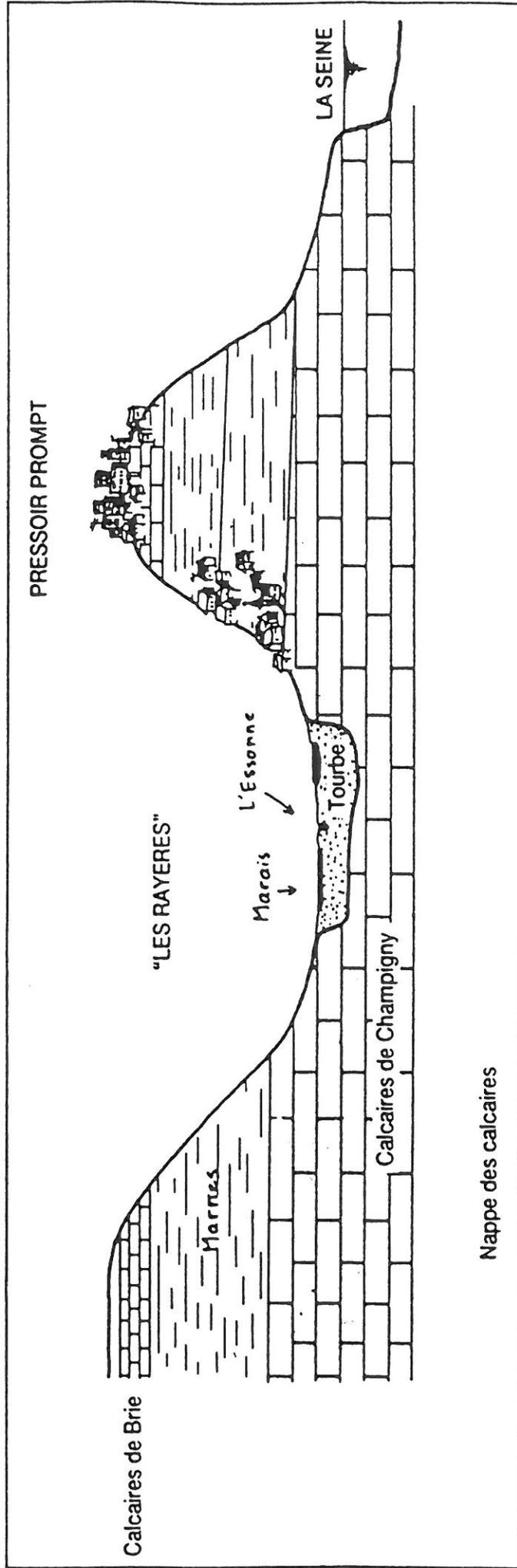
Les coupes géologiques, présentées pages suivantes, illustrent le fonctionnement et la structure du sous sol dans la Vallée de l'ESSONNE.

La largeur des flèches indique la plus ou moins bonne aptitude à l'infiltration. Celle-ci est excellente dans les sables de Fontainebleau et s'annule presque totalement sur les argiles vertes.

Les signes + et - indiquent la plus ou moins bonne aptitude à la dépollution des eaux infiltrées. Celle-ci reste bonne dans la partie supérieure du plateau mais devient très mauvaise dans les calcaires (transit très rapide) et dans les argiles (zone saturée prépondérante impropre à la dépollution).

Les forages situés à proximité de la zone d'étude sont en annexe.

COUPE SCHEMATIQUE DE LA VALLÉE DE L'ESSONNE A L'AVAL D'ORMOY

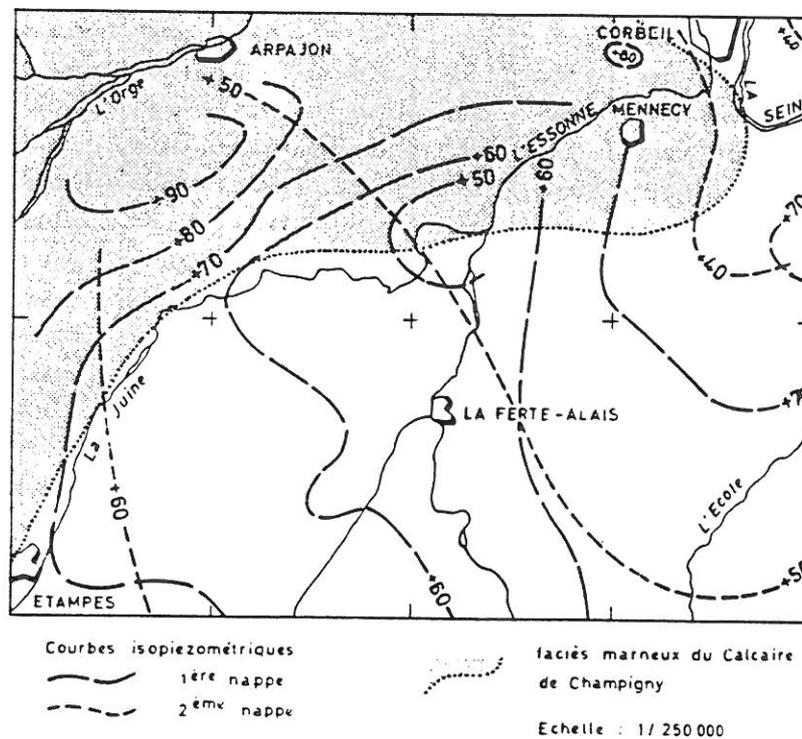


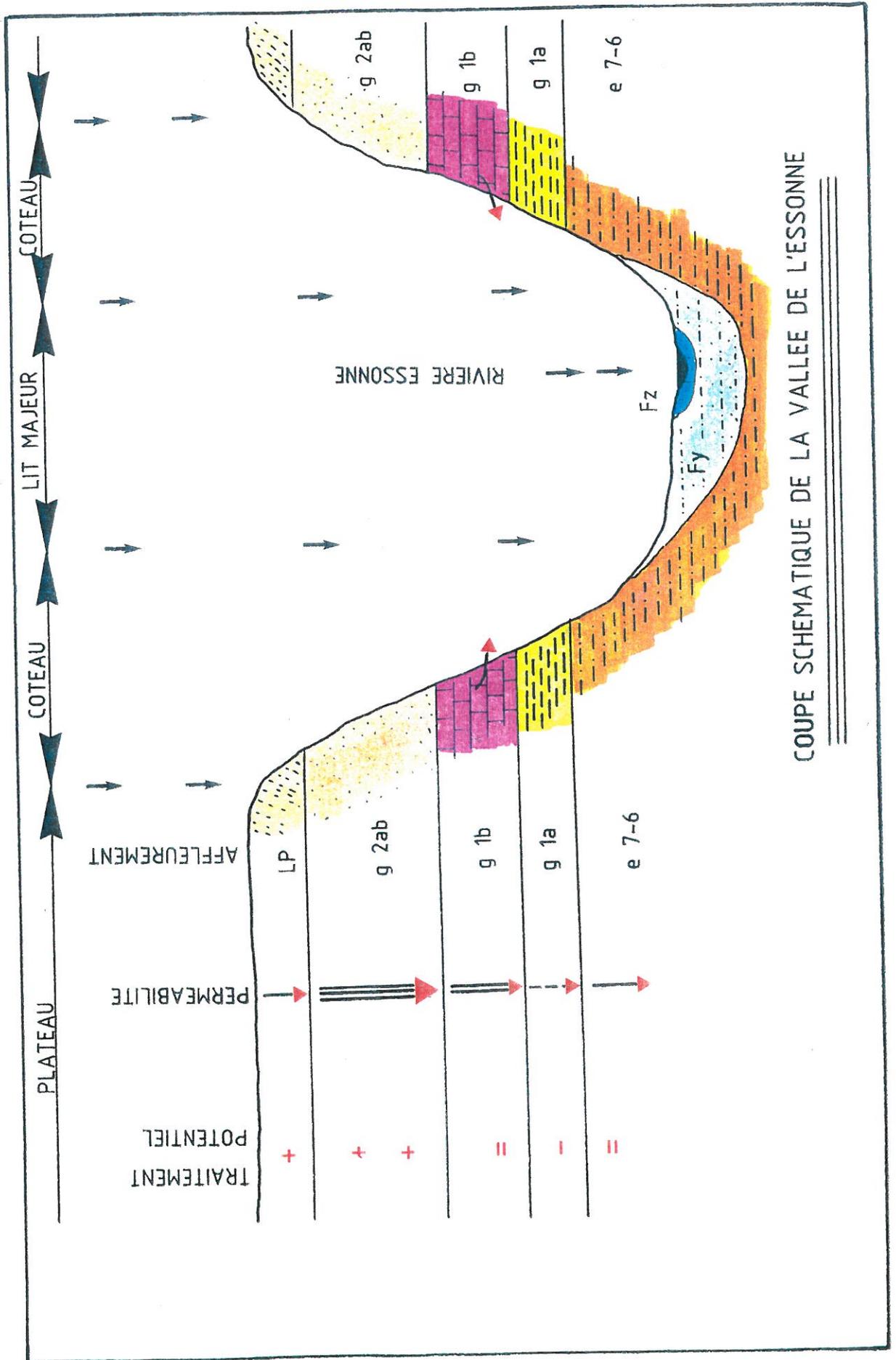
2 - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le sous sol du Plateau de Beauce renferme plusieurs nappes aquifères.

- nappe des sables de FONTAINEBLEAU et des formations de Brie drainée.
- nappe des calcaires de CHAMPIGNY et de ST OUEN drainée par la Seine.

La carte jointe représente les lignes isopiézométriques de ces deux nappes.





COUPE SCHEMATIQUE DE LA VALLEE DE L'ESSONNE

V - QUALITE DE L'EAU - USAGES DE L'EAU

V.1 QUALITE DE L'EAU

L'écosystème rivière et Marais de l'ESSONNE est l'élément central de la réflexion sur l'assainissement du bassin versant.

Les objectifs de qualité ainsi que les contraintes réglementaires concernant les Marais constituent les références à prendre en compte dans l'élaboration du Schéma Directeur dont l'objectif principal est la préservation du milieu naturel.

a) Objectif de qualité

L'objectif de qualité de la rivière ESSONNE est de classe 1B (Arrêté préfectoral du 27 décembre 1989).

Les campagnes d'analyses réalisées en 1992 indiquent une qualité de classe 1B en amont de FONTENAY LE VICOMTE.

Un synthèse des études existantes sur l'ESSONNE a mis en évidence que la succession des tronçons polluants et des zones marécageuses préservées maintient actuellement l'ESSONNE à un niveau de qualité relativement intéressant.

b) Les Marais

Des contraintes réglementaires ont été définies pour la zone marécageuse dite du Marais de FONTENAY LE VICOMTE.

Le "Marais de FONTENAY LE VICOMTE" recouvre plusieurs communes du lit de l'ESSONNE :

- FONTENAY LE VICOMTE
- MENNECY
- ECHARCON
- VERT LE PETIT

Ce secteur humide fait l'objet de deux réglementations visant à maintenir la qualité de son biotope.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique**
(Z.N.I.E.F.F. type 1).

Cette disposition réglementaire, décidée à l'échelle régionale, correspond à un "intérêt biologique remarquable" du Marais et vise à permettre l'information des intervenants avant tout projet de modification du milieu.

Elle ne constitue pas intrinsèquement une contrainte mais une source d'information.

Il faut rappeler que l'ensemble de la vallée de l'Essonne de Malesherbes à la confluence avec la Seine est déclaré Z.N.I.E.F.F. de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

- **Arrêté de conservation du biotope**

Cet arrêté préfectoral vise à protéger le milieu de vie et non les espèces qui y vivent.

L'Arrêté préparé le 13 décembre 1993 prévoit l'interdiction de toutes actions tendant à modifier ou dénaturer le site biologique notamment les variations du niveau naturel de l'eau.

Cette précision constitue le seul élément de l'arrêté éventuellement contraignant pour la mise en place ou le renforcement d'un rejet entraîne une rehausse du niveau de l'eau dans le Marais au niveau de l'exutoire mais son évaluation est très difficile compte tenu des éléments aléatoires (débit de l'ESSONNE, fonctionnement du Marais ...).

- **Conséquence**

L'augmentation des rejets pluviaux ne rencontre pas à ce jour de contraintes réglementaires fortes mais la philosophie de ces textes oblige à prévoir une limitation de ces augmentations et une dépollution.

L'ensemble des textes applicables sont joints en annexe :

- fiche juridique relative au Z.N.I.E.F.F.
- fiche juridique relative au arrêté de biotope
- arrêté de biotope relatif au Marais de FONTENAY.

V.2 USAGES DE L'EAU

a) Alimentation en eau potable

- Eaux souterraines

Six captages d'eau souterraine sont implantés sur le département de l'Essonne :

- Champ captant de Saint Aubin à Itterville (3 forages)
- Champ captant du Moulin du Gué à Baulne (1 forage)
- Champ captant de la Gâtine à la Ferté Alais (1 forage)
- Champ captant du Golf de la Baie du Bains à Courdimanche (1 forage)
- Champ captant de Maisse (1 forage)
- Champ captant de Gironville (1 forage)

- Eaux superficielles

Récemment une prise d'eau de secours a été réalisée sur la commune d'Ormoy (150 000 m³/j). En cas de pollution de l'eau de la Seine, cette prise d'eau alimentera les usines de Morsang (275 000 m³/j) et de Corbeil Essonnes (24 000 m³/j)

b) Prélèvements agricoles

Dans le département de l'Essonne, il existe seulement une station de pompage pour l'agriculture à Boigneville (station expérimentale de l'Institut Technique des Céréales et des Fourrages).

A l'échelle du bassin versant de l'Essonne, les cultures irriguées sont principalement localisées dans la partie amont (département du Loiret et d'Eure et Loire).

VI - ASSAINISSEMENT

a) Structure

L'assainissement des communes situées sur le bassin versant aval de l'ESSONNE présente une structure en majorité de type séparative.

Seuls quelques secteurs équipés en réseaux unitaires subsistent :

- commune de BALLANCOURT sur ESSONNE : Equipée initialement en réseau unitaire, la commune a doublé petit à petit son réseau en vue d'une mise en séparatif de ces équipements d'assainissement. Actuellement, seule une partie du centre ville reste équipée en réseau unitaire. La position centrale de ce noyau unitaire a pour conséquence de connecter des réseaux séparatifs périphériques sur le collecteur unitaire. Ceci se traduit par un fonctionnement de type unitaire d'une partie importante de la commune malgré l'existence d'un grand linéaire de réseaux séparatifs.
- commune de MENNECY : partie Est du centre ville. Ce secteur unitaire est estimé à 2000 équivalents-habitant. La mise en séparatif de cette zone constitue une priorité pour la commune.

L'assainissement dans la partie aval du bassin versant de l'ESSONNE comprend 2 axes principaux :

- L'ESSONNE qui constitue l'exutoire terminal des réseaux pluviaux,
- Le Collecteur Général de la Vallée de l'ESSONNE (CGVE) sur lequel se piquent les collecteurs communaux d'eaux usées. Le collecteur syndical longe l'ESSONNE d'abord en rive droite puis en rive gauche et achemine les eaux usées à la station d'épuration de CORBEIL-ESSONNES.

En plus des apports provenant du C.G.V.E., la station du SIARCE reçoit des effluents d'un deuxième collecteur qui longe la Seine puis la traverse et se prolonge jusqu'à SAINTRY sur SEINE.

Une extension de la station est prévue, pour répondre aux nouvelles Directives Européennes, (en particulier, sur l'abatement de l'azote et du phosphore) et au développement de l'urbanisation (la station fonctionne actuellement à sa capacité nominale).

b) Taux de raccordement

Pour l'ensemble des communes de BALLANCOURT, FONTENAY LE VICOMTE, MENNECY, ORMOY, VILLABE, LISSES et CORBEIL-ESSONNE, le taux de raccordement moyen est de 82 %.

- Données 1990 : 51 300 habitants raccordés soit 82 %

Les prévisions d'accroissement du taux de raccordement définies dans le cadre du Schéma Directeur du S.I.E.P. du Val d'Essonne sont les suivantes :

- Horizons 2003 : taux de raccordement de 90 %
soit 75 300 habitants

- Horizons 2015 : taux de raccordement de 95 %
soit 91 350 habitants

POPULATION RACCORDEE (1990)

Communes	Population	Zone de desserte SIARCE		
		Pop.	Pop. raccordée	%
Corbeil Essonnes	40 345	40 345	34 100	85%
Villabé	2 995	2 995	2 440	81%
Lisses *	6 860	170	50	29%
Mennecy	11 048	11 048	8 290	75%
Ormoy	904	904	690	76%
Fontenay le Vicomte	744	744	720	97%
Ballancourt sur Essonne	6 174	6 174	5 000	81%
Total	69 070	62 380	51 290	82%

* Commune desservie partiellement

c) Contraintes

Cette partie a pour but de présenter les principales contraintes liées à l'assainissement.

1 - Topographie

Comme précédemment exposé, le développement urbain passe par une extension sur le Plateau de l'Essonne qui représente un fort potentiel d'urbanisation. Par contre, la topographie plane du Plateau constitue une contrainte importante en terme d'assainissement.

La faible déclivité du terrain naturel (de l'ordre de 0,5 %) a pour conséquence de surdimensionner les collecteurs pour faire face à la faible disponibilité en pente du réseau. De plus, si le linéaire du réseau est long, il faudra prévoir divers postes de refoulement pour limiter la profondeur du réseau.

2 - Géotechnique

La géologie locale ne présente pas de contraintes géotechniques majeures : sols cohérents stables peu sujet à des phénomènes de dissolution (absence de gypse).

3 - Perméabilité

La perméabilité des sols est difficilement appréciable du fait de la prédominance des limons des Plateaux. Les limons loessiques sont très hétérogènes. De plus, les argiles sous jacentes sont totalement imperméables et les marnes ont une perméabilité réduite.

Ce contexte géologique rend difficile l'appréciation sur la faisabilité de projets d'infiltration. Des études détaillées sont nécessaires à l'évaluation précise de la perméabilité superficielle des terrains.

On constate actuellement quelques résurgences, situées à mi pente du coteau, au niveau de l'affleurement des Argiles Vertes.

Les éventuelles infiltrations dans les futurs zones urbanisables

auront pour conséquence d'accroître ces phénomènes de résurgences.

Par ailleurs, l'augmentation de l'imperméabilisation sur le Plateau a pour conséquence de limiter le phénomène d'évapotranspiration qui se produit sur ces terrains agricoles. Dans l'hypothèse d'infiltration, l'imperméabilisation croissante du Plateau conduira à solliciter d'avantage la perméabilité du sol.

4 - Respect du Milieu récepteur

Malgré le constat positif sur la rivière ESSONNE et les Marais qui constituent un milieu naturel relativement préservé :

- qualité actuelle de l'eau acceptable (1B en amont de FONTENAY LE VICOMTE)
- phénomènes d'autoépuration favorisés par l'existence d'une succession de biefs ne recevant aucun apport polluant et des zones de rejets polluants,

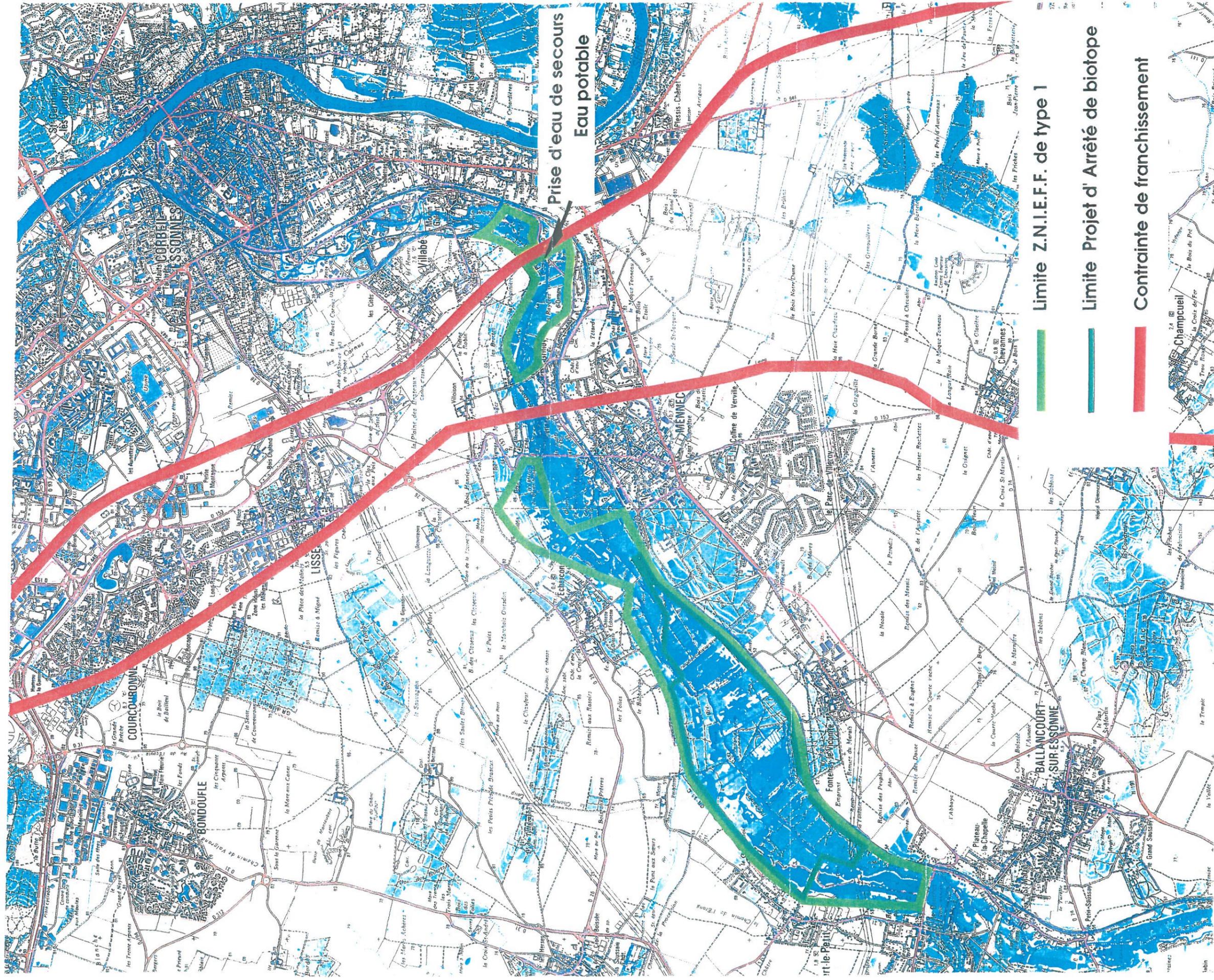
il n'en demeure pas moins que l'urbanisation future du bassin versant de l'ESSONNE constitue un risque important de dégradation du milieu récepteur.

La mise en séparatif des réseaux d'assainissement est le premier outil de la politique du SIARCE pour la préservation du milieu récepteur.

Cependant, le développement de l'urbanisation a pour conséquence d'augmenter les surfaces imperméabilisées "directement connectées" à l'ESSONNE. La maîtrise des débits et des flux polluants pour les eaux pluviales constitue une contrainte importante du Schéma Directeur. Une régulation ainsi qu'un prétraitement des eaux pluviales est nécessaire pour répondre aux contraintes de qualité d'eau.

L'ensemble des contraintes est reporté sur la carte page suivante :

CARTE DES CONTRAINTES



MODE D'OCCUPATION DU SOL

EVOLUTION MOS 1982-1987 (en ha)

91174 Corbell-Essonnes

	Surface 82	Dispar./82	Création/82	Surface 87	Bilan 82-87	Delta (%)
1 Bois ouvert au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
2 Bois non ouvert au public	67,2	-1,7	0,0	65,4	-1,7	-2,57
3 Peuplerale	3,6	0,0	0,0	3,6	0,0	0,00
4 Terre labourée	25,3	-2,6	0,1	22,8	-2,5	-9,84
5 Surface en herbe	3,4	0,0	0,0	3,4	0,0	0,00
6 Verger, pépinière	32,1	-1,4	0,0	30,8	-1,4	-4,32
7 Culture intensive	0,6	-0,4	0,0	0,2	-0,4	-64,69
8 Eau	60,9	0,0	0,0	60,9	0,0	0,00
9 Carrière, sablière	7,1	-6,4	0,0	0,7	-6,4	-90,64
10 Décharge	4,3	-4,3	0,0	0,0	-4,3	-100,00
11 Vacant rural	77,6	-16,3	11,0	72,2	-5,4	-6,94
Total espace naturel	282,0	-33,2	11,1	260,0	-22,1	-7,82
12 Parcs et jardins ouverts au public	2,0	0,0	3,7	5,7	3,7	188,75
13 Parcs et jardins non ouverts au public	85,9	-3,1	10,4	93,2	7,3	8,50
14 Jardins familiaux	12,3	-0,4	0,0	12,0	-0,4	-2,95
15 Jardins de l'habitat	45,6	-1,8	0,5	44,2	-1,3	-2,95
16 Terrain de sport en plein air	12,9	0,0	2,1	14,9	2,1	16,09
17 Camping, caravanning	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
18 Equipt. sportif de grande surface (ouvert)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
19 Vacant urbain	8,6	-3,9	2,4	7,1	-1,5	-17,78
Total urbain ouvert	167,2	-9,2	19,0	177,1	9,9	5,89
20 Habitat individuel	252,3	-0,4	4,1	256,0	3,7	1,45
21 Ensemble d'habitat individuel identique	7,8	0,0	4,2	12,0	4,2	53,73
22 Habitat rural, construction isolée	1,4	0,0	0,0	1,4	0,0	0,00
23 Habitat continu bas	44,0	-0,5	0,0	43,5	-0,5	-1,25
24 Habitat collectif continu haut	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	0,00
25 Habitat collectif discontinu	44,2	-1,0	2,4	45,7	1,5	3,29
26 Habitat autre	0,9	0,0	0,0	0,9	0,0	0,00
27 Industrie, entrepot, laboratoire	41,6	-0,7	1,8	42,7	1,1	2,62
28 Grande emprise industrielle	55,1	-2,0	0,0	53,1	-2,0	-3,68
29 Lotissement d'industrie, d'entrepot	9,2	0,0	0,0	9,2	0,0	0,00
30 Entreposage à l'air libre	10,5	-0,6	2,4	12,3	1,7	16,64
31 Activité de production animale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
32 Grande surface commerciale	4,4	0,0	0,0	4,4	0,0	0,00
33 Bureaux	0,6	0,0	1,1	1,8	1,1	180,89
34 Batiment d'équipement de sport	6,1	0,0	0,0	6,1	0,0	0,00
35 Equipement sportif de grande surf. batti	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
36 Etablissement d'enseignement	23,5	-0,3	0,0	23,2	-0,3	-1,27
37 Etablissement de santé	5,8	0,0	1,2	7,0	1,2	20,64
38 Cimetière	4,8	0,0	0,0	4,8	0,0	0,00
39 Equipement local autre	5,9	0,0	0,0	5,9	0,0	0,00
40 Grande administration, org. officiel	5,1	-0,1	3,5	8,5	3,4	66,80
41 Equipement pour eau, assain., énergie	6,1	-0,4	0,0	5,6	-0,4	-6,78
42 Emprise de transports ferrés	43,5	-0,6	0,0	43,0	-0,6	-1,28
43 Emprise autoroutière, autre grande voie	50,1	-0,9	0,0	49,2	-0,9	-1,74
44 Parc de stationnement	25,3	-1,4	2,9	26,8	1,5	6,01
45 Gare routière, dépôt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
46 Installation aéroportuaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
47 Chantier et divers	8,6	-8,6	6,1	6,1	-2,5	-29,05
Total urbain construit	657,3	-17,6	29,8	669,5	12,2	1,86
Total urbanisé	824,5	-26,7	48,8	846,6	22,1	2,68
Total général	1106,6	-59,9	59,9	1106,6	0,0	0,00

EVOLUTION MOS 1982-1987 (en ha)

91659 Villabe

	Surface 82	Dispar./82	Création/82	Surface 87	Bilan 82-87	Delta (%)
1 Bois ouvert au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
2 Bois non ouvert au public	62,0	-3,5	0,0	58,5	-3,5	-5,64
3 Peuplerale	13,8	-2,5	1,7	13,0	-0,8	-5,71
4 Terre labourée	209,2	-6,7	1,9	204,3	-4,8	-2,31
5 Surface en herbe	1,2	0,0	0,0	1,2	0,0	0,00
6 Verger, pépinière	2,4	0,0	0,0	2,4	0,0	0,00
7 Culture intensive	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
8 Eau	11,7	0,0	0,0	11,7	0,0	0,00
9 Carrière, sablière	1,5	0,0	0,0	1,5	0,0	0,00
10 Décharge	3,7	0,0	0,0	3,7	0,0	0,00
11 Vacant rural	37,3	-6,9	8,1	38,5	1,2	3,26
Total espace naturel	343,0	-19,6	11,7	335,1	-7,9	-2,31
12 Parcs et jardins ouverts au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
13 Parcs et jardins non ouverts au public	3,5	0,0	1,4	4,9	1,4	39,45
14 Jardins familiaux	2,2	0,0	0,0	2,2	0,0	0,00
15 Jardins de l'habitat	14,1	-1,5	0,0	12,6	-1,5	-10,30
16 Terrain de sport en plein air	0,6	0,0	1,3	1,9	1,3	231,28
17 Camping, caravanning	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
18 Equipt. sportif de grande surface (ouvert)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
19 Vacant urbain	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
Total urbain ouvert	20,3	-1,5	2,7	21,6	1,2	6,10
20 Habitat individuel	32,2	0,0	4,3	36,5	4,3	13,31
21 Ensemble d'habitat individuel identique	12,6	0,0	0,5	13,1	0,5	4,05
22 Habitat rural, construction isolée	7,3	0,0	0,0	7,3	0,0	0,00
23 Habitat continu bas	1,5	0,0	0,0	1,5	0,0	0,00
24 Habitat collectif continu haut	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
25 Habitat collectif discontinu	1,6	0,0	0,0	1,6	0,0	0,00
26 Habitat autre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
27 Industrie, entrepot, laboratoire	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,00
28 Grande emprise industrielle	6,4	0,0	0,0	6,4	0,0	0,00
29 Lotissement d'industrie, d'entrepot	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
30 Entreposage à l'air libre	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,00
31 Activité de production animale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
32 Grande surface commerciale	2,4	0,0	0,0	2,4	0,0	0,00
33 Bureaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
34 Bâtiment d'équipement de sport	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
35 Equipement sportif de grande surf. batl	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
36 Etablissement d'enseignement	0,7	0,0	0,0	0,7	0,0	0,00
37 Etablissement de santé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
38 Cimetière	0,5	0,0	0,0	0,5	0,0	0,00
39 Equipement local autre	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,00
40 Grande administration, org. officiel	6,0	0,0	0,0	6,0	0,0	0,00
41 Equipement pour eau, assain., énergie	3,1	0,0	0,0	3,1	0,0	0,00
42 Emprise de transports ferrés	5,9	0,0	0,0	5,9	0,0	0,00
43 Emprise autoroutière, autre grande voie	20,8	0,0	0,0	20,8	0,0	0,00
44 Parc de stationnement	3,1	0,0	0,2	3,3	0,2	6,51
45 Gare routière, dépôt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
46 Installation aéroportuaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
47 Chantier et divers	0,0	0,0	1,7	1,7	1,7	0,00
Total urbain construit	104,6	0,0	6,7	111,3	6,7	6,37
Total urbanisé	125,0	-1,5	9,4	132,9	7,9	6,33
Total général	467,9	-21,0	21,0	467,9	0,0	0,00

EVOLUTION MOS 1982-1987 (en ha)

91340 Lisses

	Surface 82	Dispar./82	Création/82	Surface 87	Bilan 82-87	Delta (%)
1 Bois ouvert au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
2 Bois non ouvert au public	178,6	-0,9	0,0	177,6	-0,9	-0,51
3 Peupleraie	10,5	0,0	0,0	10,5	0,0	0,00
4 Terre labourée	564,1	-83,2	5,8	486,6	-77,4	-13,73
5 Surface en herbe	3,3	0,0	0,0	3,3	0,0	0,00
6 Verger, pépinière	3,4	0,0	0,0	3,4	0,0	0,00
7 Culture intensive	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	0,00
8 Eau	10,0	0,0	0,0	10,0	0,0	0,00
9 Carrière, sablière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
10 Décharge	0,1	-0,1	0,0	0,0	-0,1	-100,00
11 Vacant rural	39,2	-10,7	27,2	55,7	16,5	42,20
Total espace naturel	809,3	-95,0	33,0	747,3	-62,0	-7,66
12 Parcs et jardins ouverts au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
13 Parcs et jardins non ouverts au public	26,0	-2,1	6,7	30,7	4,7	17,90
14 Jardins familiaux	4,9	0,0	0,0	4,9	0,0	0,00
15 Jardins de l'habitat	5,5	0,0	0,0	5,5	0,0	0,00
16 Terrain de sport en plein air	10,0	-0,4	1,5	11,1	1,1	10,86
17 Camping, caravanning	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
18 Equipt. sportif de grande surface (ouvert)	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	0,00
19 Vacant urbain	5,0	-1,6	19,0	22,4	17,4	346,60
Total urbain ouvert	51,8	-4,1	27,2	74,9	23,1	44,55
20 Habitat individuel	14,4	0,0	5,2	19,6	5,2	36,30
21 Ensemble d'habitat individuel identique	22,5	0,0	37,2	59,8	37,2	165,18
22 Habitat rural, construction isolée	14,4	-0,2	0,0	14,2	-0,2	-1,27
23 Habitat continu bas	3,1	-1,2	0,3	2,2	-0,9	-29,39
24 Habitat collectif continu haut	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
25 Habitat collectif discontinu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
26 Habitat autre	0,0	0,0	0,7	0,7	0,7	0,00
27 Industrie, entrepot, laboratoire	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,00
28 Grande emprise industrielle	7,3	0,0	0,0	7,3	0,0	0,00
29 Lotissement d'industrie, d'entrepot	13,6	-0,8	16,4	29,3	15,6	114,69
30 Entreposage à l'air libre	0,0	0,0	3,3	3,3	3,3	0,00
31 Activité de production animale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
32 Grande surface commerciale	0,3	0,0	3,6	3,9	3,6	1 186,14
33 Bureaux	0,0	0,0	2,3	2,3	2,3	0,00
34 Bâtiment d'équipement de sport	0,8	0,0	1,0	1,8	1,0	123,52
35 Equipement sportif de grande surf. bâti	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
36 Etablissement d'enseignement	2,3	0,0	3,4	5,7	3,4	151,28
37 Etablissement de santé	0,0	0,0	0,2	0,2	0,2	0,00
38 Cimetière	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,00
39 Equipement local autre	0,5	0,0	0,5	1,0	0,5	85,88
40 Grande administration, org. officiel	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,00
41 Equipement pour eau, assain., énergie	10,0	0,0	0,0	10,0	0,0	0,00
42 Emprise de transports ferrés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
43 Emprise autoroutière, autre grande voie	26,3	-2,0	0,0	24,3	-2,0	-7,54
44 Parc de stationnement	7,5	0,0	10,3	17,8	10,3	138,03
45 Gare routière, dépôt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
46 Installation aéroportuaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
47 Chantier et divers	61,1	-53,8	12,3	19,6	-41,5	-67,95
Total urbain construit	185,1	-58,0	96,8	223,9	38,9	21,00
Total urbanisé	236,9	-62,1	124,1	298,9	62,0	26,15
Total général	1046,2	-157,1	157,1	1046,2	0,0	0,00

EVOLUTION MOS 1982-1987 (en ha)

91386 Mennecy

	Surface 82	Dispar./82	Création/82	Surface 87	Bilan 82-87	Delta (%)
1 Bois ouvert au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
2 Bois non ouvert au public	185,5	-0,2	0,3	185,6	0,0	0,02
3 Peupleraie	6,4	0,0	0,4	6,7	0,4	5,71
4 Terre labourée	454,0	-10,6	0,1	443,5	-10,5	-2,32
5 Surface en herbe	4,1	-0,3	0,0	3,7	-0,3	-8,34
6 Verger, pépinière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
7 Culture intensive	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	0,00
8 Eau	33,4	0,0	0,0	33,4	0,0	0,00
9 Carrière, sablière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
10 Décharge	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
11 Vacant rural	54,7	-0,4	0,0	54,3	-0,4	-0,75
Total espace naturel	738,4	-11,6	0,7	727,5	-10,9	-1,47
12 Parcs et jardins ouverts au public	0,0	0,0	0,6	0,6	0,6	0,00
13 Parcs et jardins non ouverts au public	50,6	-0,2	0,5	50,9	0,3	0,54
14 Jardins familiaux	5,9	-0,3	0,0	5,6	-0,3	-4,91
15 Jardins de l'habitat	18,6	-0,9	0,0	17,7	-0,9	-4,79
16 Terrain de sport en plein air	8,4	-1,7	0,1	6,9	-1,6	-18,85
17 Camping, caravanning	2,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,00
18 Equipt. sportif de grande surface (ouvert)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
19 Vacant urbain	6,0	-2,1	0,0	3,9	-2,1	-34,87
Total urbain ouvert	91,6	-5,2	1,2	87,6	-4,0	-4,40
20 Habitat individuel	58,9	-0,1	5,2	64,0	5,0	8,55
21 Ensemble d'habitat individuel identiqu	148,9	0,0	4,2	153,1	4,2	2,82
22 Habitat rural, construction isolée	16,6	0,0	0,0	16,6	0,0	0,00
23 Habitat continu bas	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,00
24 Habitat collectif continu haut	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
25 Habitat collectif discontinu	10,1	0,0	0,0	10,1	0,0	0,00
26 Habitat autre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
27 Industrie, entrepot, laboratoire	8,8	-1,2	0,0	7,7	-1,2	-13,30
28 Grande emprise industrielle	2,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,00
29 Lotissement d'industrie, d'entrepot	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,00
30 Entreposage à l'air libre	0,5	-0,5	0,0	0,0	-0,5	-100,00
31 Activité de production animale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
32 Grande surface commerciale	2,2	0,0	0,0	2,2	0,0	0,00
33 Bureaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
34 Batiment d'équipement de sport	0,9	0,0	1,3	2,2	1,3	143,10
35 Equipement sportif de grande surf. batl	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
36 Etablissement d'enseignement	6,1	0,0	0,0	6,1	0,0	0,00
37 Etablissement de santé	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,00
38 Cimetière	0,8	0,0	0,0	0,8	0,0	0,00
39 Equipement local autre	1,3	0,0	0,4	1,7	0,4	31,37
40 Grande administration, org. officiel	0,7	0,0	0,0	0,7	0,0	0,00
41 Equipement pour eau, assain., énergie	8,8	0,0	0,0	8,8	0,0	0,00
42 Emprise de transports ferrés	10,5	0,0	0,0	10,5	0,0	0,00
43 Emprise autoroutière, autre grande voie	4,3	0,0	0,0	4,3	0,0	0,00
44 Parc de stationnement	5,5	0,0	0,0	5,4	0,0	-0,73
45 Gare routière, dépôt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
46 Installation aéroportuaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
47 Chantier et divers	1,4	-1,4	7,1	7,1	5,7	404,13
Total urbain construit	289,2	-3,2	18,1	304,1	14,9	5,15
Total urbanisé	380,8	-8,4	19,3	391,7	10,9	2,86
Total général	1119,2	-20,0	20,0	1119,2	0,0	0,00

EVOLUTION MOS 1982-1987 (en ha)

91468 Ormoy

	Surface 82	Dispar./82	Création/82	Surface 87	Bilan 82-87	Delta (%)
1 Bois ouvert au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
2 Bois non ouvert au public	35,6	-2,0	0,0	33,6	-2,0	-5,49
3 Peupleraie	7,1	0,0	0,0	7,1	0,0	0,00
4 Terre labourée	55,8	-4,5	0,0	51,3	-4,5	-8,03
5 Surface en herbe	6,5	0,0	0,0	6,5	0,0	0,00
6 Verger, pépinière	1,6	0,0	0,0	1,6	0,0	0,00
7 Culture intensive	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
8 Eau	7,4	0,0	0,0	7,4	0,0	0,00
9 Carrière, sablière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
10 Décharge	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,00
11 Vacant rural	22,4	-0,1	1,2	23,5	1,1	4,82
Total espace naturel	136,9	-6,5	1,2	131,6	-5,4	-3,91
12 Parcs et jardins ouverts au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
13 Parcs et jardins non ouverts au public	1,5	0,0	0,0	1,5	0,0	0,00
14 Jardins familiaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
15 Jardins de l'habitat	5,5	-0,5	0,0	5,0	-0,5	-9,10
16 Terrain de sport en plein air	0,0	0,0	1,0	1,0	1,0	0,00
17 Camping, caravanning	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
18 Equip. sportif de grande surface (ouvert)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
19 Vacant urbain	5,3	-0,2	0,0	5,1	-0,2	-3,67
Total urbain ouvert	12,3	-0,7	1,0	12,7	0,3	2,78
20 Habitat individuel	12,6	-0,8	0,5	12,4	-0,2	-1,88
21 Ensemble d'habitat individuel identique	3,7	0,0	4,0	7,7	4,0	108,25
22 Habitat rural, construction isolée	4,0	0,0	0,0	4,0	0,0	0,00
23 Habitat continu bas	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
24 Habitat collectif continu haut	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
25 Habitat collectif discontinu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
26 Habitat autre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
27 Industrie, entrepot, laboratoire	0,9	0,0	0,0	0,9	0,0	0,00
28 Grande emprise industrielle	6,0	0,0	0,0	6,0	0,0	0,00
29 Lotissement d'industrie, d'entrepot	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
30 Entreposage à l'air libre	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,00
31 Activité de production animale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
32 Grande surface commerciale	0,6	0,0	0,0	0,6	0,0	0,00
33 Bureaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
34 Batiment d'équipement de sport	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
35 Equipement sportif de grande surf. batl	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
36 Etablissement d'enseignement	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	0,00
37 Etablissement de santé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
38 Cimetière	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,00
39 Equipement local autre	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,00
40 Grande administration, org. officiel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
41 Equipement pour eau, assain., énergie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
42 Emprise de transports ferrés	5,2	0,0	0,0	5,2	0,0	0,00
43 Emprise autoroutière, autre grande voie	4,5	0,0	0,0	4,5	0,0	0,00
44 Parc de stationnement	1,1	0,0	0,0	1,1	0,0	0,00
45 Gare routière, dépôt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
46 Installation aéroportuaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
47 Chantier et divers	0,0	0,0	1,3	1,3	1,3	0,00
Total urbain construit	39,6	-0,8	5,8	44,6	5,0	12,65
Total urbanisé	51,9	-1,5	6,8	57,3	5,4	10,31
Total général	188,8	-8,0	8,0	188,8	0,0	0,00

EVOLUTION MOS 1982-1987 (en ha)

91244 Fontenay-le-Vicomte

	Surface 82	Dispar./82	Création/82	Surface 87	Bilan 82-87	Delta (%)
1 Bois ouvert au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
2 Bois non ouvert au public	152,9	0,0	0,0	152,9	0,0	0,00
3 Peupleraie	9,3	0,0	0,0	9,3	0,0	0,00
4 Terre labourée	398,1	-0,7	0,0	397,4	-0,7	-0,18
5 Surface en herbe	5,7	0,0	0,0	5,7	0,0	0,00
6 Verger, pépinière	6,1	0,0	0,0	6,1	0,0	0,00
7 Culture intensive	4,5	0,0	0,0	4,5	0,0	0,00
8 Eau	46,0	0,0	0,0	46,0	0,0	0,00
9 Carrière, sablière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
10 Décharge	2,2	0,0	0,0	2,2	0,0	0,00
11 Vacant rural	16,1	0,0	0,5	16,7	0,5	3,40
Total espace naturel	641,2	-0,7	0,5	641,0	-0,2	-0,03
12 Parcs et jardins ouverts au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
13 Parcs et jardins non ouverts au public	5,1	0,0	0,0	5,1	0,0	0,00
14 Jardins familiaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
15 Jardins de l'habitat	8,5	0,0	0,0	8,5	0,0	0,00
16 Terrain de sport en plein air	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
17 Camping, caravanning	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
18 Equipt. sportif de grande surface (ouvert)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
19 Vacant urbain	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
Total urbain ouvert	13,5	0,0	0,0	13,5	0,0	0,00
20 Habitat individuel	7,1	0,0	0,0	7,1	0,0	0,00
21 Ensemble d'habitat individuel identiqu	2,2	0,0	0,0	2,2	0,0	0,00
22 Habitat rural, construction isolée	10,0	0,0	0,0	10,0	0,0	0,00
23 Habitat continu bas	0,4	0,0	0,0	0,4	0,0	0,00
24 Habitat collectif continu haut	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
25 Habitat collectif discontinu	0,5	0,0	0,0	0,5	0,0	0,00
26 Habitat autre	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
27 Industrie, entrepot, laboratoire	2,6	0,0	0,8	3,4	0,8	32,57
28 Grande emprise industrielle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
29 Lotissement d'industrie, d'entrepot	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
30 Entreposage à l'air libre	0,5	0,0	0,5	1,1	0,5	103,09
31 Activité de production animale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
32 Grande surface commerciale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
33 Bureaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
34 Batiment d'équipement de sport	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
35 Equipement sportif de grande surf. batl	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
36 Etablissement d'enseignement	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,00
37 Etablissement de santé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
38 Cimetière	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,00
39 Equipement local autre	0,3	0,0	0,0	0,3	0,0	0,00
40 Grande administration, org. officiel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
41 Equipement pour eau, assain., énergie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
42 Emprise de transports ferrés	7,0	0,0	0,0	7,0	0,0	0,00
43 Emprise autoroutière, autre grande vole	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
44 Parc de stationnement	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
45 Gare routière, dépôt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
46 Installation aéroportuaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
47 Chantier et divers	1,2	-1,2	0,0	0,0	-1,2	-100,00
Total urbain construit	32,1	-1,2	1,4	32,3	0,2	0,52
Total urbanisé	45,6	-1,2	1,4	45,8	0,2	0,37
Total général	686,8	-1,9	1,9	686,8	0,0	0,00

EVOLUTION MOS 1982-1987 (en ha)

91045 Ballancourt-sur-Essonne

	Surface 82	Dispar./82	Création/82	Surface 87	Bilan 82-87	Delta (%)
1 Bois ouvert au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
2 Bois non ouvert au public	298,8	0,0	0,0	298,8	0,0	0,00
3 Peupleraie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
4 Terre labourée	599,8	-17,5	0,0	582,3	-17,5	-2,92
5 Surface en herbe	0,8	0,0	0,0	0,8	0,0	0,00
6 Verger, pépinière	0,7	0,0	0,0	0,7	0,0	0,00
7 Culture intensive	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
8 Eau	12,7	0,0	0,7	13,4	0,7	5,83
9 Carrière, sablière	1,0	0,0	11,9	12,9	11,9	1 204,75
10 Décharge	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
11 Vacant rural	24,9	-0,5	0,8	25,2	0,3	1,16
Total espace naturel	938,8	-18,0	13,4	934,2	-4,6	-0,49
12 Parcs et Jardins ouverts au public	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
13 Parcs et Jardins non ouverts au public	15,1	-1,2	0,6	14,6	-0,5	-3,56
14 Jardins familiaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
15 Jardins de l'habitat	21,8	-0,5	0,0	21,4	-0,5	-2,11
16 Terrain de sport en plein air	0,2	0,0	0,0	0,2	0,0	0,00
17 Camping, caravanning	2,3	0,0	0,0	2,3	0,0	0,00
18 Equipt. sportif de grande surface (ouvert)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
19 Vacant urbain	0,7	0,0	0,0	0,7	0,0	0,00
Total urbain ouvert	40,2	-1,6	0,6	39,2	-1,0	-2,49
20 Habitat individuel	87,7	0,0	3,3	91,0	3,3	3,78
21 Ensemble d'habitat individuel identiqu	13,6	0,0	0,0	13,6	0,0	0,00
22 Habitat rural, construction isolée	18,0	0,0	0,0	18,0	0,0	0,00
23 Habitat continu bas	1,3	0,0	0,0	1,3	0,0	0,00
24 Habitat collectif continu haut	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
25 Habitat collectif discontinu	5,3	0,0	0,0	5,3	0,0	0,00
26 Habitat autre	0,9	0,0	0,0	0,9	0,0	0,00
27 Industrie, entrepot, laboratoire	6,1	0,0	0,8	6,9	0,8	13,70
28 Grande emprise industrielle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
29 Lotissement d'industrie, d'entrepot	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
30 Entreposage à l'air libre	0,9	0,0	0,0	0,9	0,0	0,00
31 Activité de production animale	3,5	0,0	0,0	3,5	0,0	0,00
32 Grande surface commerciale	0,5	0,0	0,0	0,5	0,0	0,00
33 Bureaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
34 Batlment d'équipement de sport	4,4	0,0	0,0	4,4	0,0	0,00
35 Equipement sportif de grande surf. batl	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
36 Etablissement d'enseignement	4,4	0,0	0,0	4,4	0,0	0,00
37 Etablissement de santé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
38 Cimetière	1,7	0,0	0,0	1,7	0,0	0,00
39 Equipement local autre	1,1	0,0	0,0	1,1	0,0	0,00
40 Grande administration, org. officiel	0,1	0,0	0,5	0,7	0,5	413,18
41 Equipement pour eau, assain., énergie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
42 Emprise de transports ferrés	14,0	0,0	0,0	14,0	0,0	0,00
43 Emprise autoroutière, autre grande vole	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
44 Parc de stationnement	1,9	0,0	0,7	2,6	0,7	35,43
45 Gare routière, dépôt	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
46 Installation aéroportuaire	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00
47 Chantier et divers	2,1	0,0	0,2	2,4	0,2	10,16
Total urbain construit	167,3	0,0	5,6	172,9	5,6	3,33
Total urbanisé	207,5	-1,6	6,2	212,1	4,6	2,21
Total général	1146,3	-19,7	19,7	1146,3	0,0	0,00

GEOLOGIE

Annexe : Géologie

• Forage 3.28 (VERT LE PETIT)

- Sol (g 1 a)	+	54,5 m
- e 7 b 2	+	51,5 m
- e 7 b 1	+	48,5 m
- e 7 a	+	42,5 m
- e 6	+	23,5 m
- e 5	+	7,5 m
- e 3 a-b	-	7,5 m

• Forage 3.30 (MENNECY)

- Sol (g 1 b)	+	73,5 m
- g 1 a	+	67 m
- e 7 b 2	+	62 m
- e 7 b 1	+	60 m
- e 7 a	+	48,5 m
- e 6 c	+	30 m
- e 6 b		
- e 6 a	+	17 m
- e 5	+	7,5 m
- e 3 a - b	-	3,5 m

• Forage 44 (CORBEIL - DECAUVILLE)

- Fz	+	33 m
- e 6 b	+	21 m
- e 5 d	+	14 m
- e 3 d	-	18 m

• Forage 45 (CORBEIL - GRANDS MOULINS)

- Fz	+	33 m
- e 6 d	+	27 m
- e 6 b	+	23 m
- e 5 d	+	21m
- e 3 d	-	15 m
- c 6	-	51 m.

Z.N.I.E.F.F

ESPACES NATURELS SENSIBLES

ARRETE DE BIOTOPE

ZNIEFF

TEXTES APPLICABLES (origine du programme) :

- Volonté des pouvoirs publics de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français leur permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.
- Les Z.N.I.E.F.F. (zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique) sont répertoriées sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'un programme initié par le ministère de l'Environnement en 1982.
- Aucune réglementation opposable aux tiers.
- Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 du ministre de l'Environnement.

CHAMP D'APPLICATION :

- L'ensemble du territoire national, métropole et départements d'outre-mer.

OBJECTIFS :

- Recensement et inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- 2 types de zones sont définis :
 - * Zones de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
 - * Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Etablir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

PROCEDURE D'ELABORATION DU FICHER :

- Le choix des zones référencées dans l'inventaire Z.N.I.E.F.F. est réalisé à l'échelle régionale. Une équipe technique réalise une liste soumise au comité scientifique régional (nommé par le préfet de région) qui la valide et la transmet au Secrétariat faune-flore du Muséum national d'histoire naturelle pour l'intégration au fichier national informatisé.
- Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée à la fois pour inclure de nouvelles zones décrites, pour exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et pour affiner les délimitations de certaines zones.
- Dans chaque région le fichier régional est disponible à la D.R.A.E. ou dans la structure technique chargée de gérer ce fichier pour le compte de la D.R.A.E..

EFFET DE LA PRISE EN COMPTE :

- La prise en compte d'une zone dans le fichier Z.N.I.E.F.F. ne lui confère aucune protection réglementaire. Par contre, la nécessité de consulter cet inventaire lors de l'élaboration de tout projet est rappelée dans la circulaire du ministre aux préfets.
- Les zones de type I doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion.

- La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des Z.N.I.E.F.F. de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés (voir fiche loi littoral).
 - Les zones de type II doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble du milieu.
 - Dans l'avenir, en application de la jurisprudence inaugurée par le tribunal administratif d'Orléans (T.A. Orléans, 29 mars 1988, Rommel et autres), il est probable que le juge considère que le zonage dans le cadre d'un plan d'occupation des sols doit respecter le haut intérêt écologique de certaines Z.N.I.E.F.F.. Plus généralement, tout aménagement soumis à étude d'impact pourrait, un jour, faire l'objet d'un tel contrôle.
-

COMMENTAIRES :

- Les Z.N.I.E.F.F. couvrent des surfaces importantes du territoire français et se superposent à des activités économiques diverses. Leur prise en compte correcte passe donc par l'intégration des enjeux liés à l'espace naturel dans la politique globale d'aménagement ou de développement
- Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (P.O.S., S.D.A.U.), l'inventaire Z.N.I.E.F.F. fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zones ND, ...).
- Les Z.N.I.E.F.F. servent aussi de base d'information pour choisir les priorités de protection (quels que soient la procédure choisie et les promoteurs du projet).
- Si chaque Z.N.I.E.F.F. révèle un intérêt biologique particulier, il reste difficile de comparer entre elles les zones prises en compte et d'analyser leur intérêt relatif. Un programme est actuellement lancé par le ministère de l'Environnement pour répondre à ces questions.
- Ce zonage ne doit laisser croire ni qu'on ne peut rien faire dans une Z.N.I.E.F.F., ni qu'on peut tout faire hors d'une Z.N.I.E.F.F..

Intérêts :

- Par une meilleure information mutuelle des partenaires en amont d'un projet, l'inventaire Z.N.I.E.F.F. permet une concertation constructive. Cette standardisation de l'information sur l'ensemble du territoire national habitue les différentes parties concernées à une prise en compte plus sérieuse du patrimoine naturel.
- Diverses applications peuvent être envisagées : connaissance et valorisation du patrimoine naturel au moyen de documents à destination du grand public, de stages,

Limites :

- L'un des dangers de l'inventaire Z.N.I.E.F.F. est lié aux risques que fait courir son utilisation alibi dans certaines mauvaises études d'impact. Le fait de lister les Z.N.I.E.F.F. concernées, de recopier les fiches correspondantes et éventuellement la liste des espèces mentionnées ne peut constituer un but en soi : la bonne utilisation du fichier Z.N.I.E.F.F. nécessite au contraire une vigilance particulière sur la zone en question.
 - Malgré l'effort d'exhaustivité lors du premier inventaire et des mises à jour successives, il ne faut pas négliger l'intérêt du patrimoine naturel sur le reste du territoire.
-

EXEMPLES :

- Le fichier national comporte, au 1^{er} octobre 1991, 13666 Z.N.I.E.F.F. (11404 de type I et 2262 de type II). Elles couvrent une superficie de 150 461 km² (43431 km² de type I et 107030 km² de type II).
 - Il regroupe à la fois des grandes zones naturelles d'intérêt international connues de tous tels que la Camargue et des petits bosquets ou des petits marais relictuels qui recèlent des richesses biologiques méconnues.
-

ILE-DE-FRANCE

91 ESSONNE

NO SFF : 01181 ZONE INTERDEPARTEMENTALE
NO ZONE : 10210000 TYPE : 1-2

NOM DE LA ZONE: COTEAU DE SEINE
SURFACE : 1000,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE
91435 MORSANG-SUR-SEINE

AUTRES DEPARTEMENTS DE LA REGION CONCERNES
77 SEINE-ET-MARNE

TYPLOGIE PRINCIPALE :
21 - FORET OU BOIS

INTERET: PHYTOECOLOGIQUE

TYPLOGIE SECONDAIRE :
23 - LANDE, GARRIGUE, MAQUIS OU FRICHE
32 - AUTRE

.....
NO SFF : 01322 ZONE INTERDEPARTEMENTALE
NO ZONE : 2034 TYPE : 2

NOM DE LA ZONE: MASSIF DES TROIS PIGNONS
SURFACE : 4800,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE
91180 COURANCES
91405 MILLY-LA-FORET
91463 ONCY-SUR-ECOLE

AUTRES DEPARTEMENTS DE LA REGION CONCERNES
77 SEINE-ET-MARNE

TYPLOGIE PRINCIPALE :
21 - FORET OU BOIS

INTERET: FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE

TYPLOGIE SECONDAIRE :
25 - PELOUSE
23 - LANDE, GARRIGUE, MAQUIS OU FRICHE

.....
NO SFF : 01514 ZONE INTERDEPARTEMENTALE
NO ZONE : 4001 TYPE : 2

NOM DE LA ZONE: VALLEE DE L'ESSONNE DE MALESHERBES A LA SEINE
SURFACE : 6000,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE
91045 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
91047 BAULNE
91069 BOIGNEVILLE
91099 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91121 BUNO-BONNEVAUX
91129 CERNY
91184 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91198 D'HUISON-LONGUEVILLE
91204 ECHARCON
91232 (LA) FERTE-ALAIS
91244 FONTENAY-LE-VICOMTE
91273 GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91293 GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91315 ITTEVILLE
91340 LISSES
91359 MAISSE
91386 MENNECY
91468 ORMOY
91507 PRUNAY-SUR-ESSONNE
91579 SAINT-VRAIN
91639 VAYRES-SUR-ESSONNE
91649 VERT-LE-PETIT
91659 VILLABE

ILE-DE-FRANCE

91 ESSONNE

NO SFF : 01528
 NO ZONE : 40010014 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: ZONE HUMIDE A L'ORMOY
 SURFACE : 75,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE
 91340 LISSES
 91468 ORMOY
 91659 VILLABE

TYOLOGIE PRINCIPALE :
 16 - COURS D'EAU LENT

TYOLOGIE SECONDAIRE :
 18 - MARAIS OU TOURBIERE
 19 - PRAIRIE HUMIDE
 21 - FORET OU BOIS

INTERET: ORNITHOLOGIQUE, MYCOLOGIQUE

NO SFF : 01529
 NO ZONE : 40010015 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: ZONE HUMIDE A MOULIN-GALANT
 SURFACE : 25,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE
 91659 VILLABE

TYOLOGIE PRINCIPALE :
 16 - COURS D'EAU LENT

TYOLOGIE SECONDAIRE :
 19 - PRAIRIE HUMIDE
 21 - FORET OU BOIS
 22 - BOCAGE

INTERET: MYCOLOGIQUE

NO SFF : 01530
 NO ZONE : 40010016 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: SABLIERE A MAISSE
 SURFACE : 20,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE
 91359 MAISSE

TYOLOGIE PRINCIPALE :
 25 - PELOUSE

INTERET: FLORISTIQUE, ORNITHOLOGIQUE

TYOLOGIE SECONDAIRE :
 29 - PAROI ROCHEUSE, CARRIERE, GROTTTE OU AMAS ROCHEUX

NO SFF : 01531
 NO ZONE : 40010017 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: PELOUSES A GUIGNEVILLE
 SURFACE : 6,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE
 91293 GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE

TYOLOGIE PRINCIPALE :
 25 - PELOUSE

INTERET: FLORISTIQUE, ENTOMOLOGIQUE

ILE-DE-FRANCE

91 ESSONNE

NO_SFF : 01524

TYPLOGIE SECONDAIRE : (SUITE)
21 - FORET OU BOIS

NO SFF : 01525

NO ZONE : 40010011 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: ZONE HUMIDE A D'HUISON
SURFACE : 80,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE

91198 D'HUISON-LONGUEVILLE
91293 GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91639 VAYRES-SUR-ESSONNE

TYPLOGIE PRINCIPALE :
16 - COURS D'EAU LENT

TYPLOGIE SECONDAIRE :
18 - MARAIS OU TOURBIERE
21 - FORET OU BOIS
22 - BOCAGE

INTERET: FAUNISTIQUE

NO SFF : 01526

NO ZONE : 40010012 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: ZONE HUMIDE A BOIGNY
SURFACE : 30,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE

91047 BAULNE

TYPLOGIE PRINCIPALE :
17 - LAC, RESERVOIR OU ETANG

TYPLOGIE SECONDAIRE :
18 - MARAIS OU TOURBIERE

INTERET: FLORISTIQUE, ENTOMOLOGIQUE

NO SFF : 01527

NO ZONE : 40010013 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: ZONE HUMIDE DE BOUCHET A MENNECY
SURFACE : 450,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE

91204 ECHARCON
91244 FONTENAY-LE-VICOMTE
91340 LISSES
91386 MENNECY
91649 VERT-LE-PETIT

TYPLOGIE PRINCIPALE :
16 - COURS D'EAU LENT

INTERET: FAUNISTIQUE

TYPLOGIE SECONDAIRE :
17 - LAC, RESERVOIR OU ETANG
18 - MARAIS OU TOURBIERE
19 - PRAIRIE HUMIDE
21 - FORET OU BOIS
22 - BOCAGE

ILE-DE-FRANCE

91 ESSONNE

NO SFF : 01514 ZONE INTERDEPARTEMENTALE

AUTRES DEPARTEMENTS DE LA REGION CONCERNES
77 SEINE-ET-MARNETYPOLOGIE PRINCIPALE :
16 - COURS D'EAU LENT

TYPOLOGIE SECONDAIRE :
 17 - LAC, RESERVOIR OU ETANG
 18 - MARAIS OU TOURBIERE
 19 - PRAIRIE HUMIDE
 21 - FORET OU BOIS
 22 - BOCAGE
 24 - PRAIRIES OU TERRES CULTIVEES SANS BOISEMENT

INTERET: FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE, PHYTOECOLOGIQUE

NO SFF : 01515 ZONE INTERDEPARTEMENTALE
 NO ZONE : 40010001 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: RIPISILVE A HELIOPHYTES ENTRE MALESHERBES ET
 BOIGNEVILLE

SURFACE : 250,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE
 91069 BOIGNEVILLE
 91121 BUNO-BONNEVAUX

AUTRES DEPARTEMENTS DE LA REGION CONCERNES
 77 SEINE-ET-MARNE

AUTRES DEPARTEMENTS HORS REGION CONCERNES
 45 LOIRET

TYPOLOGIE PRINCIPALE :
 16 - COURS D'EAU LENT

TYPOLOGIE SECONDAIRE :
 18 - MARAIS OU TOURBIERE
 21 - FORET OU BOIS
 30 - VALLEE

INTERET: FLORISTIQUE, FAUNISTIQUE

NO SFF : 01516 ZONE INTERDEPARTEMENTALE
 NO ZONE : 40010002 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: VALLEES SECHES "LES CANCHES" A CHANTAMBRE
 SURFACE : 550,0 Ha

COMMUNES DU DEPARTEMENT CONCERNEES PAR LA ZONE
 91121 BUNO-BONNEVAUX

AUTRES DEPARTEMENTS DE LA REGION CONCERNES
 77 SEINE-ET-MARNE

TYPOLOGIE PRINCIPALE :
 21 - FORET OU BOIS

INTERET: FAUNISTIQUE, FLORISTIQUE

TYPOLOGIE SECONDAIRE :
 23 - LANDE, GARRIGUE, MAQUIS OU FRICHE
 24 - PRAIRIES OU TERRES CULTIVEES SANS BOISEMENT
 25 - PELOUSE
 26 - PLAINE

NO SFF : 01517
 NO ZONE : 40010003 TYPE : 1

NOM DE LA ZONE: ZONE HUMIDE DE COURCELLES A GIRONVILLE
 SURFACE : 150,0 Ha



109
M 448
V. Marais
F. DE
ROUGEAU LA SEINE FL.

N 7
Vers Fontainebleau
D. 141 E
Vers N 7
D. 141
Vers N 7

0 24
Vers N 7
K. M. 7 of Fontainebleau
N 37
D. 11
Vers Ury
A 8
Vers Ury

D. 410
Vers Fontainebleau par N 37

7 31' 4"
0.20 m

F. DOM. DE FONTAINEBLEAU

D. 542
Vers Ury de N 37

D. 105
Vers Ury de N 37

SEANCE DU 21 MARS 1991

POLITIQUE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

LE CONSEIL GENERAL,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

VU la délibération 89-3-22 du 26 mai 1989 décidant de mettre en place une politique départementale des espaces naturels sensibles et instituant une taxe au taux de 1%,

VU le rapport de M. le Président,

SA 3ème Commission entendue,

SES 2ème et 8ème Commissions consultées,

SA Commission d'Arbitrage consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les orientations de la politique départementale des espaces naturels sensibles (E.N.S.) qui prévoient un recensement de ces espaces par secteur géographique (vallées, plateaux).

DECIDE de mettre en place une sélection des espaces naturels sensibles qui seront classés comme tels, à partir d'une notation, dont la formule figure en annexe III.

En fonction de la note obtenue, le Département interviendra comme suit :

- pour les espaces classés en priorité 1 (note supérieure ou égale à 50), le Département examinera la possibilité d'acquérir ces espaces, de les aménager et d'assurer leur entretien

- pour les espaces classés en priorité 2 (note inférieure à 50), le Département étudiera avec les Communes les modalités d'acquisition et de gestion de ces espaces

.../...

1)

DECIDE d'affecter le produit de la taxe qui sera perçu selon la répartition suivante :

. 80% pour les opérations d'investissement (acquisition et aménagement des espaces acquis par le Département, subventions aux communes ou groupements de communes pour l'acquisition et l'aménagement des espaces naturels sensibles recensés),

. 20% pour les opérations de fonctionnement (entretien des espaces naturels sensibles).

DIT que les aides départementales attribuées aux collectivités seraient égales à 45 % pour l'acquisition des espaces naturels sensibles et 30% pour les opérations d'aménagement, le cumul des subventions étant plafonné à 80%.

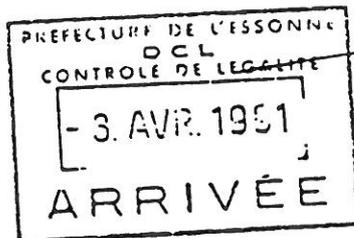
APPROUVE le recensement des espaces naturels sensibles de la Vallée de l'Essonne présenté en annexe I.

AUTORISE le Bureau à examiner les demandes de délégation du droit de préemption du Conseil Général présentées par les communes au titre des espaces naturels sensibles recensés et lui donne mandat pour déléguer ce droit.

DEMANDE que l'ouverture des lignes budgétaires correspondantes soit proposée lors d'une décision modificative accompagnée d'un rapport financier faisant apparaître une programmation des dépenses.

DEMANDE qu'un rapport complémentaire soit présenté avant la fin du mois de juin 1991, prenant en compte les observations formulées par les 2ème, 3ème et 8ème commissions.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Xavier DUGOIN

VALLÉE DE L'ESSONNE
TYPES DE MILIEUX - Z.N.I.E.F.F

COMMUNES	ZONES HUMIDES		ESPACES BOISES AUTRES QU'HUMIDES		CARRIERES		PELOUSES CALCAIRES		SURFAC. TOTALE ENS HA	POURCENT DE LA SURFACE COMMUNALE %	NOMBRE DE LA CARTE CORRESPONDANT
	SURFACE HA	NOMBRE ZNIEFF	SURFACE HA	NOMBRE ZNIEFF	SURFACE HA	NOMBRE ZNIEFF	SURFACE HA	NOMBRE ZNIEFF			
VILLABE	40	2	76	-	-	-	-	-	116	25	1
ORHOY	55	1	7	-	-	-	-	-	62	28	2
LISSES	42	2	-	-	-	-	-	-	97	9,3	3
HENNECY	120	1	100	-	-	-	-	-	220	18,33	4
ECHARCON	106	1	74	-	-	-	-	-	180	26,4	5
PONTENAY-LE-VICOMTE	210	1	30	-	-	-	-	-	240	35	6
VERT-LE-PETIT	136	1	-	-	-	-	-	-	136	20	7
BALLANCOURT	35	-	137	-	8	1	-	-	179	15	8
ITTEVILLE	174	1	136	-	-	-	-	-	310	25	9
BAULNE	51	1	100	2	3	1	-	-	151	18,5	10
LA-FERTE-ALAIS	11	-	87	-	60	1	20	1	178	39	11
CERNY	34	-	600	-	-	-	6	-	110	42,7	12
CUIGNEVILLE	35	1	225	-	5	1	10	2	274	29	13
D'HUISSON-LONGUEVILLE	48	1	400	1	-	-	-	-	448	44,66	14

VAYRES-SUR-ESSONNE	62	2	200																	15
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	110	3	600		45	1														16
COURDIMANCHE/ESSONNE	13	2	227																	17
MAISSE	161	2	371		90	3	10	1												18
GIRONVILLE/ESSONNE	93	1	200				35	4												19
PRUNAY-SUR-ESSONNE	41	1	47				17	1												20
BUNO-BONNEVAUX	120	13	585		30	1														21
BOIGNEVILLE	110	2	242																	22
TOTAL.....	1807	29	4444	4	241	9	168	9												+

+ non envisagé, car une ZNIEFF peut concerner plusieurs communes.

PREFECTURE DE L'ESSONNE
 DCL
 CONTROLE DE LEGALITE
 - 3. AV. 1951
 ARRIVEE

TABLEAU N° 2

ZONES-TEST

VALLEES DE L'YERRES ET DU REVEILLON

TYPES DE MILIEUX Z.N.I.E.F.F.

—***))) ∞ ∞ ∞ ∞ (((***) —

COMMUNES	ZONES HUMIDES		ESPACES BOISES		ESPACES AGRICOLES		SURFACE TOTALE		NBRRE ZNI EFF
	HA	NOMBRE ZNI EFF	HA	NOMBRE ZNI EFF			HA	%	
CROSNES	23	<u>1</u>	5	<u>type 2</u>			28	11,3	2
MONTGERON	50	<u>1</u>	500	<u>3</u>			550	49	4
YERRES	77	<u>1</u>	281	<u>type 2</u>			525	53,2	1
BRUNOY	32	<u>1</u>	67	<u>type 2</u>			99	15	1
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	48	<u>type 2</u>	22	<u>type 2</u>	40		110	40,7	-
EPENAY-SOUS-SEVART	41	<u>type 2</u>	161	<u>3</u>			202	56,3	3
QUINCY-SOUS-SEVART	21	<u>type 2</u>	285	<u>2</u>			306	58,8	2
VARENNES-JARCY	84,5	<u>type 2</u>	32		55		171,5	16,65	-
TOTAL.....	420,5	4	1353	8	95		1991,5	37,64	

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DCL
CONTROLE DE LEGALITE
- 3. AVR. 1991
ARRIVEE

CLASSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

FORMULE DE CALCUL

Note Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) $E.N.S. = \text{FRAGILITE} * (\text{RICHESSSE NATURELLE} + \text{CADRE DE VIE}) + \text{INTERET HYDRAULIQUE}$

DEFINITION DES PRIORITES

Note E.N.S. supérieure ou égale à 50: priorité 1 (espace d'intérêt majeur)

Note E.N.S. inférieure à 50: priorité 2 (espace d'intérêt local)

RICHESSSES NATURELLES

Classement des richesses naturelles suivant les inventaires des zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique (ZNIEFF), l' inventaire des sites géologiques établi par l'IAURIF.

La note Richesse Naturelle s'établit à partir des notes existantes dans ces inventaires comme suit :

ZNIEFF	1	1-2	2	RIEN
NOTE E.N.S.	3	2	1	0

RICHESSSE GEOLOGIQUE	9	4	1	RIEN
NOTE E.N.S.	3	2	1	0

CADRE DE VIE

La note "Cadre de Vie" est la somme des notes, qualité des paysages naturels, qualité des paysages culturels, intérêt pour les loisirs, intérêt pédagogique :

QUALITE DES PAYSAGES NATURELS	TB	B	M	AI
NOTE	3	2	1	0

TB: Très bonne B: Bonne M: Moyenne
AI: Aucun intérêt

La définition de la qualité des paysages s'appuie sur la carte réalisée par la Région Ile de France dans le Schéma Vert.

QUALITE DES PAYSAGES CULTURELS	S.C.	S.I.	INT.	RIEN
NOTE	3	2	1	0

S.C.: Site classé au titre des Monuments et des Sites, présence de monuments historiques classés.

S.I.: Site inscrit, monuments historiques inscrits.

INT.: présente un intérêt, mais aucun classement.

INTERET POUR LES LOISIRS

Les notes attribuées aux espaces sont fonction de la nature du milieu du nombre d'activités mais également de la surface de ces espaces.

Elle sera égale à :

1 : Tourbières, landes humides, marais, landes sèches, pelouses calcaires, carrières, sablières, îles

2 : Cours d'eau, étangs, mares, réservoirs, prairie humide inondable, forêt humide, bassins, ballastières

2 : Bois, forêt, parc, jardins, espaces verts (promenade linéaire, observation, surface inférieure à 10 ha)

3 : Bois, forêt, parc, jardins, espaces verts (multiples activités, espaces diversifiés)

INTERET PEDAGOGIQUE

La notation attribuée sera égale à la plus élevée des notes qui sera obtenue pour les critères "Richesses

D

naturelles" et "qualité des paysages culturels"

		QUALITE PAYSAGES CULTURELS			
		3	2	1	0
RICHESSES NATURELLES	3	3	3	3	3
	2	3	2	2	2
	1	3	2	1	1
	0	3	2	1	0

FRAGILITE

La "note "fragilité" est la résultante des notes, nuisances/pollutions, mauvaise gestion/abandon, agriculture déstabilisée, pression d'urbanisation, classement au P.O.S.

FRAGILITE	T. FORTE	FORTE	MOYEN.	NEGLIG.
NUISANCES, POLLUTIONS	3	2	1	0
MAUV. GESTION, ABANDON	3	2	1	0
AGRICULT. DESTABILISEE	3	2	1	0

PRESSION D'URBANISATION :

La pression d'urbanisation est également liée à la situation géographique des espaces

SITUATION GEOGRAPHIQUE	C.V.	F.C.V.	Z.R.
PRESSION D'URBANISATION	FORTE	MOYEN.	FAIBLE
NOTE PROPOSEE	3	2	1

C.V.: Ceinture Verte

F.C.V.: Franges de la Ceinture Verte ou d'une agglomération importante en zone rurale

Z.R.: Zones Rurales

(voir carte jointe)

ZONAGE AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS :

Le zonage au Plan d'Occupation des Sols permet de pérenniser ou non un espace, il constitue donc dans certains cas un critère de fragilité.

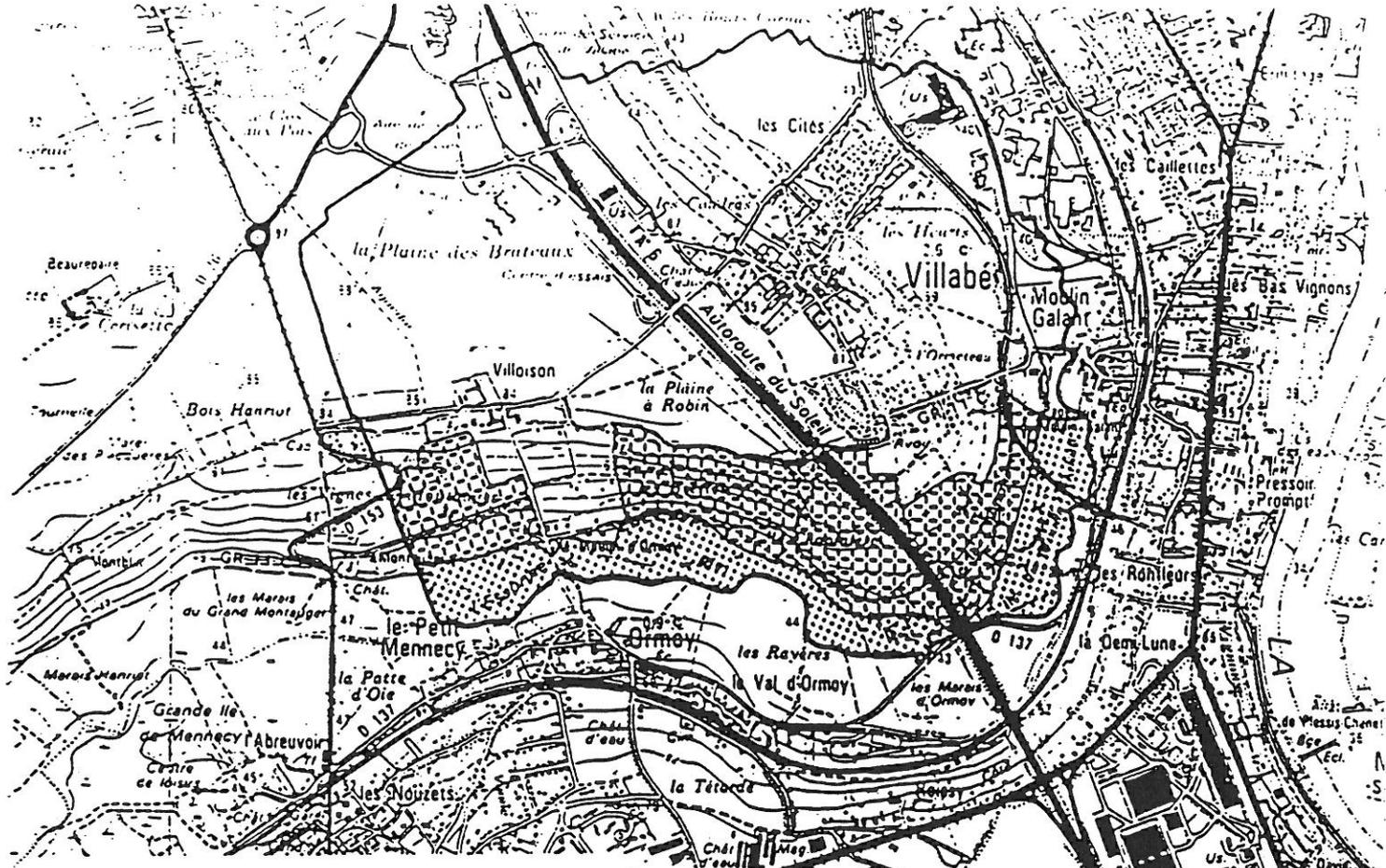
ZONAGE P.O.S.	AUTRE	NC	ND	NDTC
NOTE PROPOSEE	3	2	1	0

INTERET HYDRAULIQUE

OUI	1
NON	0



[Handwritten signature]



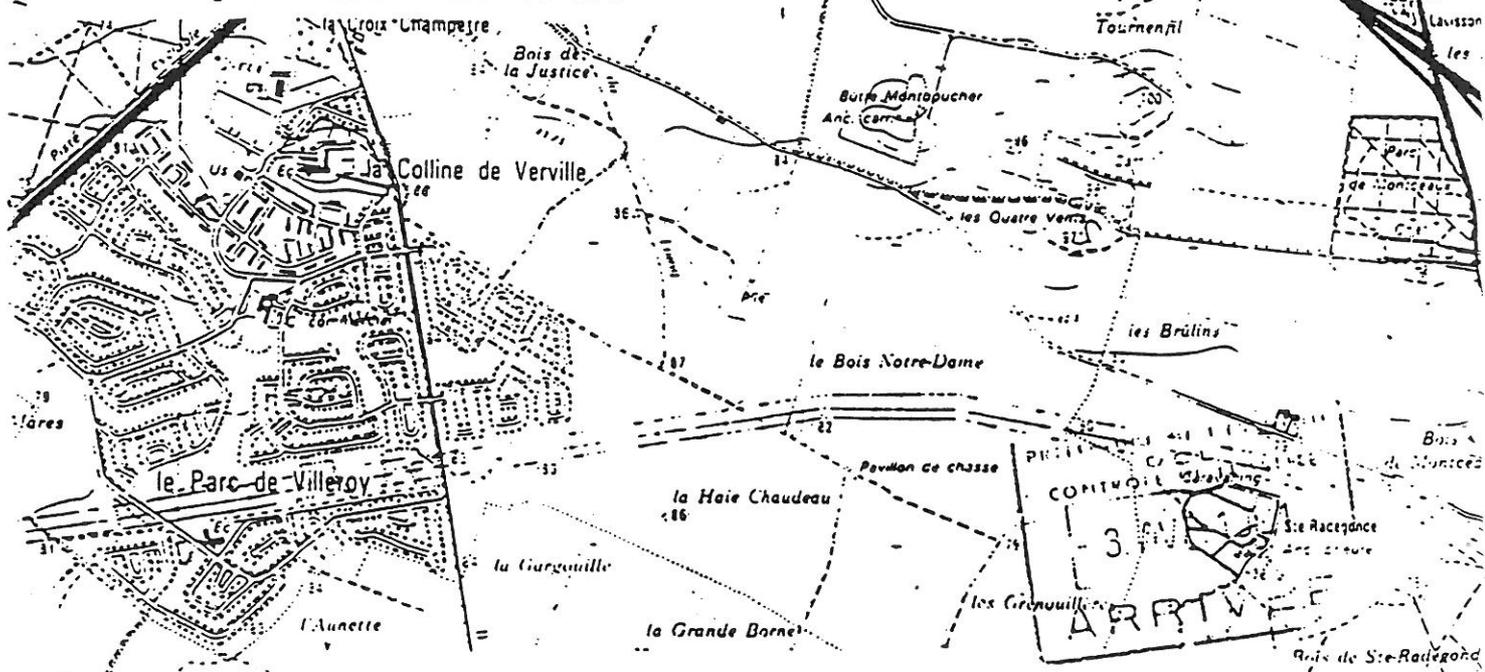
(1/25 000ème)



Zone humide



Espaces verts boisés ou non



CARTE N°1

RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

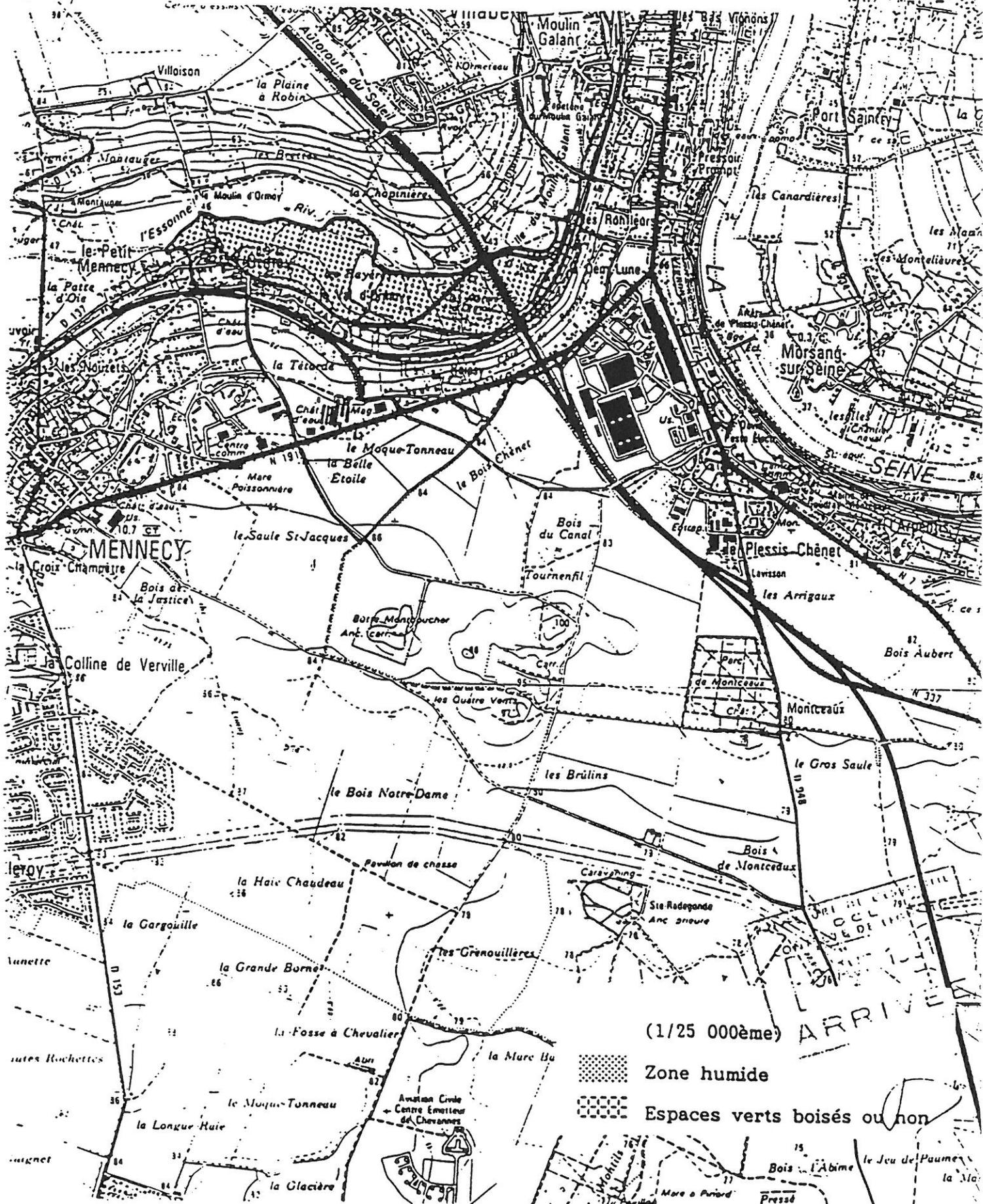
Commune VILLABÉ



CARTE N°2

RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commune d'ORMOY



(1/25 000ème)

Zone humide

Espaces verts boisés ou non

CARTE N°3
RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commune LISSES



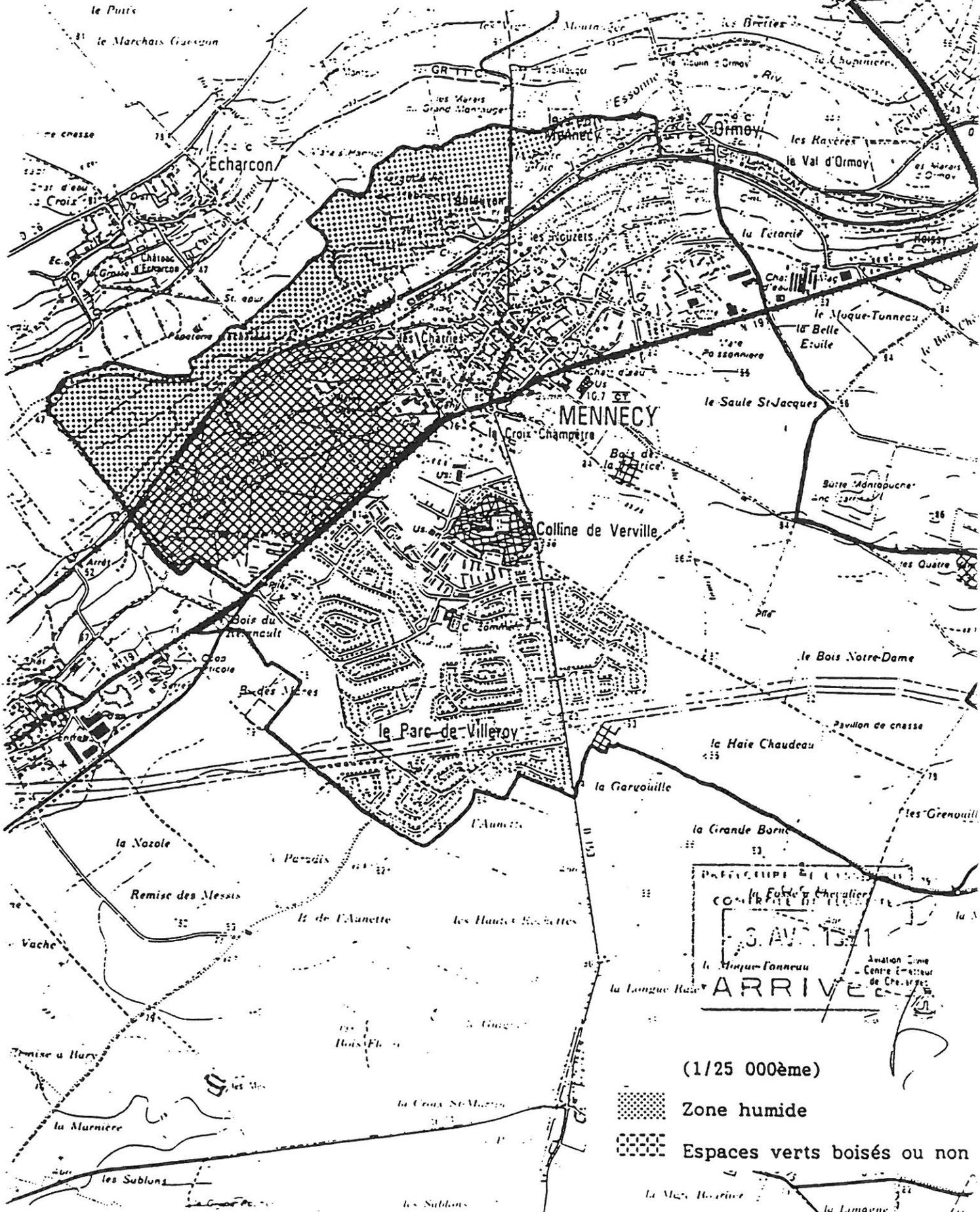
(1/25 000ème)

Zone humide

Espaces verts boisés ou non

RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commune MENNECY

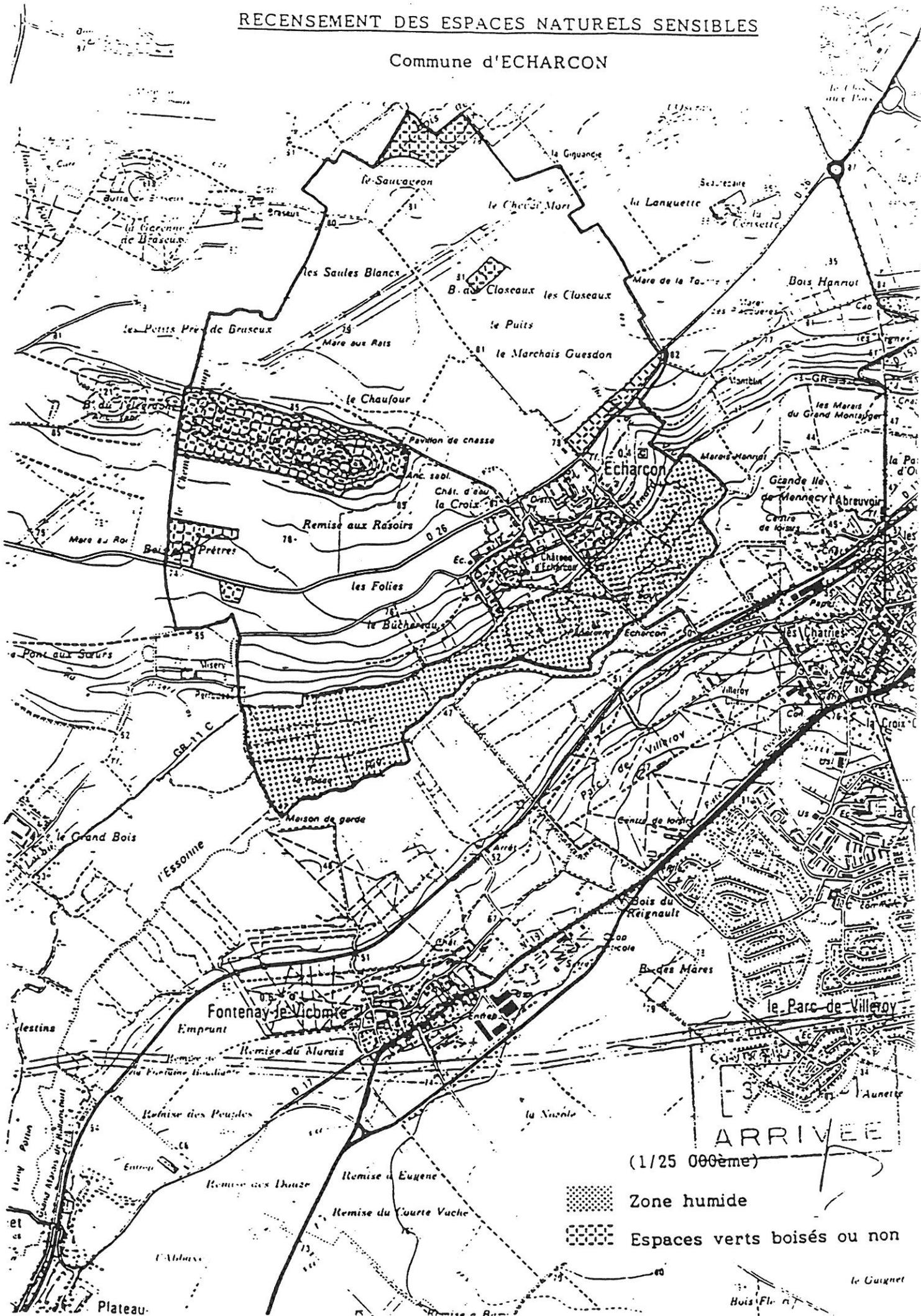


(1/25 000ème)

-  Zone humide
-  Espaces verts boisés ou non

RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commune d'ECHARCON



(1/25 000ème)

- Zone humide
- Espaces verts boisés ou non

ARRIVEE

le Guignet

Bois Fle...

Plateau

L'Albass

Remise du Courte Vache

Remise de Eugene

Remise des Douze

Remise des Peuples

Remise du Marais

Fontenay-le-Vicomte

Emprunt

le Grand Bois

l'Essonne

Maison de garde

les Folies

le Buchardou

Remise aux Rasoirs

le Chauffour

le Puits

les Saules Blancs

le Sauvageon

B. des Closaux les Closaux

le Chevât Mort

la Giguande

Echarcon

la Lanquette

la Giguande

Bois Hannut

la Lanquette

la Giguande

le Parc de Villeroy

Bois du Reignault

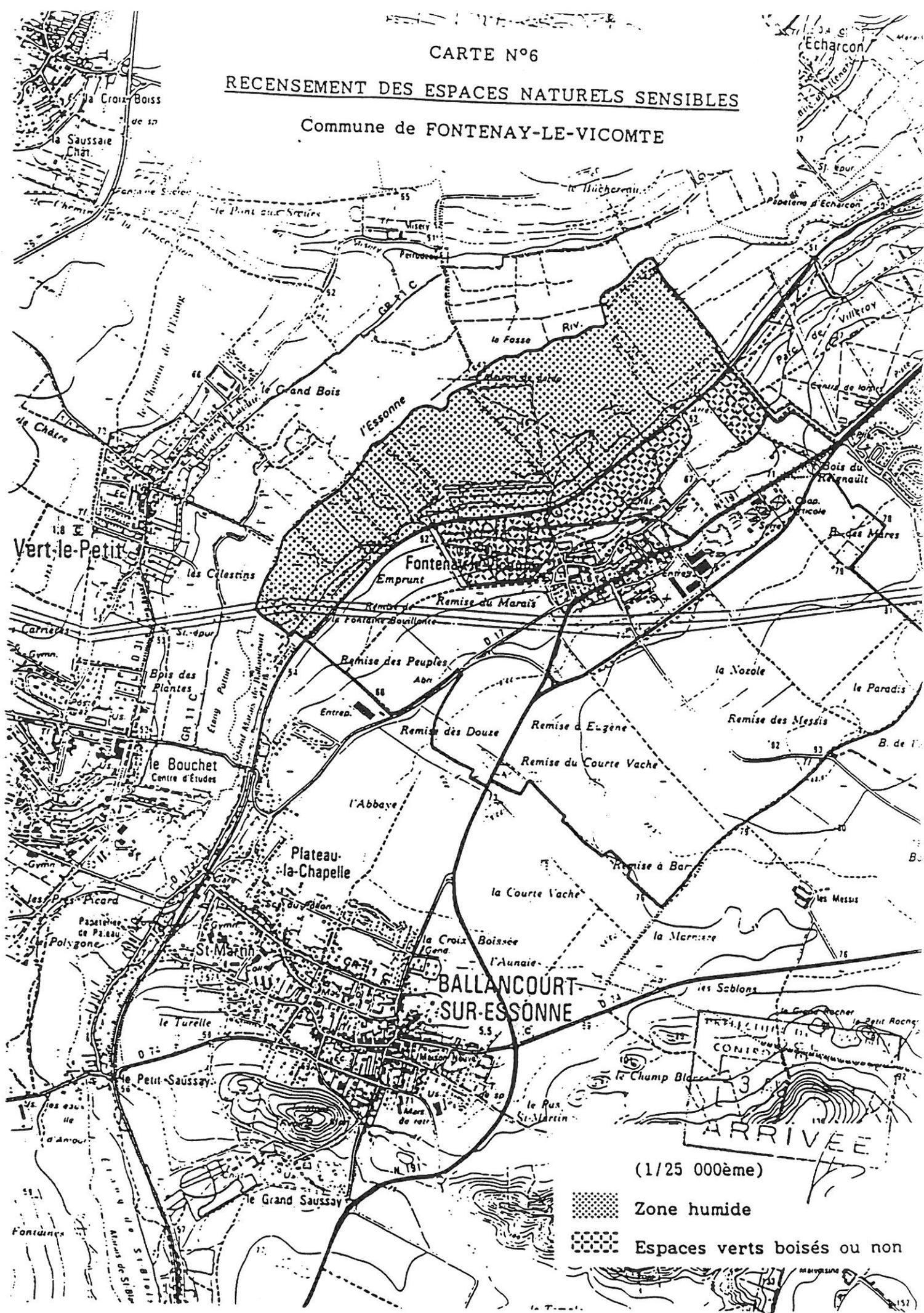
Bois des Mares

le Parc de Villeroy

CARTE N°6

RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE



(1/25 000ème)

-  Zone humide
-  Espaces verts boisés ou non

RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commune de VERT-LE-PETIT

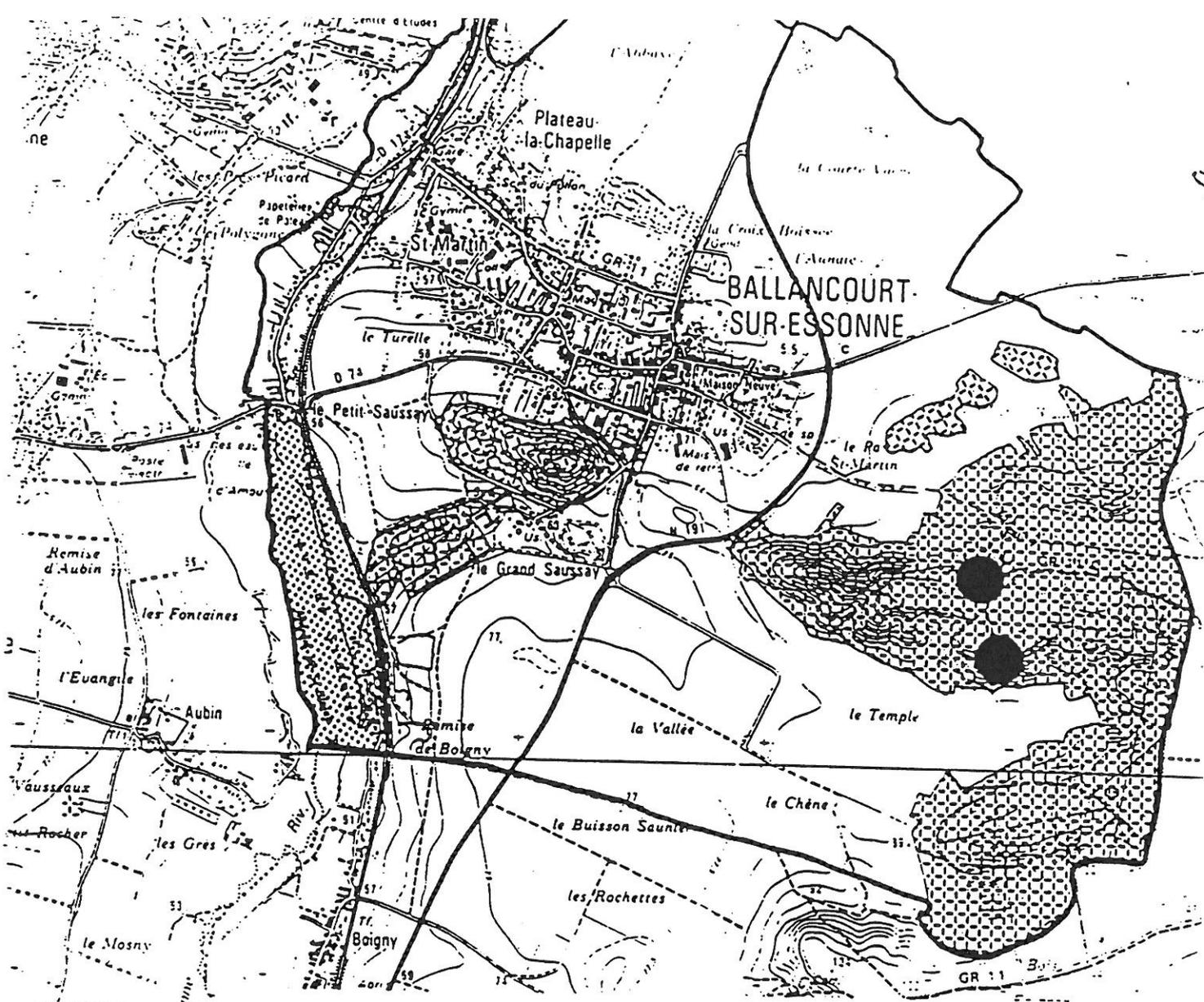


(1/25 000ème)

- Zone humide
- Espaces verts boisés ou non

ARRIVÉE

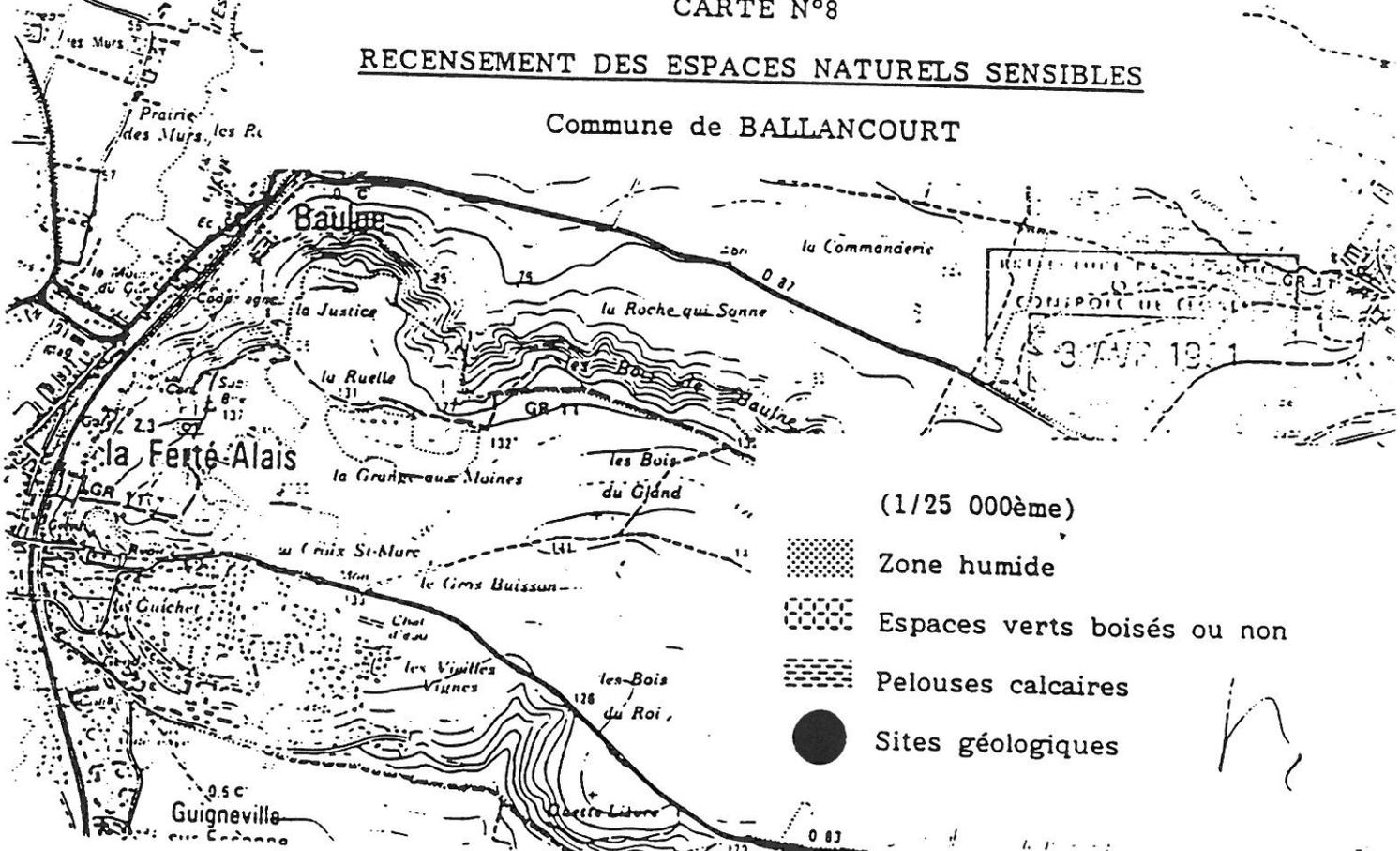
la Vallée



CARTE N°8

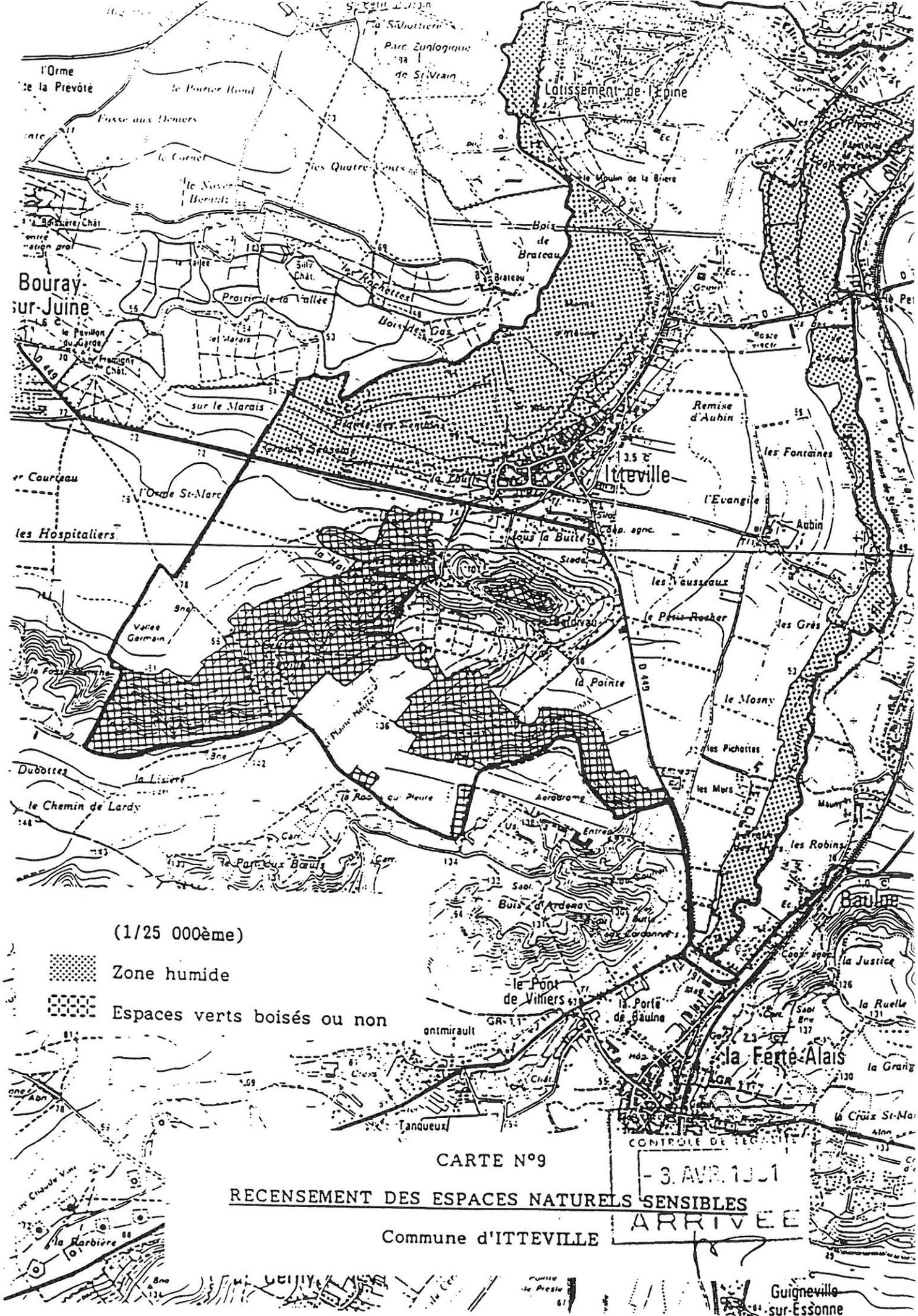
RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commune de BALLANCOURT



(1/25 000ème)

-  Zone humide
-  Espaces verts boisés ou non
-  Pelouses calcaires
-  Sites géologiques



(1/25 000ème)

-  Zone humide
-  Espaces verts boisés ou non

CARTE N°9

RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commune d'ITTEVILLE

3. AVR. 1991
ARRIVEE

Guigneville-sur-Essonne

ARRETE PREFECTORAL DE CONSERVATION DES BIOTOPES

TEXTES APPLICABLES :

- Code rural : art. L. 211-2 ; art. R. 211-12 à R. 211-14.

Remarque : 2 types de mesures sont prévus qui seront traités séparément en 1) et 2).

CHAMP D'APPLICATION :

- Sur tout ou partie d'un département.
 - La protection de milieux peu utilisés par l'homme.
-

OBJECTIFS :

- 1) - La préservation de biotopes (entendu au sens écologique d'habitat) tels que dunes, landes, pelouses, mares,... nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.
 - 2) - La protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.
-

PROCEDURE :

- La procédure est identique pour la création d'"arrêté de biotope" de type 1) ou 2).
 - Cette création est à l'initiative de l'Etat, en la personne du préfet.
 - Sur le domaine public maritime cette procédure relève du ministre chargé des pêches maritimes.
 - L'arrêté n'est pas soumis à enquête publique.
 - Les avis de la commission départementale des sites réunie en formation de protection de la nature, de la chambre d'agriculture, éventuellement du directeur régional de l'O.N.F. si le territoire est soumis au régime forestier, sont requis.
 - De manière informelle, l'avis des conseils municipaux est systématiquement demandé.
 - La décision est prise au niveau départemental par le préfet (par le ministre chargé des pêches maritimes, sur le domaine public maritime).
 - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché en mairie.
-

EFFET DU CLASSEMENT :

- 1) - Dans le cadre de la préservation de biotopes (premier objectif), l'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux,...).
- 2) - Pour atteindre le second objectif l'arrêté édicte des interdictions portant par exemple sur l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits anti-parasitaires,.... Dans ce cadre il ne s'agit pas de mettre en place une réglementation, mais seulement de prévoir certaines interdictions.

- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.
-

COMMENTAIRES :

- Ce sont principalement les associations de protection de la nature qui demandent au préfet de prendre un "arrêté de biotope" afin d'assurer la conservation de l'habitat d'espèces protégées.
- L'arrêté préfectoral de conservation des biotopes ne doit pas être confondu avec une réserve naturelle. Les contraintes qui résultent de la mise en place de ce type d'arrêté ne doivent pas être trop lourdes déguisant en fait une réserve naturelle (T.A. Bordeaux, 2 décembre 1982, Soc. civile particulière Vermeney et Baudinière et autres).
- Les mesures portent toujours sur le milieu et pas sur les espèces (par exemple la chasse ne peut être interdite car si elle détruit des animaux, elle ne porte pas atteinte aux biotopes).
- On peut envisager, si cela s'avère nécessaire à la conservation du milieu, la limitation de la circulation.
- Les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes réglementant seulement l'écobuage, l'épandage de produits anti-parasitaires,...(second objectif) sont très rares.

Intérêts :

- En théorie, cette procédure est rapide à mettre en place.
- Elle peut concerner des sites de petite surface.
- Elle permet d'adapter le règlement à chaque situation particulière.
- Enfin il convient de signaler que cet outil permet d'interdire spécifiquement (par exemple à certaines périodes), pour des motifs liés à la protection de la nature, l'écobuage ou le brûlage des végétaux.

Limites :

- Si l'avis des conseils municipaux n'est pas requis, en pratique, il est systématiquement demandé et il en est tenu compte. Cependant un arrêté pris malgré l'opposition de la commune est légal (T.A. Strasbourg 11 avril 1989, Commune de Meistratzheim).
 - L'assermentation d'un garde pour la surveillance n'est en général pas prévue, l'application de l'arrêté doit être contrôlée par les forces de police classiques (gendarmerie, gardes-chasse nationaux,...).
 - L'arrêté peut être abrogé facilement puisqu'une décision du préfet suffit.
 - Aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté préfectoral de conservation des biotopes.
-

EXEMPLES :

- Le vallon du Rossand, dans le Rhône : l'arrêté de biotope (250 ha.) a été pris en 1982, après de longues tractations pour éviter une décharge d'ordures qui devait être installée sur ce site où se reproduisent plusieurs espèces protégées.
 - En Meurthe-et-Moselle, l'arrêté de biotope du vallon de l'Arrot protège sur 280 ha. un vallon forestier froid qui abrite des espèces végétales menacées.
-

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Boulevard de France
91010 Evry Cedex

EVRY, le

F3 DEC 1993

Affaire suivie par Mme DACHE.
TEL. 69.91.92.84. (ligne direct.)
REF. MJD/BG. DCL/2.

93 5 4 3 4

Monsieur le Président,

Parmi les zones humides du Département de l'Essonne, celle du Marais de Fontenay-le-Vicomte revêt un intérêt régional, voire national, aussi bien sur le plan de l'intérêt écologique, faunistique ou floristique que sur le plan hydrologique.

C'est pourquoi à la demande de l'Association NATURE-ESSONNE j'envisage, afin de limiter le processus de dégradation permanente de ce milieu naturel, de prendre un arrêté de protection du biotope du Marais de Fontenay-le-Vicomte.

Cet arrêté sera pris après avis de la commission départementale des sites, réunie en formation protection de la nature, ainsi que la chambre départementale d'agriculture.

Je vous prie de trouver, ci-joint, le dossier constitué à cet effet. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, dans le meilleur délai possible, votre avis sur ce projet de protection du biotope du Marais de Fontenay-le-Vicomte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Monsieur le Président de la Chambre
Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France
2 Avenue Jeanne d'Arc
BP n° 11
78150 LE CHESNAY

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Dominique DUBOIS

PROJET D'ARTICLES SE RAPPORTANT A LA PRISE D'UN
ARRETE DE BIOTOPE SUR LE MARAIS DIT DE FONTENAY LE VICOMTE.

ARTICLE 1- DELIMITATION.

Les parties de territoire des communes de Vert le Petit, Echarcon, Fontenay le Vicomte et Mennecy délimitées sur les plans annexés au présent arrêté forment le biotope du Marais dit de Fontenay le Vicomte ou s'appliquent les mesures suivantes.

ARTICLE 2- PROTECTION DU SITE (ACTIONS).

Sont interdites en tout temps toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné notamment:

- Les variations du niveau naturel de l'eau;
- L'extraction des matériaux.
- Le remblayage par des matériaux de toute nature.
- La mise en culture.
- Le dépôt d'ordures ou de déchets variés (vases etc...).
- La plantation d'arbres, d'arbustes ou de plantes étrangères au biotope .
- Le stationnement permanent de véhicules automobiles ou caravanes, et le camping.
- Toute construction à usage d'abri ou d'habitation contraires aux POS actuels (au 1er 01 93), des communes concernées.

ARTICLE 3-PROTECTION DU SITE (USAGES).

Sont interdites toutes activités humaines pouvant nuire au maintien des espèces végétales ou à la reproduc-

tion, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne), des espèces animales sur la totalité du site, et notamment:

-La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales.

-La circulation et l'utilisation d'engins à moteurs.

-La circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet.

-L'allumage de feux (la matière végétale qui ne pourra être exportée sera brûlée sur place aux périodes et endroits déterminés par la structure de gestion).

ARTICLE 4- LA CHASSE.

La chasse pourra continuer à s'exercer selon les articles du code rural et des arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture et de clôture de la chasse avec leurs avis divers.

La chasse s'exercera pendant les périodes d'ouverture générale définies par les arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Les espèces chassables dont la population nicheuse est faible et l'espèce en régression ne seront momentanément pas chassées: canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et fuligule Morillon.

-La chasse ne pourra s'exercer par temps de gel.

L'introduction d'espèces inféodées ou non au biotope est interdite.

ARTICLE 5- LA PECHE.

-L'activité pêche est soumise aux articles du code rural relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et aux avis préfectoraux annuels en matière de période et d'espèces.

-La pêche s'exercera entre 8 heures et 20 heures durant la période du 1er Mai au 31 juillet.

- Les concours de pêche sont interdits.
- L'amorçage artificiel est interdit.
- Le réempoissonnement est interdit.

-ARTICLE 6-LA GESTION DU SITE.

- Afin d'assurer la gestion du site, une structure adaptée (ex: Commission Départementale des Espaces protégés) sera mise en place à la diligence de Monsieur le Préfet elle aura pour mission.

- 1)de délivrer suivant les demandes , les dérogations aux interdictions précédemment établies.
- 2)de coordonner et d'organiser la gestion du biotope .
- 3)de contrôler le strict respect des interdictions.
- 4)de déterminer les modalités du suivi scientifique .
- 5)de modifier suivant les circonstances le contenu du présent arrêté.

ARTICLE 7- CONTRAVENTIONS.

Les contraventions au présent arrêté sont passibles de peines définies par l'article R-38 du code pénal.

ARTICLE 8-EXECUTION.

Voir précédents arrêtés de biotope.

DELIMITATION DU SITE

AVEC RELEVÉ DES LIEUX-DITS,
DES NUMÉROS DES PARCELLES CORRESPONDANTES,
ET DES SURFACES APPROXIMATIVES

- Vert le Petit

* Section B dite du village, 1^o feuille :

- "Les Petits Marais" : parcelles n° 99, 100, 101, 102, 105~~4~~, 106, 109, 111, 112, 115, délimitées au nord-ouest par le sentier rural n° 25 de la Ferté Alais à Corbeil, dit des Prés, et au sud-est par les "Grands marais".
- "les Grands Marais ou les Troux à Tourbe" : parcelles 147, 148, 149, 150, 151, 152, délimitées au nord-ouest par les Petits Marais et le sentier rural n° 25, au sud-ouest par le Marais communal, au sud-est par la rivière Essonne et au nord-est par le Rû de Misery.
- Surface approximative : 50 ha;

- Echarcon

* Section B dite du village, 3^o feuille :

- Le Marais de Misery : parcelles n° 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, délimitées à l'ancien chemin de Misery à Montargis au nord, le rû de misery et la limite de commune à l'ouest, "la Fosse" au sud et le Pré de Gravelle à l'est;
- La Fosse : ^parcelles n° 565 a et b, 566, 567, délimitées au nord par le Marais de Misery et le Pré de Gravelle, à l'ouest par le Rû de Misery et la limite de la commune, au sud par la rivière Essonne, à l'est idem;

- Le Pré de Gravelle : parcelles 552, 553, délimitées au nord par l'ancien chemin de Misery et la Fosse, au sud par la Fosse, à l'est par le marais communal.
 - Surface approximative : 50 ha.
- Fontenay le Vicomte**
- * Section A, feuille n° 1 :
- Le Pré aux Moines : parcelles 1 à 8, 584, 585, (9), 10 à 16, 576, 577, (17), 18 à 33, délimitées au nord-ouest par l'Essonne, au sud-ouest par la limite de commune avec Ballancourt, au sud-est par la section ZC et le chemin rural n° 2 dit du Marais, au nord-est par le Grand Marais et le chemin rural n° 2;
 - Le Grand Marais : parcelles n° 34 à 105, délimitées au nord-ouest par la rivière Essonne, au sud-ouest par le sentier rural n° 2 dit des Marais, ainsi qu'au sud-est, et au nord-est par le sentier rural n° 3 entre le Petit et le Grand Marais.
 - Surface approximative : 50 ha.
- * Section A dite du village, feuille n° 2 :
- Le Petit Marais : parcelle 173, délimitée au nord-ouest par la rivière Essonne, au sud-ouest par le Grand Marais et le sentier rural n° 3, au sud par Le Parc de Fontenay, et au nord-est par La Prairie;
 - La Prairie : parcelles 174, 175, 176, 177, 178, 554, 555, 556, délimitées au nord-ouest par la rivière Essonne, au nord-ouest par Le Petit Marais, au sud par Le Parc de Fontenay et Les Prés, au nord-est par la limite de commune avec Mennechy;
 - Le Parc de Fontenay : parcelles 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, délimitées au nord-ouest par Le Petit Marais et La Prairie, au sud-ouest par le sentier rural n° 3, au sud-est par la voie ferrée Paris/Montargis, et au nord-est par Les Prés;
 - Les Prés : parcelles n° 355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 363, 699, 700, délimitées par La Prairie au nord-ouest, par Le Parc de

Fontenay au sud-ouest, la voie ferrée Paris/Montargis au sud-est,
et la limite de commune avec Mennecy au nord-est.

- Surface approximative : 135 ha.

- **Mennecy**

- **Section A, feuille n° 1 :**

- Le Parc de Villeroy : parcelles n° 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61,
62, 63, délimitées au nord par la rivière Essonne et la limite de
commune avec Echarcon, au sud-est par la voie ferrée Paris/
Montargis, à l'ouest par la limite de commune avec Fontenay-le-
Vicomte, et à l'est par la voie communale n° 2.

- Surface approximative : 35 ha.

- Surface totale approximative du site : 310 ha.

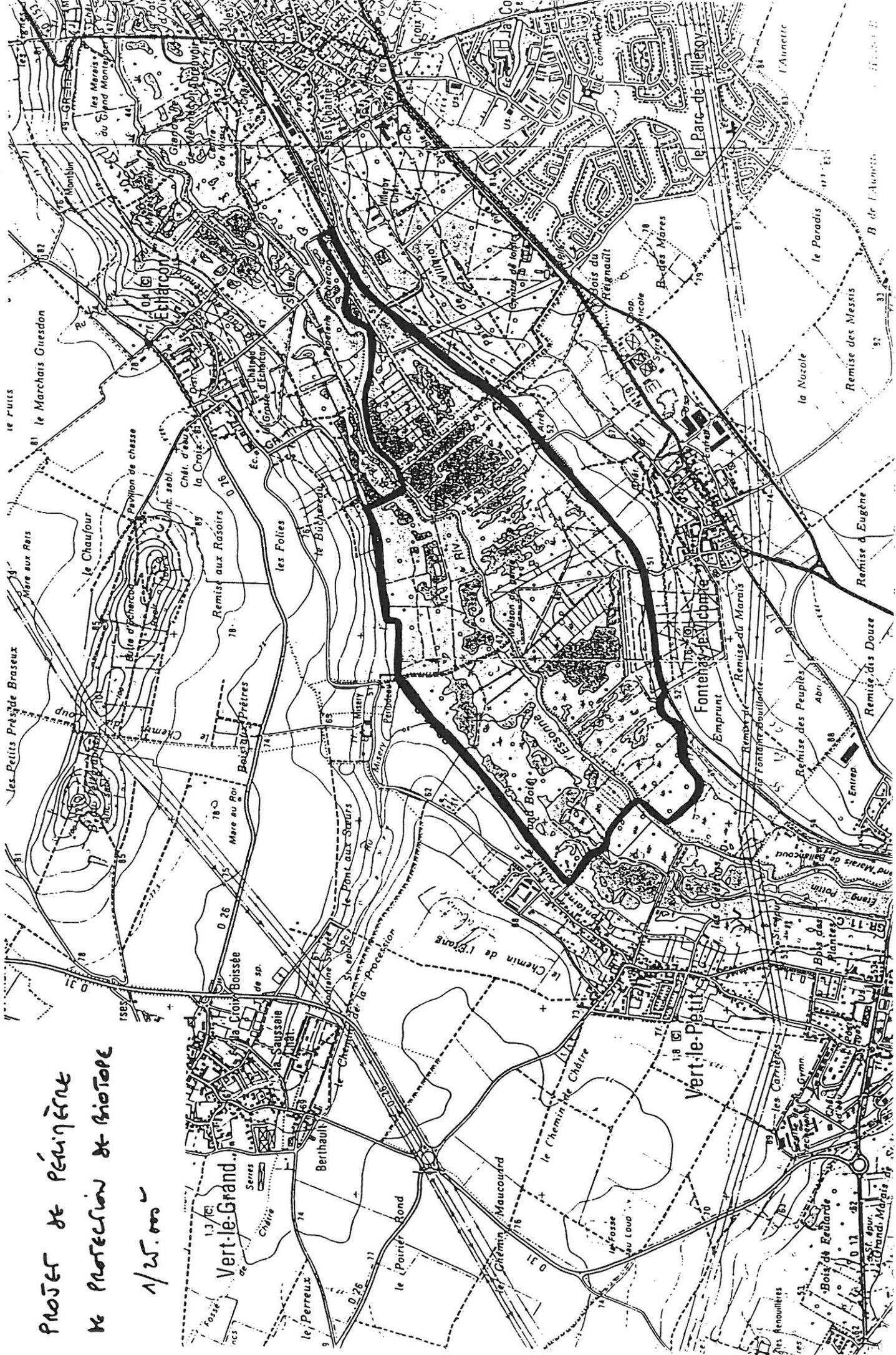
PÉLINÈRE D'ÉRYXTE

1/25.000



PROJET DE PÉRIMÈTRE
DE PROTECTION DE BIOTÔPE

1/25.000



DOSSIER DE REVISION SIMPLIFIEE DU PLU DE CORBEIL ESSONNES - SITE DE LA MONTAGNE DES GLAISES

5. REGLEMENT DES ZONES N ET UD

Révision approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2008
Rectifié par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2009

SOMMAIRE :

Règlement de la zone UD :

page 2

Règlement de la zone N :

page 16

Annexe stationnement :

page 25

REGLEMENT DE LA ZONE UD

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations industrielles classées soumises à autorisation préalable.
- Le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R.421-23d du code de l'urbanisme.
- Les stockages d'ordures ménagères, résidus urbains, ou dépôts de matériaux soumis à autorisation au titre des installations classées.

ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les installations classées soumises à déclaration préalable à condition :
 - que, dans des conditions normales de fonctionnement, elles ne présentent pas de nuisances sonores ou olfactives pour le voisinage ;
 - qu'elles ne risquent pas, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.
 - Les installations et travaux divers suivants, au sens de l'article R.421-20, R.421-19k et R.421-23f du code de l'urbanisme :
 - Les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
 - Les aires de stationnement ouvertes au public,
 - Les affouillements et exhaussements de sol.
- sous réserve qu'il s'agisse d'installations non nuisantes, non bruyantes et compatibles avec la vocation générale de la zone.

- Certains éléments de paysages naturels ou urbains sont repérés sur le document graphique. Ces éléments de paysages sont protégés au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme. En conséquence, les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un de ces éléments de paysages remarquables repéré sur le document graphique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la ville.
- Le long des voies de circulation classées axes bruyants, les constructions à usage d'habitation devront respecter les règles d'isolation phonique visées par les arrêtés préfectoraux n° 0108 et n° 0109 du 20 mai 2003.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 Règles relatives à la présence d'accès suffisants, existants ou projetés, pour desservir la parcelle faisant l'objet de la construction projetée.

Toute construction ou autre mode d'occupation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Elle peut également être refusée si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements ou de m² de SHON projetés ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.2 Règles relatives à la création de nouveaux accès sur les voies publiques.

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.3 Règles relatives aux voies créées sur les parcelles pour la desserte des constructions projetées.

Les voies nouvelles créées à l'intérieur des parcelles : leurs caractéristiques doivent être telles que la voie puisse répondre aux besoins créés et de manière à ce que la sécurité des biens et des personnes, notamment la lutte contre l'incendie, puisse être assurée. Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité et la circulation des piétons.

ARTICLE UD 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- a) eau potable : le branchement sur le réseau d'eau existant est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau
- b) Eaux usées : le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.
Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.
Le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif n'est possible que dans le respect de la réglementation en vigueur. Il pourra être soumis à un pré-traitement.
- c) Eaux pluviales :
- Les eaux pluviales doivent être,
- soit infiltrées ou épanchées à l'intérieur de chaque parcelle, le ruissellement excédentaire se faisant naturellement dans le respect de l'article 640 du Code Civil.
 - soit rejetées dans le réseau collectif s'il existe ou dans le caniveau.
- Les eaux pluviales polluées (issues des voiries, parkings, etc.) devront faire l'objet d'un traitement spécial avant leur rejet dans le réseau collectif.

- Dans les opérations d'ensemble (ZAC, lotissements, permis groupé...), un bassin de rétention peut être imposé dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle satisfaisante.

- Le débit de rejet des eaux pluviales (eaux pluviales polluées et excédent non infiltré des eaux pluviales non polluées) au domaine public (caniveau ou éventuellement réseau) doit être inférieur ou égal à 1 litre par seconde, par hectare de surface totale, pour une pluie d'intensité 50 mm/heure et d'une durée d'une heure. Les eaux rejetées doivent être conformes aux normes de la classe 1-B des eaux superficielles.

« Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel ».

d) Stockage des déchets ménagers :

Lors de la création de nouveaux immeubles collectifs d'habitation d'au moins 3 logements, ou lors de la réalisation de travaux d'aménagement ou d'extension dans les immeubles existants devra être prévue la création d'un local affecté au stockage des conteneurs de déchets ménagers. Ce local devra être d'une taille suffisante pour répondre aux besoins créés par la collecte sélective et permettre la manipulation des conteneurs sans difficulté. Ces locaux peuvent être incorporés soit dans un bâtiment, soit disposés à l'extérieur, de préférence en un point permettant l'accès direct du service de collecte.

ARTICLE UD 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET EMPRISES PUBLIQUES, ACTUELLES OU FUTURES

6-1 Règles d'implantation en zone UD

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait.

6-2 Règles d'implantation en secteur UDa

Les constructions s'implantent librement dans une bande de 0 à 6 mètres de l'alignement.

ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 Règles d'implantation en zone UD

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, les marges minimales de retrait sont égales à :

- la hauteur de la façade avec un minimum de 8 mètres, si la façade comporte des ouvertures créant des vues directes,
- la moitié de la hauteur de la façade avec un minimum de 4 mètres, si la façade ne comporte pas d'ouvertures créant des vues directes.

Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique ne sont pas assujettis à ces règles.

7-2 Règles d'implantation en secteur UDa

7-2-1 Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, les marges minimales de retrait sont égales à :

- la moitié de la hauteur de la façade avec un minimum de 4 mètres, si la façade comporte des ouvertures créant des vues directes,
- la moitié de la hauteur de la façade avec un minimum de 2 mètres, si la façade ne comporte pas d'ouvertures créant des vues directes.

7-2-2 Toutefois lorsque la limite séparative correspond à une limite avec la zone UH les dispositions suivantes sont applicables :

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation en retrait, les marges minimales de retrait sont égales à :

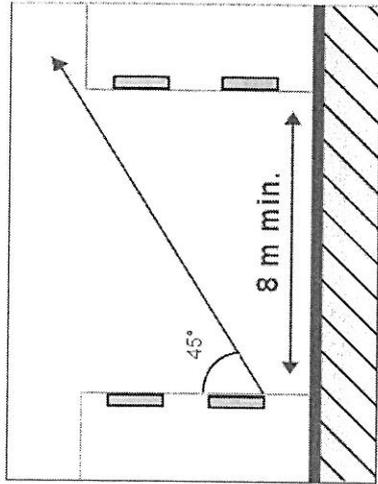
- la moitié de la hauteur de la façade avec un minimum de 8 mètres, si la façade comporte des ouvertures créant des vues directes,
- la moitié de la hauteur de la façade avec un minimum de 4 mètres, si la façade ne comporte pas d'ouvertures créant des vues directes.

7-2-3 Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique seront implantés soit sur limites séparatives soit en retrait.

ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

8-1 Règles d'implantation en zones UD

Les façades en vis-à-vis doivent être positionnées de façon à ce qu'aucune partie de ces constructions ne constitue des vues directes sous un angle supérieur ou égal à 45° à partir de l'appui des ouvertures, l'appui de l'ouverture étant pris à 1 m au-dessus du plancher de l'ouverture considérée.



Toutefois il n'est pas fixé de distance minimale entre les constructions principales et les bâtiments annexes.

Si les bâtiments ne sont pas accolés, la distance entre les façades est au minimum de 8 m ; elle est de 4 m si aucune façade en vis-à-vis ne comporte de vues directes.

Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique ne sont pas assujettis à cette règle.

8-2 Règles d'implantation en zone UDa

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL

9-1 Règles d'implantation en zones UD

L'emprise au sol maximum des constructions réalisées au dessus du niveau du sol est fixée à 60 % de la surface de l'unité foncière. Pour les constructions situées en dessous du niveau du sol, il n'est pas fixé de règle.

Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique ne sont pas assujettis à ces règles.

9-2 Règles d'implantation en zones UDa

L'emprise au sol maximum des constructions réalisées au dessus du niveau du sol est fixée à 60 % de la surface de l'unité foncière.

Pour les constructions situées en dessous du niveau du sol, il n'est pas fixé de règle. Y compris si la dalle supérieure dépasse le niveau du terrain naturel.

Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique ne sont pas assujettis à ces règles.

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10-1 Règles d'implantation en zones UD

Pour les constructions nouvelles : la hauteur maximale est fixée à 18 mètres au point le plus haut.

Pour les constructions existantes : la hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur des bâtiments existants à la date d'application du présent règlement, les surélévations sont interdites. Toutefois, dans le cas où une construction existante dépasse la hauteur maximum fixée au présent article, l'extension du bâtiment est autorisée jusqu'à la hauteur de la façade existante.

La règle de hauteur ne s'applique pas en cas de changement d'affectation de surface sans modification de la hauteur maximale du bâtiment.

La hauteur maximale fixée au paragraphe précédent peut être dépassée pour des équipements collectifs ou ouvrages techniques si cela est rendu nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement ou ouvrage.

10-2 Règles d'implantation en zones UDa

Pour les constructions nouvelles : la hauteur maximale est fixée à 18 mètres au point le plus haut à l'exception des édicules et installations techniques, des équipements liés aux énergies renouvelables, des supports de lignes électriques ou d'antennes.

La hauteur maximale fixée au paragraphe précédent peut être dépassée pour des équipements publics ou d'intérêt collectif si cela est rendu nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement ou ouvrage.

En cas de reconstruction ou de réhabilitation d'une construction existante, la hauteur peut être dépassée afin de permettre la création d'édicules ou d'installations techniques, et d'équipements liés aux énergies renouvelables.

ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions devront s'intégrer au mieux au paysage naturel ou urbain environnant.

Les différents murs des bâtiments ainsi que les toitures doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres. Les clôtures devront s'harmoniser avec les constructions principales, elles ne devront pas présenter l'aspect de matériaux de récupération, du béton brut ou de la tôle.

ARTICLE UD12 - STATIONNEMENT

1 - Principes :

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions mesurées de la surface de plancher hors œuvre nette des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée. Pour satisfaire ces obligations, le constructeur doit réaliser le nombre d'aires de stationnement qui lui est imparti, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, sur le terrain propre à l'opération.

Rappel : En application de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même,

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation, dans un périmètre de 300 m autour du projet de construction
- soit en versant une participation, fixée par délibération du Conseil Municipal, en vue de réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue. »

Par ailleurs, il peut satisfaire à ses obligations selon les modalités prévues par la circulaire n° 78-163 du 29 décembre 1978 en réalisant sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante, et respecter les normes fixées en annexe du présent règlement.

2 - Nombre d'emplacements:

- Le nombre d'emplacements à réaliser est fixé en annexe du présent règlement.

ARTICLE UD13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

Les espaces libres de toute construction doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal sur au moins la moitié de leur surface. Les éventuelles marges laissées libres par rapport à l'alignement doivent être traitées en priorité.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.

Le classement de certains secteurs en espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'Article 157 du Code Forestier.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS.

REGLEMENT DE LA ZONE N

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations ou utilisations du sol qui ne figurent pas l'article 2

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- L'aménagement, la rénovation, la réhabilitation ou la reconstruction des constructions existantes à conditions qu'elles aient été édifiées avec une autorisation ou une déclaration de travaux
- Les exhaussements et affouillements de sol liés à l'activité agricole, forestière, hydrauliques, au traitement des eaux usées, à la réalisation des projets de voirie ou des aires de stationnement.
- Les équipements légers liés aux activités sportives de détente et de plein air et les équipements d'accueil des promeneurs à condition :
 - Qu'ils ne génèrent pas de nuisances,
 - Qu'ils soient compatibles avec la préservation du caractère naturel du site.
- Les abris de jardin
- Les constructions et usages liés à la voie d'eau

- Les places de stationnement sous réserve qu'elles soient réalisées en techniques douces (pelouses stabilisées, pavés autobloquants...) de manière à ne pas imperméabiliser le sol.
- De plus est autorisé dans une bande de 15 mètres mesurée par rapport à la chaussée existante sur les berges, sur la rive gauche, entre le Pont Patton vers l'aval jusqu'à la limite communale, aussi qu'au droit de la zone UP, les installations en encorbellement sur le fleuve.
- De plus, dans le secteur N*, sont autorisées les aires d'accueil de caravanes à condition qu'elles soient réalisées en respectant le caractère naturel dominant du site.
- Dans les zones concernées, la réalisation des constructions est autorisée sous réserve qu'elle respecte les prescriptions fixées dans le P.P.R.I. (voir plan et règlement en annexes servitudes)

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

a - Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les accès sur la voie publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

b - Les voies nouvelles

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte celles-ci devront être de caractéristiques suffisantes pour répondre de manière satisfaisante ou besoins engendrés par la construction. Si elles se terminent en impasse elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent tourner.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) Eaux usées :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.
- En l'absence de réseau collectif sont admis les dispositifs autonomes d'assainissement conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997). La faisabilité de l'assainissement autonome sera appréciée au vue d'une étude de sol et de filière intégrant les contraintes de surface.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

b) Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales doivent être :
 - . soit infiltrées ou épanchées à l'intérieur de chaque parcelle, le ruissellement excédentaire se faisant naturellement dans le respect de l'article 640 du Code Civil.
 - . soit rejetées dans le réseau collectif s'il existe ou dans le caniveau.
 - Les eaux pluviales polluées (issues des voiries, parkings, etc...) devront faire l'objet d'un traitement spécial avant leur rejet dans le réseau collectif.
 - Le débit de rejet des eaux pluviales (eaux pluviales polluées et excèdent non infiltré des eaux pluviales non polluées) au domaine public (caniveau ou éventuellement réseau) doit être inférieur ou égal à 1 litre par seconde, par hectare de surface totale, pour une pluie d'intensité 50 mm/heure et d'une durée d'une heure. Les eaux rejetées doivent être conformes aux normes de la classe 1-B des eaux superficielles.
- « Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel ».
- c - Desserte électricité et téléphone**
- Pour toutes constructions nouvelles y compris les constructions individuelles, le raccordement aux réseaux de distribution électrique et téléphonique interne à la parcelle devra être souterrain.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale 6 mètres par rapport à l'alignement.

Peuvent être admises à l'intérieur de ces marges, les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux publics routiers.

Les constructions ou installations liées à l'exploitation du domaine fluvial peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres des limites séparatives.

Toutefois, peuvent être admis à l'intérieur de ces marges : les ouvrages de distribution électrique et les aménagements de constructions existantes qui n'entraînent pas de modifications dans la destination principale du bâtiment, sous réserve qu'il n'en résulte aucune extension horizontale ou verticale, à l'exception d'éléments légers tels que perrons, terrasses couvertes, lucarnes, etc...

Les constructions ou installations liées à l'exploitation du domaine fluvial peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière qu'elles observent entre elles une distance au moins égale à celle du bâtiment le plus haut.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale des constructions est fixé à 10 % de la surface totale du terrain.
Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale pour les ouvrages liés à l'exploitation du domaine fluvial.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition de la hauteur : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres super-structures exclues.

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres au point le plus haut. Pour les ouvrages liés à l'exploitation du domaine fluvial la hauteur maximale est fixée à 15 m maximum à partir du niveau de la chaussée existante située sur la berge.
Toutefois cette hauteur peut être dépassée pour des équipements collectifs ou ouvrages techniques si cela est rendu nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement ou ouvrage.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains et à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.
Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places.

Le classement de certains secteurs en espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'Article 157 du Code Forestier.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N° 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS.

ANNEXE : NORMES APPLICABLES EN MATIERE DE PLACES DE STATIONNEMENT

L - Dimensions des places et des voies d'accès :

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.
Les dimensions minimales des places et des accès figurent sur la planche graphique insérée à la suite de la présente annexe.

Rampes : dans les 5 premiers mètres mesurés à partir de l'alignement, la pente n'est pas supérieure à 4% sauf impossibilité technique majeure.

II - Nombre de places à réaliser par catégorie de construction

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. Il s'applique lorsque, dans le règlement de la zone, il est fait référence à cette annexe, et lorsque le règlement de la zone n'a pas prévu de disposition contraire.
La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.
Quand le nombre de places est calculé au pourcentage de la SHON, la surface de référence est de 25 m² par place.

Rappel : En application de l'article L 421.3 alinéa 4 du code de l'urbanisme, « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du Conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue. »

Par ailleurs, il peut satisfaire à ses obligations selon les modalités prévues par la circulaire n° 78-163 du 29 décembre 1978 en réalisant sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.

Règle applicable aux constructions à usage de logement

Le nombre de places est fixé à 1 place par tranche de 60 m² de SHON avec un minimum de 1 place par logement.

Logements sociaux :

- il ne sera pas exigé de places pour les logements locatifs acquis, et le cas échéant améliorés, avec un prêts aidé par l'état, destinés aux personnes défavorisées visées à l'article 1 de la loi du 31 mai 1990.

- pour la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'état, il ne sera pas exigé plus d'une place de stationnement par logement (article L 123-2-1 du code de l'urbanisme).

Construction à usage de bureaux publics ou privés :

1 place par tranche de 60 m² de la surface de plancher hors oeuvre nette affectée aux bureaux.
Toutefois dans un rayon de 500 m autour de la gare de Corbeil, figuré sur le document graphique, pour les constructions à usage de bureaux, le nombre de places à réaliser correspond à 50% des normes fixées ci-dessus.

Logements foyers :

Le nombre de places de stationnement à réaliser est de 1 place pour 6 chambres ou logement.

Construction à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt

1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher hors oeuvre nette affectée à l'activité.

Construction à usage commercial

1 place par tranche de 60 m² de surface hors oeuvre nette affectée au commerce.

Construction à usage de salle de spectacle, restaurant, hôtel, jeux...

- Hôtels : 1 place par chambre
 - Restauration : 1 place pour 10 m² de salle de restauration
 - Salle de jeux, de spectacle, de dancing... : 1 place pour 20 m² de salle.
- Les aires de stationnement nécessaires aux deux roues doivent être également prévues.

Construction à usage d'enseignement

- Il sera créé :
- pour les établissements du premier degré : une place de stationnement par classe,
 - pour les établissements du second degré : deux places de stationnement par classe,
 - pour les établissements d'enseignement supérieur, le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'équipement en tenant compte de son lieu d'implantation et des possibilités de stationnement existantes à proximité.
- L'établissement doit en outre comporter une aire aménagée pour le stationnement des deux roues.

Autres équipements collectifs : (salles de spectacles et de réunions...) : le nombre de place exigé devra répondre aux besoins créés par l'équipement.

Une étude devra être faite par le constructeur afin de déterminer la réalité des besoins et la manière dont ces besoins seront satisfaits en tenant compte des places qu'il réalise lui-même des possibilités de stationnement à proximité, de la fréquentation de l'équipement des autres moyens de desserte, des heures d'ouvertures, etc...

Toutefois, en toutes zones, pour les constructions à usage de bureaux situés dans un rayon de 500 m autour de la gare de Corbeil-Essonnes, le nombre de places à réaliser correspond à 50 % des normes fixées ci-dessus.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation, sauf celles visées à l'article 2.
 - Le stationnement des caravanes isolées destinées à l'habitation au sens des articles R 443-4 et 5 du code de l'urbanisme sauf dans la zone UL située aux Tarterêts le long de la Francilienne.
- De plus dans la zone UL, à l'exception du secteur ULb, sont interdites les constructions à usage de commerce, d'industrie, d'artisanat et entrepôt autres que celles visées à l'article 2.

ARTICLE UL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations.
 - Les installations classées soumises à déclaration préalable sauf dans la zone UL correspondant au Moulin du Laminoir, à condition :
 - Que, dans des conditions normales de fonctionnement, elles ne présentent pas de nuisances sonores ou olfactives pour le voisinage
 - Qu'elles ne risquent pas, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.
 - Le long des voies de circulation classées axes bruyants, les constructions à usage d'habitation devront respecter les règles d'isolation phonique visées par les arrêtés préfectoraux n°0108 et 109 du 20 mai 2003.
 - Parmi les installations et travaux divers définis à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :
 - Les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
 - Les aires de stationnement ouvertes au public,
 - Les affouillements et exhaussements de sol.
- Sous réserve qu'il s'agisse d'installations non nuisantes, non bruyantes et compatibles avec la vocation générale de la zone.
- Certains éléments de paysages naturels ou urbains sont repérés sur le document graphique. Ces éléments de paysages sont protégés au titre de l'article L-123.1.7ème du Code de l'Urbanisme. Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un de ces éléments de paysages remarquables repéré sur le document graphique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la ville.
 - Dans les secteurs concernés, la réalisation de constructions est autorisée sous réserve qu'elle respecte les prescriptions fixées dans le P.P.R.I. (voir plan et règlement en annexes servitudes)

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UL 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 Règles relatives à la présence d'accès suffisants pour desservir la parcelle faisant l'objet de la construction projetée.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les

accès sur la voie publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

3.2. Les voies nouvelles

En cas de création d'une ou plusieurs voies de desserte celles-ci devront être de caractéristiques suffisantes pour répondre de manière satisfaisante aux besoins engendrés par la construction. Si elles se terminent en impasse elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent tourner.

Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique ne sont pas assujettis à ces règles.

ARTICLE UL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) eau potable : le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau.

b) Eaux usées :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.
- En l'absence de réseau collectif sont admis les dispositifs autonomes d'assainissement conformes à la réglementation en vigueur. (arrêté du 6 mai 1996 et circulaire du 22 mai 1997). La faisabilité de l'assainissement autonome sera appréciée au vue d'une étude de sol et de filière intégrant les contraintes de surface.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdites.

c) eaux pluviales :

- Les eaux pluviales doivent être,
 - . soit infiltrées ou épanchées à l'intérieur de chaque parcelle, le ruissellement excédentaire se faisant naturellement dans le respect de l'article 640 du Code Civil.
 - . soit rejetées dans le réseau collectif s'il existe ou dans le caniveau.
- Les eaux pluviales polluées (issues des voiries, parkings, etc...) devront faire l'objet d'un traitement spécial avant leur rejet dans le réseau collectif.
- Dans les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupé), un bassin de rétention doit être réalisé.
- Le débit de rejet des eaux pluviales (eaux pluviales polluées et excédent non infiltré des eaux pluviales non polluées) au domaine public (caniveau ou éventuellement réseau) doit être inférieur ou égal à 1 litre par seconde, par hectare de surface totale, pour une pluie d'intensité 50 mm/heure et d'une durée d'une heure. Les eaux rejetées doivent être conformes aux normes de la classe 1-B des eaux superficielles.

« Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel ».

d) Desserte électricité et téléphone

Pour toutes constructions nouvelles y compris les constructions individuelles, le raccordement aux réseaux de distribution électrique et téléphonique interne à la parcelle devra être souterrain.

ARTICLE UL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait. En cas de retrait la marge de retrait sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade.

Dans la zone UL a, les constructions autorisées devront s'implanter de préférence à proximité de la voirie existante.

Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique ne sont pas assujettis à ces règles.

ARTICLE UL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Constructions nouvelles

L'implantation des bâtiments peut s'effectuer en retrait des limites séparatives ou sur la limite séparative.

Marges de recul en cas de retrait :

Les marges de recul sont mesurées perpendiculairement à la façade.

La distance minimum est égale à :

- la hauteur de la façade, avec une distance minimale de 8 mètres au droit des ouvertures si la façade comporte des ouvertures créant des vues directes.
- la moitié de la hauteur de la façade, avec une distance minimale de 3 mètres si la façade ne comporte pas d'ouverture créant des vues directes.

Toutefois l'implantation en limite séparative est autorisée pour les constructions dont la hauteur au faitage ne dépasse pas 3,5 m.

7.2. Dans le cas d'extension de construction existante

L'implantation des bâtiments est autorisée dans le prolongement du bâtiment existant y compris sur la limite séparative. Dans ce dernier cas, si la limite séparative correspond à une limite entre la zone UL et la zone UH, le linéaire total de bâti implanté sur la limite séparative ou dans la marge de retrait ne peut excéder 10 mètres.

Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique ne sont pas assujettis à ces règles.

ARTICLE UL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Deux constructions non contiguës doivent être éloignées l'une de l'autre d'une distance au moins égale à 4 mètres.

Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique ne sont pas assujettis à ces règles.

ARTICLE UL 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 70 % de la surface du terrain.

Les ouvrages techniques tels que les postes de distribution électrique ne sont pas assujettis à ces règles.

ARTICLE UL 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faîtage), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 18 mètres.

En ULb la hauteur maximale est fixée à 108 m NGF.

Des dépassements sont possibles pour les ouvrages, constructions ou installations dont le fonctionnement nécessite une hauteur supérieure.

ARTICLE UL 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions devront s'intégrer au mieux au paysage naturel ou urbain environnant.

Les différents murs des bâtiments ainsi que les toitures doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres. Les clôtures devront s'harmoniser avec les constructions principales, elles ne devront pas présenter l'aspect de matériaux de récupération, du béton brut ou de la tôle.

ARTICLE UL 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1 - Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique, Pour satisfaire ces obligations, le constructeur doit réaliser le nombre d'aires de stationnement qui lui est imparti, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, sur le terrain propre à l'opération.

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions mesurées de la surface de plancher hors oeuvre nette des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée.

Rappel : En application de l'article L 421.3 alinéa 4 du code de l'urbanisme, « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même,

-soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,

-soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation

- soit en versant une participation, fixée par délibération du Conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue. »

Par ailleurs, il peut satisfaire à ses obligations selon les modalités prévues par la circulaire n° 78-163 du 29 décembre 1978 en réalisant sur un autre terrain situé dans un rayon maximum de 300 mètres les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition que soit apportée la preuve de leur réalisation effective.

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante, et respecter les normes fixées en annexe du présent règlement.

2 - Nombre d'emplacements: Le nombre d'emplacements à réaliser est fixé en annexe du présent règlement.

3 - Localisation en secteur ULa : Les parkings devront être localisés de préférence, en bordure des voiries existantes.

ARTICLE UL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.

- 10 % minimum de la surface de la parcelle doivent être traités en espace naturel et rester perméables.

En secteur ULa, les constructions ou installations autorisées, et notamment les parkings, devront être accompagnés d'aménagements paysagers significatifs.

Le classement de certains secteurs en espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'Article 157 du Code Forestier.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS.

Dans la zone ULa, le COS est fixé sur le document graphique.

